

Projet ministériel

du ministère fédéral de l'intérieur et du territoire

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance sur la carte d'identité, l'ordonnance sur les passeports, l'ordonnance sur la résidence et d'autres dispositions

A. Problème et objectif

À la suite de la loi du 3 décembre 2020 visant à renforcer la sécurité des passeports, des cartes d'identité et des documents destinés aux étrangers (Journal officiel fédéral I, p. 2744), les règlements de la loi sur les passeports et de la loi sur les cartes d'identité entreront en vigueur le 1^{er} mai 2025, selon lesquels la procédure de transmission de la photographie pour la demande de document d'identité changera. Le requérant en Allemagne a le choix: il peut faire en sorte que la photographie soit réalisée électroniquement par un prestataire de services et ensuite transmise par le prestataire à l'autorité chargée du passeport ou de la carte d'identité au moyen d'une procédure sécurisée; il peut également faire prendre la photographie électroniquement directement au bureau du passeport ou de la carte d'identité, à condition que le bureau dispose de l'équipement approprié pour prendre des photos. L'ordonnance sur la carte d'identité ainsi que l'ordonnance sur la collecte et la transmission des données des passeports régissent les dispositions plus détaillées relatives aux nouvelles procédures. En principe, lorsque le demandeur est à l'étranger, la photographie ne peut être réalisée que par voie électronique par l'autorité chargée du passeport ou de la carte d'identité. Par conséquent, différentes méthodes pour la réalisation de la photographie et pour la transmission en toute sécurité de cette photographie sont réglementées. Dans des cas exceptionnels, la présentation d'une photo sur papier est également autorisée.

La loi sur la résidence respecte les exigences techniques (de sécurité) de la loi sur les passeports et les cartes d'identité. La nouvelle procédure de transmission de la photographie s'appliquera également aux documents de droit étranger.

Actuellement, deux visites du demandeur auprès des autorités sont nécessaires pour le traitement complet d'une demande de passeport ou de carte d'identité ainsi que pour la délivrance d'une carte avec fonction de preuve électronique d'identité (carte d'identité électronique) ou d'un permis de résidence électronique pour les étrangers (eAT) en Allemagne. En plus de la demande, le document est également recueilli en personne par le demandeur ou une personne autorisée. Cela signifie des travaux supplémentaires tant pour le demandeur et/ou la personne autorisée que pour les autorités respectives. Le processus de demande devrait donc devenir plus convivial pour les citoyens. Dans ce cadre, le processus de délivrance des informations complémentaires telles que le code secret, qui est requis pour la preuve électronique de l'identité, est également adapté pour la carte d'identité, la carte d'identité électronique et l'eAT.

Depuis 2013, le ministère fédéral des affaires étrangères est responsable des questions relatives aux cartes d'identité à l'étranger avec ses missions désignées à l'étranger. Jusqu'à présent, cependant, il n'y a pas eu de réglementation claire permettant, en cas de motif de refus de passeport, d'ordonner effectivement qu'une carte d'identité demandée dans une mission diplomatique à l'étranger ne permette pas au titulaire de quitter l'Allemagne. À cet effet, la délivrance d'une carte d'identité limitée à l'Allemagne par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne du dernier lieu de résidence en vertu de la loi sur l'enregistrement est exclusivement prévue pour le demandeur.

B. Solution; bénéfiques

Les exigences techniques et organisationnelles relatives aux procédures de transmission sécurisée de la photographie par un prestataire de services aux autorités chargées du passeport ou de la carte d'identité sont réglementées dans un nouveau chapitre de l'ordonnance sur les passeports et les cartes d'identité. Il devrait y avoir deux procédures sécurisées pour transmettre la photo à l'autorité responsable du passeport ou de la carte d'identité. D'une part, la photo peut être transmise par un prestataire de services avec la participation d'un fournisseur de services en nuage, d'autre part, la photographie peut également être transmise à l'aide d'un dispositif d'enregistrement de photos d'un prestataire de services, si elle est directement connectée au réseau public d'une autorité de passeport ou de carte d'identité. Étant donné que ces procédures ne sont pas disponibles à l'étranger, le demandeur ne peut réaliser la photographie que par voie électronique directement auprès de l'autorité chargée du passeport ou de la carte d'identité. Dans des cas exceptionnels, la présentation d'une photo sur papier est également autorisée.

Les règles de procédure ci-dessus sont transférées à la loi sur les étrangers en se référant à l'ordonnance sur la carte d'identité. Les mêmes conditions et les mêmes exigences de sécurité pour les documents de droit étranger devraient s'appliquer, dans la mesure où les photographies figurant sur les titres de résidence et les documents d'identité font l'objet d'un traitement numérique.

À l'avenir, les passeports, cartes d'identité et cartes d'identité électroniques devraient pouvoir être remis directement en Allemagne (expédition directe) à la demande du demandeur. Par conséquent, un deuxième voyage chez l'autorité n'est plus nécessaire pour le demandeur. Sous certaines conditions, l'expédition directe en Allemagne devrait également être possible lors de la demande d'une eAT. Pour la délivrance de la carte d'identité, de la carte d'identité électronique ou de l'eAT, des informations complémentaires pour la preuve électronique de l'identité, à l'exception du mot de passe de blocage, sont en principe transmises directement au moment de la demande. Le mot de passe de blocage est soit remis à la remise, soit, en cas d'expédition directe, envoyé au demandeur avec le document.

En outre, des simplifications procédurales seront introduites pour la pratique de l'exposition et les conditions juridiques nécessaires à sa mise en œuvre seront créées.

Si une autorité compétente à l'étranger ordonne que la carte d'identité ne donne pas le droit au titulaire de quitter l'Allemagne s'il existe des motifs de refus de passeport, cette carte d'identité, qui est géographiquement limitée à l'Allemagne, est délivrée exclusivement au demandeur par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne dans l'arrondissement où elle a été soumise à l'enregistrement pour son lieu de résidence principal ou qu'elle désigne si elle n'a jamais été enregistrée en Allemagne.

L'avantage du projet de règlement est de moderniser les procédures administratives et de réduire la charge pesant sur les autorités chargées des passeports, des cartes d'identité et des étrangers ainsi que sur les citoyens grâce à des procédures adaptées. En outre, la sécurité et l'intégrité des données contenues dans les passeports, les cartes d'identité et les titres de résidence électroniques sont assurées, tout en maintenant un niveau élevé de confiance dans ces documents.

C. Alternatives

En ce qui concerne le processus de transmission sécurisée de la photographie par un fournisseur de services en nuage, une autre option réglementaire envisagée consistait à lier le processus d'enregistrement des fournisseurs de services à une demande visant à

déterminer s'il existe des problèmes de sécurité. Cette option réglementaire n'a pas été poursuivie parce que les fournisseurs de services ne devraient pas faire l'objet de soupçons généraux. Afin de tenir néanmoins compte des intérêts légitimes en matière de sécurité liés à l'intégrité des données biométriques dans les documents d'identité souverains, des exigences élevées sont envisagées pour l'identification fiable du prestataire de services ainsi que de son personnel. Si l'on sait que des photographies manipulées ont été transmises pour demander des documents d'identité officiels, la personne agissant de cette manière est empêchée de transmettre davantage de photographies.

D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Aucune.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Pour les citoyens, il y a un allègement annuel d'environ 1 million d'heures et un allègement annuel d'environ 4,5 millions d'euros.

E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises

Pour l'économie, il y a une augmentation d'environ 1,3 million d'euros des coûts annuels de mise en conformité, dont 903 000 EUR sont imputables aux coûts bureaucratiques découlant des obligations d'information. Au total, il y a une dépense ponctuelle d'environ 6,5 millions d'euros, qui est principalement affectée à la catégorie «obligation unique d'information».

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Pour les autorités, les coûts annuels de mise en conformité augmentent d'environ 29,5 millions d'euros. Sur ce total, 1,5 million sont alloués au gouvernement fédéral et 28 millions aux États fédéraux. L'effort ponctuel de mise en conformité pour les autorités augmente d'environ 17,9 millions d'euros. Sur ce montant, environ 700 000 EUR sont alloués au gouvernement fédéral et 17,2 millions d'euros aux États fédéraux.

F. Autres coûts

En ce qui concerne les redevances encourues pour la présentation de photographies aux autorités de délivrance des passeports ou du personnel, il est fait référence aux observations figurant dans le document 19/21986 du Bundestag.

Une redevance supplémentaire de 6 EUR s'applique dans le cas de l'enregistrement sur place de la photographie pour les documents de droit étranger. D'autre part, les étrangers économisent sur les coûts qui seraient autrement engagés pour obtenir une photographie.

Projet référent du ministère fédéral de l'intérieur et du territoire

Règlement modifiant l'ordonnance sur la carte d'identité, l'ordonnance sur les passeports, l'ordonnance sur la résidence et d'autres règlements ^{*)}

Daté du ...

Le gouvernement fédéral décrète, sur la base de la première phrase de l'article 69, paragraphe 3, de la loi sur la résidence, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de la loi du 13 juillet 2017 (Journal officiel fédéral, p. 2350); et le ministère fédéral de l'intérieur et du territoire décrète

- sur la base de l'article 6a, paragraphe 3, première phrase, points 1) à 3) et deuxième phrase, de la loi sur les passeports, qui est régie par l'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), de la loi du 3 décembre 2020 (Journal officiel fédéral I p. 2744) a été refondue, en accord avec le ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat, et en consultation avec le ministère fédéral des affaires étrangères;
- sur la base de l'article 34, première phrase, paragraphe 3, points a) à c), et paragraphe 9, point c), ainsi que la deuxième phrase, de la loi sur la carte d'identité, dont la première phrase, paragraphe 3, points a) à c) a été refondue par l'article 2, paragraphe 6, point b), de la loi du 3 décembre 2020 (Journal officiel fédéral I p. 2744), la première phrase du paragraphe 9) a été ajoutée par l'article 2, paragraphe 8), de la loi du 21 juin 2019 (Journal officiel fédéral I, p. 846) et la deuxième phrase a été insérée par l'article 2, paragraphe 6, point f), de la loi du 3 décembre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2744), en accord avec le ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat et en consultation avec le ministère fédéral des affaires étrangères;
- sur la base de l'article 20, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur les passeports, tel que modifié par l'article 78 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1328);
- sur la base de l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur la carte d'identité, qui a été refondue par l'article 80 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1328);
- sur la base de l'article 99, paragraphe 1, points 13), a) à c), points 13a), première phrase, points a), d), e), g) et h), et points 15), a) à c), de la loi sur la résidence, dont les points 13), a) à c) et points 13a, première phrase, point a) ont été modifiés par l'article 7, paragraphe 4, point a), aa), par la loi du 3 décembre 2020, (Journal officiel fédéral I, p. 2744); dont le point 13a), première phrase, points d), e), g) et h) ont été modifiés par l'article 4b, paragraphe 3, de la loi du 17 février 2020 (Journal officiel fédéral I p. 166), et l'article 1^{er}, paragraphe 8, points a), bb) de la loi du 3 décembre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2744) et dont le point 15 a été inséré par l'article 3, paragraphe 11, point a), conformément à l'article 11 en liaison avec l'article 12, paragraphe 6, de la loi du 4 août 2019 (Journal officiel fédéral I, p. 1131);
- sur la base de l'article 11a de la loi sur la libre circulation des personnes dans l'Union, telle que modifiée par l'avis du 12 novembre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2416)

^{*)} Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur l'adaptation des compétences du 16 août 2002 (Journal officiel fédéral I, p. 3165) et l'arrêté organisationnel du 8 décembre 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 5176):

Article 1

Modification de l'ordonnance sur la carte d'identité

L'ordonnance sur la carte d'identité du 1^{er} novembre 2010 (Journal officiel fédéral I, p. 1460), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3682), est modifiée comme suit:

1. Dans la vue d'ensemble du contenu, le mot «livraison» est remplacé par les termes «**délivrance et remise**» dans la référence au chapitre 4,
2. L'article 4, paragraphe 3, est modifié comme suit:
 - a) aux points 1), d), le mot «**et**» est remplacé par un point-virgule à la fin.
 - b) aux points 2, d), le point final est remplacé par le mot «**et**».
 - c) Le point 3) suivant est ajouté:
 1. « **dans le cadre de la suppression de l'inscription de blocage de la preuve électronique d'identité:**
 - a) **le montant de blocage ainsi que la date et l'heure de la suppression;**
 - b) **la suppression de la fonction générale de blocage de la liste de blocage, ainsi que la date et l'heure de la suppression;**
 - c) **la fourniture de la liste de blocage pour la récupération, ainsi que la date et l'heure du déploiement; et**
 - d) **la récupération effective et la date et l'heure de la récupération effective».**
1. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a%6) au point 1), les mots «**dix ans et**» sont supprimés et les mots «**dont l'entrée**» sont remplacés par les termes suivants: «**l'expiration de validité**»;
 - b%6) au point 3), les mots «**dix ans et**» sont supprimés et les mots «**leur stockage**» sont remplacés par les termes suivants: «**l'expiration de la période de validité d'une preuve d'identité électronique**»;
 - c%6) au point 4), les mots «**dix ans et un mois après que la clé de blocage a été stockée auprès de l'opérateur de la liste de blocage**», sont remplacés par les termes suivants: «**un mois après l'expiration de la période de validité d'un certificat d'identité électronique**» et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d%6) Le point 5) suivant est ajouté:

1.«les données du journal générées conformément à l'article 4, paragraphe 3, sont supprimées 20 semaines après leur création.».

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a%6) dans la quatrième phrase, les mots «dix ans et un mois après leur inscription» sont remplacés par les termes suivants: «un mois après l'expiration de la période de validité d'une preuve d'identité électronique»;

a%6) La phrase suivante est insérée après la quatrième phrase:

«L'opérateur de la liste de blocage informe le fabricant de la carte d'identité des opérations de suppression visées au paragraphe 3, paragraphes 1 et 2.».

c) Dans la première phrase de l'article 98, paragraphe 5, «l'article 22» est remplacé par «l'article 21».

2. L'article 17 est libellé comme suit:

Article 17 «

Remise du code secret et du numéro de déblocage

(1) L'autorité chargée de la carte d'identité fournit au demandeur le code secret et le numéro de déblocage de la carte d'identité en personne. Le demandeur confirme la réception par écrit.

(2) Si le demandeur n'a pas de résidence unique en Allemagne, le code secret et le numéro de déblocage peuvent être envoyés par l'autorité chargée de la carte d'identité à l'adresse désignée par le demandeur, si la remise ne peut avoir lieu au moment de la demande et que la récupération de la lettre de l'autorité chargée de la carte d'identité ne serait possible pour le demandeur que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence est dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable de transmission correcte. Le paragraphe 1, paragraphe 2 s'applique par analogie. La carte d'identité et le code secret ne peuvent pas être envoyés dans le même courrier. Dans le cas de lettres retournées comme non délivrables, l'autorité chargée de la carte d'identité remet les lettres au demandeur.

(3) Jusqu'à ce qu'elle soit remise au demandeur, l'autorité chargée de la carte d'identité veille à ce que les tiers ne puissent pas avoir accès au code secret et au numéro de déblocage».

3. Dans l'intitulé du chapitre 4, le mot «livraison» est remplacé par le mot «délivrance».

4. L'article 18 est modifié comme suit:

a) l'intitulé est libellé comme suit:

Article 18 «

Délivrance et remise de la carte d'identité et du mot de passe bloquant»;

b) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes 1 à 2b:

«1) La carte d'identité est délivrée avec le mot de passe de blocage par l'autorité chargée de la carte d'identité au demandeur, à une autre personne ayant droit en vertu de l'article 9, paragraphes 1 ou 2, de la loi sur la carte d'identité, ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) La carte d'identité est remise avec le mot de passe de blocage du demandeur à son adresse d'enregistrement nationale, si le demandeur est titulaire d'un passeport valide au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur les passeports ou d'une carte d'identité provisoire conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur la carte d'identité et s'il a consenti à cette procédure. Une remise en vertu de la première phrase est exclue s'il n'y a pas d'adresse d'immatriculation nationale disponible. La carte d'identité précédente est invalidée lors de la demande. Avant la remise, le personnel préposé à cette remise vérifie l'identité du demandeur, qui présente un passeport valide à cette fin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur les passeports ou une carte d'identité provisoire en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur la carte d'identité. Le fabricant de la carte d'identité informe l'autorité chargée de la carte d'identité de la remise de la carte d'identité à son titulaire.

2a) Dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe 2, le demandeur fournit une adresse électronique à l'autorité chargée de la carte d'identité. L'autorité responsable de la carte d'identité envoie cette adresse électronique au fabricant de la carte d'identité afin qu'il puisse l'envoyer au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de livraison par courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'adresse électronique ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles mentionnées et est immédiatement supprimée par l'autorité de la carte d'identité, le fabricant de la carte d'identité et le fournisseur après la remise de la carte d'identité au demandeur.

2b) Dans le cas d'une procédure visée au paragraphe 2, si la carte d'identité et le mot de passe de blocage ne peuvent pas être remis par le fournisseur, ce dernier dépose la carte d'identité et le mot de passe de blocage auprès de l'autorité chargée de la carte d'identité où cette dernière a été demandée, et informe le demandeur du dépôt. Le paragraphe 2a, troisième phrase, s'applique à condition que le fournisseur supprime immédiatement l'adresse électronique après la remise de la carte d'identité et le mot de passe de blocage à l'autorité chargée de la carte d'identité, l'autorité chargée de la carte d'identité supprime l'adresse électronique après la remise de la carte d'identité et le mot de passe de blocage au demandeur. »;

- a) au paragraphe 4 les mots «paragraphe 1 et 3» sont remplacés par les mots «paragraphe 3»;
- b) le paragraphe 5 est libellé comme suit:

(1) « Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité chargée de la carte d'identité peut également remettre des cartes d'identité à l'étranger avec le mot de passe de blocage par la poste, sans que le donneur d'ordre identifie le demandeur, à condition que la récupération de la carte d'identité par le demandeur ne soit possible que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence se trouve dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable de remise correcte»;

- c) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

(1) « Si une ordonnance en vertu de l'article 6, paragraphe 7, de la loi allemande sur la carte d'identité a été délivrée à un demandeur qui n'a pas de résidence en Allemagne, la carte d'identité est délivrée par l'autorité de la carte

d'identité en Allemagne, dans l'arrondissement où la personne requérante a été dernièrement tenue de déclarer sa résidence et au lieu de sa résidence principale si elle a plusieurs résidences. Si le demandeur n'a jamais été tenu de déclarer sa résidence en République fédérale d'Allemagne, la délivrance est effectuée par une autorité chargée de la carte d'identité de la République fédérale d'Allemagne à désigner par le demandeur. La délivrance de la carte d'identité à une autre personne autorisée en vertu de l'article 9, paragraphes 1 ou 2, de la loi allemande sur la carte d'identité ou à une personne autorisée par le demandeur est exclue dans de tels cas».

5. L'article 21 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, après «paragraphe 3» l'entrée «première phrase» est supprimée;
- a) au paragraphe 2, première phrase, après «paragraphe 3» l'entrée «première phrase» est supprimée.

6. Après l'article 36c l'article 36d suivant est inséré, libellé comme suit:

«Article 36d

Différentes règles pour la carte d'identité électronique

(1) Dans les procédures prévues à l'article 18, paragraphe 2, première phrase, le demandeur est titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité de l'État membre dont il est ressortissant.

(2) L'article 20, paragraphe 2, troisième phrase, s'applique à la condition que, lors de la remise de la lettre, le fournisseur vérifie l'identité du demandeur par la présentation par le demandeur d'une carte d'identité ou d'un passeport de l'État membre dont il a la nationalité».

7. L'ancien article 36d devient l'article 36e.

8. L'article 37, paragraphe 4, est formulé comme suit:

(1) «Jusqu'à la fin du 31.12.2032, par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, points 1), 3) et 4), et au paragraphe 4, quatrième phrase, la période de dix ans et trois mois après leur inscription sur la liste de référence s'applique au lieu des périodes qui y sont précisées».

9. À l'annexe 3, l'article 2, «Qualité de la photo» est libellé comme suit:

«Qualité de la photo

La photo a une résolution d'au moins 600 dpi. La photo est neutre en couleur et reflète les tons naturels de la peau. En principe, les photos numériques sont présentées en couleur. Si la présentation d'une photo sur papier est autorisée dans des cas exceptionnels, cette photo peut être présentée en couleur ou en noir et blanc; cependant, il ne doit pas avoir de plis ou de défauts.

Article 2

Modification à l'ordonnance sur les passeports

L'ordonnance sur les passeports du 19 octobre 2007 (Journal officiel fédéral I, p. 2386), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'ordonnance du 20 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3682), est modifiée comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:
 - a) Dans l'énoncé du chapitre 1, les mots «Modèle de passeport» sont remplacés par les termes suivants: «Modèle de passeport; délivrance et remise du passeport»;
 - b) les informations de l'article 2 sont supprimées;
 - c) après les informations de l'article 5, l'entrée suivante pour l'article 5a est insérée:

«Article 5a Délivrance et remise du passeport».
1. Dans l'intitulé du chapitre 1, les termes «Modèle de passeport» sont remplacés par les termes suivants: «Modèle de passeport; délivrance et remise du passeport».
2. L'article 2 est supprimé.
3. L'article 5a suivant est inséré après l'article 5:

«Article 5a

Délivrance et remise du passeport

(1) Le passeport est délivré par l'autorité chargée du passeport au demandeur, à une autre personne autorisée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les passeports ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) Le passeport est remis au demandeur à son adresse de déclaration nationale si le demandeur possède une carte d'identité en cours de validité, une carte d'identité provisoire en cours de validité ou un autre passeport conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur les passeports et s'il a consenti à ce que l'autorité chargée des passeports du pays utilise cette procédure. Le passeport précédent est invalidé au moment de la demande, à moins qu'il ne contienne des visas valides d'autres pays à ce moment-là. Avant la remise, l'identité du demandeur est vérifiée par le préposé par la présentation par le demandeur ou la personne autorisée de l'un des documents du demandeur visés à la première phrase. Le fabricant de passeports informe l'autorité chargée du passeport de la remise du passeport à son titulaire.

(3) Le demandeur communique une adresse électronique à l'autorité chargée des passeports dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 2. L'autorité en matière de passeport transmet cette adresse électronique au fabricant du passeport afin que celui-ci envoie l'adresse électronique au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de livraison en envoyant un courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'adresse électronique est supprimée immédiatement auprès de l'autorité chargée du passeport, du fabricant du passeport et du fournisseur après la remise du passeport au demandeur.

(4) Si, dans le cas d'une procédure prévue au paragraphe 2, le passeport ne peut pas être remis par le fournisseur, celui-ci dépose le passeport auprès de l'autorité chargée du passeport où le passeport a été demandé et en informe le demandeur. Le paragraphe 3, troisième phrase, s'applique à condition que le fournisseur supprime immédiatement l'adresse électronique après la remise du passeport à l'autorité chargée des passeports, et que l'autorité chargée du passeport supprime l'adresse électronique après la remise du passeport au demandeur.

(5) Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité chargée des passeports peut transférer des passeports à l'étranger par la poste au demandeur sans que le fournisseur n'identifie le demandeur, à condition que la réception du passeport ne soit possible pour le demandeur que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence se trouve dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable d'une remise correcte».

4. L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) le point 1 est modifié comme suit:

a%7) au point a) l'information «60 EUR» est remplacée par l'information «70 EUR»;

b%7) le point f) est supprimé;

c%7) les précédents points g) à i) deviennent les points f à h);

b%6) au paragraphe 2, après les mots «passeports provisoires» les mots «et pour l'extension ou la modification du passeport d'un enfant» sont supprimés et le point final est remplacé par une virgule;

c%6) le point 3) suivant est ajouté:

1. « Pour la remise conformément à l'article 5a, paragraphe 2, 15 EUR [sous réserve de changement]»;

b) Au paragraphe 4, paragraphe 3, après les termes «passeport provisoire» les mots «dans le passeport de l'enfant» sont supprimés.

5. L'annexe 2 est abrogée.

6. À l'annexe 8«Qualité de la photo» est libellé comme suit:

«Qualité de la photo

La photo a une résolution d'au moins 600 dpi. La photo est neutre en couleur et reproduit les tons de la peau naturellement. En principe, les photos numériques sont présentées en couleur. Si la présentation d'une photo sur papier est autorisée dans des cas exceptionnels, cette photo peut être présentée en couleur ou en noir et blanc; elle ne présente pas de plis ou d'impureté».

7. L'annexe 11 est modifiée comme suit:

a) La remarque préliminaire est modifiée comme suit:

a%6) au point 1), deuxième phrase, après les mots «s'applique à» les mots «Passeport de l'enfant» sont supprimés;

b%6) au point 2), première phrase, après les mots «données à caractère personnel» les mots «passeports pour enfants», et après les mots

«passeports diplomatiques» les mots, l'autocollant d'extension et/ou de modification des passeports pour enfants» sont supprimés;

c) au point 6), b), première phrase, après le mot «Pour» les mots «le passeport des enfants» sont supprimés;

d) au point 7), troisième phrase, après le mot «Pour», les mots «le passeport des enfants» sont supprimés;

e) au point 9), deuxième phrase, après le mot «dans» les mots «passeport de l'enfant» sont supprimés;

f) au point 10) les mots «dans le passeport de service, le passeport diplomatique et le passeport d'enfant» sont remplacés par les termes suivants: «dans le passeport de service ainsi que dans le passeport diplomatique»;

g) au point 12), première phrase, après le mot «passeport» les mots «passeport de l'enfant» sont supprimés;

b) l'intitulé du tableau 2 est rédigé comme suit:

«Tableau 2: Passeport provisoire, passeport de service provisoire et passeport diplomatique».

Article 3

Modification à l'ordonnance sur la résidence

L'ordonnance sur la résidence du 25 novembre 2004 (Journal officiel fédéral I, p. 2945), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 20 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3682), est modifiée comme suit:

1. la table des matières est modifiée comme suit:

a) l'entrée relative à l'article 45a est libellée comme suit:

«Article 45a Redevance de traitement express»;

b) dans la référence à l'article 57a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;

c) dans l'intitulé du chapitre 4, article 2, paragraphe 1, les termes «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;

d) l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée pour l'article 60:

«60a Délivrance et remise d'un titre de résidence électronique»;

e) à l'article 61a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

2. L'article 4 est formulé comme suit:

a) l'article 4, paragraphe 1 se lit comme suit:

Dans des cas justifiés, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent, par dérogation à la première phrase du paragraphe 4, se voir délivrer des papiers de remplacement de passeport conformément à la première phrase, points 1), 3) et 4), sans puces»;

- b) au paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième phrases, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - c) au paragraphe 4, première phrase, les termes «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - d) au paragraphe 5, première phrase, les termes «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».
3. L'article 45a se lit comme suit:

«Article 45a

Redevance de traitement express

Pour la délivrance d'un titre de résidence dans les cas visés à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence en cas d'urgence (traitement express), une redevance supplémentaire de 35 EUR est facturée pour les frais visés aux articles 44, 44a, 45 et 45c».

4. L'article 45b est libellé comme suit:

«Article 45b

Redevance de permis de résidence dans des cas exceptionnels

Pour la délivrance d'un titre de résidence dans les cas visés à l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence, la redevance à percevoir en vertu des articles 44, 44a ou 45 est réduite de 44 EUR».

5. L'article 47, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) au point 15), le point final est remplacé par une virgule;
- b) Le point 16) suivant est ajouté:

- 1. « en cas de remise en vertu de l'article 60a, paragraphe 2, en plus des redevances fixes respectives pour la délivrance du titre de résidence électronique conformément à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence, 15 EUR [peut être modifié]».

6. À l'article 48, paragraphe 1, première phrase, point 1c), d'indication «60» est remplacée par l'indication «70».

7. L'article 52 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, première phrase, les termes «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
- b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a%6) le point 3) est formulé comme suit:

1. « article 47, paragraphe 1, point 8), pour la délivrance d'un certificat fictif et»;

a%6) au point 3), à la fin, le mot «et» est supprimé;

b%6) le point 5) est supprimé;

c) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

(1) « Les personnes qui bénéficient d'un droit de résidence conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la loi sur la résidence pour des intérêts politiques particuliers en République fédérale d'Allemagne sont exonérées des redevances conformément à

1. l'article 44, point 3); l'article 45, paragraphe 1, points 1) et 2); l'article 45b et l'article 47, paragraphe 1, point 11), pour la délivrance, le renouvellement, la nouvelle émission ainsi que l'émission et le transfert du permis de résidence dans des cas exceptionnels; et
2. l'article 49, paragraphes 1 et 2 ou le traitement des demandes d'exécution des actes officiels mentionnés au point 1)»;

a) le paragraphe 5 est libellé comme suit:

(1) « Les étrangers qui reçoivent une bourse de fonds publics pour leur résidence en Allemagne sont exemptés des redevances conformément à

1. l'article 46, paragraphe 2, point 1), pour la délivrance d'un visa national;
2. l'article 45, points 1) et 2); l'article 45c, paragraphe 1, points 1) et 2); l'article 45b et l'article 47, paragraphe 1, point 11), pour l'émission, le renouvellement, la nouvelle émission et le transfert du titre de résidence dans des cas exceptionnels;
3. l'article 47, paragraphe 1, point 8), pour la délivrance d'un certificat fictif; et
4. l'article 49, paragraphe 2 pour le traitement des demandes d'exécution des actes officiels visés au point 2)».

8. L'article 53, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) au point 8), la virgule à la fin est remplacée par le mot «et»;
- b) au point 9) le mot «et» est remplacé par un point final;
- c) le point 10) est abrogé.

9. L'article 57a est modifié comme suit:

- a) dans l'intitulé et la première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
- b) au point 2), les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;

c) au point 2), le point final est remplacé par une virgule;

d) le point 3) suivant est ajouté:

1. « en cas de délivrance par la poste, informer le service de l'immigration compétent si l'envoi postal a été ouvert sans autorisation ou s'il ne contient pas le titre de résidence électronique ou si toute information figurant sur le permis de résidence électronique est incorrecte».

10. L'article 60a suivant est inséré après l'article 60:

«Article 60a

Délivrance et remise du titre de résidence électronique

(1) Le permis de résidence électronique est délivré avec le mot de passe de blocage par le fabricant au demandeur, à une autre personne autorisée en vertu de l'article 80 de la loi sur la résidence ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) Le titre de résidence électronique, accompagné du mot de passe de blocage du demandeur, est envoyé par courrier à son adresse d'immatriculation nationale si:

1. le demandeur a consenti à cette procédure par le service de l'immigration compétent;
2. le demandeur est titulaire d'un passeport étranger ou national reconnu et valide ou d'un duplicata de passeport.

Avant la remise, l'identité du demandeur est vérifiée par le fournisseur par la présentation de l'un des documents du demandeur énumérés au point 2), première phrase. Le fabricant informe le service de l'immigration de la remise du titre de résidence électronique à son titulaire. Il n'est pas possible de délivrer un duplicata du titre de résidence électronique par la poste.

(3) Dans le cas d'une procédure visée au paragraphe 2, le demandeur fournit au service de l'immigration compétent une adresse électronique que le service de l'immigration compétent envoie au fabricant afin que le fabricant du permis de résidence électronique puisse envoyer l'adresse électronique au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de livraison par courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'adresse électronique ne peut pas être utilisée par le service de l'immigration, le fabricant et le fournisseur à d'autres fins que celles mentionnées et est immédiatement supprimée auprès du service de l'immigration, du fabricant et du fournisseur après la remise du permis de résidence électronique au demandeur.

(4) Si, dans le cas d'une procédure prévue au paragraphe 2, le titre de résidence électronique et le mot de passe de blocage ne peuvent pas être remis par le fournisseur, celui-ci dépose le titre de résidence électronique et le mot de passe de blocage auprès du service de l'immigration compétent auprès duquel le titre de résidence électronique a été demandé et informe le demandeur de cette circonstance. La délivrance peut être réalisée conformément au paragraphe 1. Le paragraphe 3, troisième phrase, s'applique à condition que le fournisseur supprime immédiatement l'adresse électronique après que le permis de résidence électronique et le mot de passe de blocage aient été remis au service de l'immigration compétent et que le service de l'immigration compétent supprime l'adresse électronique après

que le permis de résidence électronique et le mot de passe de blocage ont été remis au demandeur».

11. L'article 61a est modifié comme suit:

- a) dans l'intitulé, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
- b) aux paragraphes 1, première phrase, et paragraphe 2, première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

12. L'article 61h, paragraphe 1, est libellé comme suit:

(1) «En ce qui concerne la carte d'identité électronique conformément à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence et en ce qui concerne les exigences techniques relatives à la procédure de transmission sécurisée de la photographie conformément à l'article 60, paragraphe 2, les règlements suivants s'appliquent mutatis mutandis, à condition que le service de l'immigration remplace l'autorité chargée de la carte d'identité:

1. les articles 1, 2, à l'exception de l'article 1, paragraphe 2), points e) et f), de l'ordonnance sur la carte d'identité;
2. les articles 3; 4 et l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase; paragraphes 2, 3, 4, première à cinquième phrases, et paragraphe 7 de l'ordonnance sur la carte d'identité;
3. les articles 5a, 5b et 5c, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, première et deuxième phrases; articles 5d et 5e, paragraphe 1, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
4. les articles 10, 13 à 16; l'article 17, paragraphes 1 et 2, première phrase, et paragraphe 3; l'article 18, paragraphe 4, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
5. l'article 20, paragraphes 1, 3 et 4, première phrase, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
6. les articles 21 à 25, paragraphes 1 et 2, première phrase, et paragraphe 3, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
7. les articles 25a et 26, paragraphes 1 et 3, de l'ordonnance sur la carte d'identité, et
8. les articles 26a à 36a de l'ordonnance sur la carte d'identité».

13. Pour les références suivantes:

- a) à l'article 28, deuxième phrase; à l'article 58, première phrase, paragraphe 11, point c) et paragraphe 14; à l'article 59, paragraphe 2, première et deuxième phrases, paragraphe 2, point 1), titre; à l'article 61b, paragraphes 4 et 5, première phrase, et paragraphe 6, deuxième phrase, paragraphe 2; à l'article 61f, paragraphe 1, première et deuxième phrases, et paragraphe 2; aux annexes D11a et D14a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
- b) à l'article 5, paragraphe 5; à l'article 6, deuxième phrase; à l'article 7, paragraphes 1 et 2, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce» et

- c) à l'article 45c, paragraphe 1, point 4), les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

Article 4

Modification de l'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

L'ordonnance sur l'acquisition et la transmission de données de passeport du 9 octobre 2007 (Journal officiel fédéral I, p. 2312), modifiée en dernier lieu par l'article 79 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1328), est modifiée comme suit:

1. après l'article 1, les articles 1a à 1f suivants sont insérés:

«Article 1a

Réalisation et transmission de la photographie à travers un processus sûr

(1) Dans les cas où un passeport est demandé à une autorité chargée des passeports en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur les passeports, le demandeur peut demander à un prestataire de services de réaliser la photographie. Le prestataire de services produit la photographie par voie électronique, puis la transmet à l'autorité chargée des passeports au moyen d'une procédure sécurisée. Un prestataire de services est toute personne physique ou morale qui prend des photos d'autres personnes à titre professionnel, à condition que celles-ci soient exclusivement ou en partie destinées à être présentées à une autorité chargée des passeports.

(2) Une procédure sûre au sens du paragraphe 1, deuxième phrase est:

1. la transmission de la photographie à l'autorité chargée des passeports par un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage, ou
2. la transmission de la photographie à l'autorité chargée des passeports à partir d'un dispositif de prise de photos certifié d'un fournisseur de services qui est directement connecté au réseau d'une autorité chargée des passeports.

Article 1b

Transmission de la photo avec la participation d'un fournisseur de services en nuage

En cas de transmission conformément à l'article 1a, paragraphe 2, point 1), le prestataire de services transmet la photographie à un fournisseur de services en nuage, puis transmet au demandeur un code qu'il transmet à l'autorité chargée du passeport dans le cadre de la demande. Avec ce code, l'autorité des passeports récupère la photo du fournisseur de services en nuage. Une fois récupérée, la photo est envoyée à l'autorité chargée des passeports avec le pseudonyme du fournisseur de services. La transmission de la photographie du prestataire de services à l'autorité chargée des passeports est cryptée par un chiffrement de bout en bout; Le décryptage par le fournisseur de services en nuage n'est pas possible. La

transmission de la photographie du prestataire de services au fournisseur de services en nuage n'est autorisée que si des composants certifiés sont utilisés à cette fin conformément à l'article 4, paragraphe 1, première phrase. La transmission par le prestataire de services est la même que la transmission par une personne employée par le prestataire de services.

Article 1c

Enregistrement et identification d'un fournisseur de services auprès d'un fournisseur de services en nuage

(1) Les fournisseurs de services s'inscrivent auprès d'un fournisseur de services en nuage avec un compte utilisateur. Lors de l'enregistrement, une preuve du statut du prestataire de services et une preuve de l'identité du prestataire de services sont fournies.

(2) La preuve du statut du prestataire de services est fournie par:

1. la preuve de l'enregistrement du commerce;
2. un extrait du registre du commerce;
3. un certificat d'adhésion à la Chambre des métiers; ou
4. la confirmation par un bureau des impôts de l'enregistrement d'une activité indépendante en tant que photographe.

(3) Lors de l'enregistrement, la preuve de l'identité du prestataire de services est effectuée par:

1. une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité; conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence ou
2. un autre moyen d'identification électronique utilisé conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73; JO L 23 du 29.1.2015, p. 19; JO L 155 du 14.6.2016, p. 44) et qui a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Plusieurs personnes peuvent être affectées à un compte utilisateur si elles sont employées en permanence par le prestataire de services. Lors de l'inscription sur un compte utilisateur, les personnes visées à la deuxième phrase s'inscrivent également sur le compte utilisateur en utilisant l'un des moyens d'identification spécifiés à la première phrase.

(4) Pour chaque personne qui s'est inscrite sur un compte d'utilisateur conformément au paragraphe 3, un pseudonyme est créé par le fournisseur de services en nuage.

(5) Avant chaque transmission d'une photographie au fournisseur de services en nuage, la personne qui transmet s'identifie à nouveau avec l'un des moyens d'identification visés au paragraphe 3, première phrase. À chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au

pseudonyme de la personne qui transmet. L'autorité chargée des passeports inscrit le pseudonyme transmis dans le registre des passeports conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17) de la loi sur les passeports en tant qu'organisme de prise de photos.

Article 1d

Obligations du fournisseur de services en nuage

(1) À la demande de l'autorité chargée des passeports, le fournisseur de services en nuage fournit des informations sur le pseudonyme qui est attribué à telle personne si certains faits justifient l'hypothèse selon laquelle une photographie récupérée du fournisseur de services en nuage a été créée d'une manière inadmissible. Cela s'applique également dans le cas où un fournisseur de services en nuage cesse de fonctionner et jusqu'à ce que les données soient supprimées par le fournisseur de services en nuage.

(2) Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que par un fournisseur de services en nuage situé sur le territoire de l'Union européenne et exclusivement sur le territoire de l'Union européenne.

(3) Le fournisseur de services en nuage est tenu de supprimer les données à caractère personnel qu'il stocke dans les délais suivants:

1. la photo immédiatement après qu'elle a été récupérée par l'autorité chargée des passeports, et au plus tard six mois après la réception de la photo d'un prestataire de services, à moins que l'autorité chargée du passeport n'ait constaté, à la requête du demandeur, que la photo ne devrait pas être supprimée pendant une période ne dépassant pas six mois à compter de la présentation de la demande;
2. les données du journal visées au paragraphe 4, dix ans et six mois après leur création;
3. les données à caractère personnel des prestataires de services et les pseudonymes qui leur sont attribués après six mois à compter de la date à laquelle le prestataire de services a demandé au fournisseur de services en nuage de résilier son compte utilisateur;
4. par dérogation au point 3, les données qui y sont mentionnées après dix ans et six mois à compter de la date de transmission de la photographie à l'autorité compétente en matière de passeport, si la photographie pour la demande de passeport a été transmise par une personne appartenant au compte utilisateur.

(4) Le fournisseur de services en nuage documente dans le but d'identifier le fournisseur de services d'une photographie illégalement créée:

1. la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services, avec la date et l'heure de la transmission; et
2. la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée des passeports ainsi que la date et l'heure de la récupération.

Article 1e

Transmission de la photographie à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un prestataire de services

(1) Dans le cas d'une transmission en vertu de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), le prestataire de services produit la photographie au moyen de son dispositif d'enregistrement de photos, qui est directement connecté à son réseau d'autorité publique avec le consentement de l'autorité compétente en matière de passeport.

(2) Le nom du fournisseur de services qui a mis à disposition l'appareil d'enregistrement de photos et l'identité de l'appareil d'enregistrement de photos utilisé sont transmis avec la photo. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17), de la loi sur les passeports, l'autorité chargée des passeports indique le nom du prestataire de services et l'identifiant de l'appareil d'enregistrement de photos utilisé dans le registre des passeports en tant qu'organisme d'imagerie photographique.

Article 1f

Réalisation de la photo par l'autorité chargée des passeports

(1) Si la photo est réalisée par l'autorité chargée des passeports avec son propre dispositif d'enregistrement des photos, l'autorité chargée des passeports l'inscrit dans le registre des passeports en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17), de la loi sur les passeports. La réalisation de la photographie avec son propre appareil d'enregistrement photo n'est autorisée que si le dispositif d'enregistrement photo a été certifié en tant qu'élément du système au sens de l'article 4, paragraphe 1, première phrase.

(2) La photographie réalisée conformément au paragraphe 1 est immédiatement supprimée du dispositif d'enregistrement de photos par l'autorité chargée des passeports après la récupération de celle-ci. Si la photographie réalisée n'est pas immédiatement récupérée par l'autorité chargée des passeports, elle est conservée jusqu'à la récupération, mais au plus tard 96 heures après sa prise».

1. L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) l'intitulé est libellé comme suit:

Article 2 «

Assurance qualité»;

- a) la première phrase du paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a%6) au point 2), le terme «et» à la fin est remplacé par une virgule;
 - b%6) an point 3) le mot «et» est ajouté;
 - c%6) après le point 3), le point 4) suivant est inséré:

1. « la méthode sécurisée de transmission des photographies d'un prestataire de services à l'autorité chargée des passeports».

2. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est libellé comme suit:

(1) « Les composants du système des autorités chargées des passeports, du fabricant de passeports et des prestataires de services qui utilisent des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), des fournisseurs de services en nuage à utiliser au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 1), et des composants de l'application pour le cryptage et la transmission de photographies aux services en nuage par le prestataire de services, pour lesquels la certification est obligatoire, sont indiqués à l'annexe 2. Le type et les détails de la certification sont basés sur les directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité de l'information»;

b) l'article 3, paragraphe 2, est abrogé.

3. À l'annexe 1, le point 5) suivant est ajouté:

1. « BSI: Directive technique TR-03170, Transmission numérique sécurisée de photographies biométriques par les prestataires de services aux autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration».

4. À l'annexe 2, les points 5) à 7) suivants sont ajoutés:

«5	Matériel et logiciels pour le fonctionnement des services en nuage	Obligation pour le fournisseur de services en nuage
6	Appareil d'enregistrement de photos pour la réalisation de la photo	Obligation pour l'autorité chargée des passeports de réaliser elle-même la photographie conformément à l'article 1f. Obligation pour le prestataire de services qui utilise des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 2)».
7	Logiciel de cryptage et de transmission de photographies des fournisseurs de services vers les services en nuage	Obligation pour les fabricants de logiciels».

Article 5

Modification de l'ordonnance sur la récupération des données du passeport et de la carte d'identité

L'ordonnance du 20 août 2021 sur la récupération des données relatives aux passeports et aux cartes d'identité (Journal officiel fédéral I, p. 3682) est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est libellé comme suit:

«Ordonnance relative à la transmission automatisée des données et à la récupération automatisée des données dans les registres du passeport, de la carte d'identité et de la carte d'identité électronique (ordonnance relative à la récupération des données de passeport, de carte d'identité et de carte d'identité électronique – PPeKDAV)».

2. L'article 1 est formulé comme suit:

«Article 1

Champ d'application et principes procéduraux

(1) Le présent règlement fixe les conditions suivantes:

1. pour la récupération automatisée de la photographie à partir du registre du passeport ou de la carte d'identité par les autorités visées à l'article 22a, paragraphe 2, cinquième phrase, de la loi sur les passeports et à l'article 25, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi sur les cartes d'identité de l'autorité de délivrance du passeport ou de la carte d'identité ou, si un pays a exercé le pouvoir réglementaire de l'article 27a de la loi sur les passeports ou l'article 34a de la loi sur la carte d'identité, d'un registre central de passeport ou de carte d'identité;

2. pour la récupération automatisée de la photographie et de la signature du registre du passeport ou de la carte d'identité par les autorités visées à l'article 22a, paragraphe 2, sixième phrase, de la loi sur les passeports et à l'article 25, paragraphe 2, cinquième phrase, de la loi sur la carte d'identité de l'autorité de délivrance du passeport ou de la carte d'identité ou, si un pays a exercé le pouvoir réglementaire de l'article 27a de la loi sur les passeports ou l'article 34a de la loi sur la carte d'identité, d'un registre central de passeport ou de carte d'identité;

3. pour la récupération automatisée ainsi que pour les notifications automatisées de la part d'une autorité chargée d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'une carte d'identité électronique à une autre autorité en matière de passeport, de carte d'identité ou de carte d'identité électronique conformément à l'article 24, paragraphe 1a, de la loi sur la carte d'identité, à l'article 22, paragraphe 1a, de la loi sur les passeports ou à l'article 19a de la loi sur la carte d'identité électronique.

(2) Les récupérations automatisées visées au paragraphe 1, paragraphes 1 et 2, sont effectuées de manière synchrone. Les récupérations automatisées et les communications automatisées visées au paragraphe 1, point 3), peuvent être effectuées de manière synchrone ou asynchrone.»

3. L'article 2, paragraphe 1, première phrase, est libellé comme suit:

«La récupération des données est effectuée par voie électronique sur la base du format d'échange de données XPass de la norme XInneres et en utilisant le protocole de transmission OSCI-Transport dans la version applicable publiée dans le Journal officiel fédéral».

4. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) après les mots «paragraphe 1» les mots «, points 1) et 2)» sont insérés;

b%6) le point suivant est ajouté:

«Le format XPass est un format d'échange de données de la norme XInneres pour la transmission de données entre les autorités chargées du

passport, de la carte d'identité et de la carte d'identité électronique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 3)»;

- b) Au paragraphe 3, première phrase, les mots «Le format d'échange de données» sont remplacés par les mots «Les formats d'échange de données XPass ID,»;
 - c) a u paragraphe 4, première phrase, les mots «du format d'échange de données» sont remplacés par les mots «les formats d'échange de données XPass».
5. L'article 4 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1 après les mots «après l'article 1^{er}, paragraphe 1» les mots «, points 1 et 2)» sont insérés;
 - b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - (1) « Le numéro d'ordre et la date de naissance peuvent être utilisés comme données de sélection pour les récupérations conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 3), et pour traiter les communications automatisées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 3)».
6. L'article 5 suivant est ajouté:

Article 5 «

Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, les récupérations automatisées en vertu du paragraphe 1, points 1) et 2), peuvent également avoir lieu dans le cadre d'une procédure asynchrone jusqu'au 31 octobre 2025.

(2) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, les récupérations de données électroniques en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, points 1 et 2), peuvent également avoir lieu au plus tard le 30 avril 2024 sur la base du format d'échange de données XLichtbild de la norme XInneres».

Article 6

Modification de l'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique

L'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique du 1^{er} novembre 2010 (Journal officiel fédéral II, p. 1477), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 15 octobre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2199), est modifiée comme suit:

- 1. l'article 1 est modifié comme suit:
 - a) l'article 3, paragraphe 2, est abrogé;
 - b) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4) La redevance visée au paragraphe 1 est augmentée de:

1. 30 EUR si l'acte officiel est effectué par une autorité non compétente à l'initiative d'une personne résidant habituellement à l'étranger;
 2. 30 EUR si l'acte officiel est effectué par une représentation consulaire ou diplomatique de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger;
 3. 15 EUR [sous réserve de modification] si une remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité».
2. L'article 1a est abrogé.
3. L'article 2 est formulé comme suit:

Article 2 «

Redevance pour la carte d'identité électronique

(1) Une redevance de 37 EUR est facturée pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les citoyens de l'UE et les ressortissants de l'Espace économique européen.

(2) La redevance visée au paragraphe 1 est majorée de 15 EUR [sous réserve de modification] si une remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité en liaison avec l'article 36b de l'ordonnance sur la carte d'identité».

4. L'article 2a est abrogé.

Article 7

Autre modification de l'ordonnance sur la carte d'identité

L'ordonnance sur la carte d'identité, modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er}, est modifiée comme suit:

1. la table des matières est modifiée comme suit:
 - a) l'intitulé du chapitre 2 est libellé comme suit:

«Chapitre 2 Transmission de la photo par le prestataire de services»;
 - b) les intitulés précédents relatifs aux chapitres 2 à 11 feront référence aux chapitres 3 à 12.
2. L'article 2, point 2), première phrase, est modifiée comme suit:
 - a) au point g), le mot «et» est remplacé par une virgule finale;
 - b) au point h), le point final est remplacé par le mot «et»;
 - c) le point i) suivant est ajouté:

- a) «la méthode sécurisée de transmission des photographies d'un prestataire de services à une autorité chargée de la carte d'identité».

3. L'article 3 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1, point 1), se lit comme suit:

«les composants du système résultent de l'annexe 4

1. les autorités chargées de la carte d'identité;
2. le fabricant de la carte d'identité;
3. le fournisseur de services en nuage;
4. le prestataire de services qui utilise des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 5a, paragraphe 2;
5. le prestataire de services et ses sous-traitants conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1; JO L 314 du 22.11.2016, p. 72; JO L 127, 23.5.2018, p. 2; JO L 74, 4.3.2021, p. 35), dont la certification est obligatoire ou facultative»;

- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est supprimée.

4. À l'article 4, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

(1) « Le fournisseur de services en nuage documente:

1. la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services, avec la date et l'heure de la transmission; et
2. la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée de la carte d'identité avec la date et l'heure de la récupération».

5. L'article 5 est modifié comme suit:

- a) le point suivant est ajouté au paragraphe 1:

«Les photographies réalisées conformément à l'article 6a au moyen d'appareils d'enregistrement photo de l'autorité chargée de la carte d'identité sont supprimées de l'appareil d'enregistrement de photos immédiatement à la demande de l'autorité chargée de la carte d'identité»;

- b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

(1) « Les données stockées par le fournisseur de services en nuage sont supprimées dans les délais suivants:

1. la photographie immédiatement après sa récupération par l'autorité chargée de la carte d'identité, et au plus tard six mois après la réception de la photographie d'un fournisseur de services, à moins que l'autorité chargée de la carte d'identité n'ait indiqué, à la requête du demandeur, que la

photographie ne devrait pas être supprimée pendant une période maximale de six mois;

2. les données du journal visées à l'article 4, paragraphe 4, dix ans et six mois après sa création;
 3. les données à caractère personnel des prestataires de services et leurs pseudonymes après six mois à compter de la date à laquelle le titulaire du compte a demandé au fournisseur de services en nuage de résilier son compte utilisateur;
 4. par dérogation au point 3), les données qui y sont mentionnées après dix ans et six mois à compter de la date de transmission de la photographie à l'autorité compétente en matière de carte d'identité, si elles ont été transmises par une personne affectée au compte d'utilisateur pour la demande de carte d'identité».
6. Le chapitre 2 suivant est inséré après le paragraphe 5:

«Chapitre 2

Transmission de la photographie par les prestataires de services

Article 5a

Réalisation et transmission de la photographie à travers un processus sûr

(1) Dans les cas où une carte d'identité est demandée à une autorité chargée de la carte d'identité en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi allemande sur la carte d'identité, le demandeur peut demander à un prestataire de services de réaliser la photographie. Le prestataire de services réalise la photographie par voie électronique et la transmet ensuite à l'autorité chargée de la carte d'identité au moyen d'un processus sécurisé. Un prestataire de services est toute personne physique ou morale qui prend des photos d'autres personnes à titre professionnel et si celles-ci sont exclusivement ou en partie destinées à être présentées à une autorité chargée de la carte d'identité.

(2) Un processus sécurisé au sens du paragraphe 1 est:

1. la transmission de la photographie par un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage, ou
2. la transmission de la photo à partir du dispositif de capture de photos d'un fournisseur de services qui est directement connecté au réseau d'autorité d'une autorité de carte d'identité.

Article 5b

Transmission de la photo avec la participation d'un fournisseur de services en nuage

En cas de transmission conformément à l'article 5a, paragraphe 2, point 1), le prestataire de services transmet la photographie à un fournisseur de services en nuage et transfère ensuite un code au demandeur aux fins de l'introduction d'une

demande auprès de l'autorité chargée de la carte d'identité. Avec ce code, l'autorité de la carte d'identité récupère la photo à partir du fournisseur de services en nuage. Lorsque la photo est récupérée avec le pseudonyme du prestataire de services, la photo est transmise à l'autorité chargée de la carte d'identité. La transmission de la photographie du prestataire de services à l'autorité chargée de la carte d'identité est cryptée à l'aide d'un chiffrement de bout en bout; Le décryptage par le fournisseur de services en nuage n'est pas possible. La transmission de la photographie du prestataire de services au fournisseur de services en nuage n'est autorisée qu'à l'aide de composants certifiés conformément à l'article 3, paragraphe 1, première phrase. La transmission par le prestataire de services est la même que celle par une personne employée en permanence par le prestataire de services.

Article 5c

Enregistrement et identification d'un fournisseur de services auprès d'un fournisseur de services en nuage

(1) Les fournisseurs de services s'inscrivent auprès d'un fournisseur de services en nuage avec un compte utilisateur. Lors de l'enregistrement, une preuve du statut du prestataire de services et une preuve de l'identité du prestataire de services sont fournies.

(2) La preuve du statut du prestataire de services est fournie par la transmission:

1. de la preuve de l'enregistrement du commerce;
2. d'un extrait du registre du commerce;
3. d'un certificat d'adhésion à la Chambre des métiers;
4. d'une confirmation d'un bureau des impôts concernant l'enregistrement d'une activité indépendante en tant que photographe.

(3) Lors de l'enregistrement, la preuve de l'identité du prestataire de services est effectuée par:

1. une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité; conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence, ou
2. un autre moyen d'identification électronique utilisé conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73; JO L 23 du 29.1.2015, p. 19; JO L 155 du 14.6.2016, p. 44) et qui a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Plusieurs personnes peuvent être affectées à un compte utilisateur si elles sont employées en permanence par le prestataire de services. Lors de l'inscription sur un compte utilisateur, les personnes visées à la deuxième phrase s'inscrivent également sur le compte utilisateur en utilisant l'un des moyens d'identification mentionnés à la première phrase.

(4) Pour chaque personne qui s'est inscrite sur un compte d'utilisateur conformément au paragraphe 3, un pseudonyme est créé par le fournisseur de services en nuage.

(5) Avant chaque transmission d'une photographie au fournisseur de services en nuage, la personne agissante du prestataire de services s'identifie à nouveau avec l'un des moyens d'identification visés au paragraphe 3, première phrase. À chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au pseudonyme de la personne qui transmet. L'autorité chargée de la carte d'identité inscrit le pseudonyme dans le registre de la carte d'identité en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité.

Article 5d

Obligations du fournisseur de services en nuage

(1) À la demande de l'autorité chargée de la carte d'identité, le fournisseur de services en nuage fournit à l'autorité des informations sur la personne à laquelle est attribué tel pseudonyme si certains faits justifient l'hypothèse qu'une photographie récupérée à partir du fournisseur de services en nuage a été créée de manière non autorisée. Cela s'applique également dans le cas où un fournisseur de services en nuage cesse de fonctionner et jusqu'à ce que les données soient supprimées par le fournisseur de services en nuage.

(2) Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que par un fournisseur de services en nuage situé sur le territoire de l'Union européenne et exclusivement sur le territoire de l'Union européenne.

Article 5e

Transmission de la photographie à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un prestataire de services

(1) En cas de transmission conformément à l'article 5a, paragraphe 2, point 2), le prestataire de services produit la photographie au moyen de son dispositif d'enregistrement de photos, qui est directement connecté au réseau d'autorité publique avec le consentement de l'autorité compétente en matière de carte d'identité.

(2) Avec la photographie, le nom du prestataire de services qui a fourni le dispositif de prise de photos et l'identifiant du dispositif de prise de photos utilisé sont transmis à l'autorité de la carte d'identité. L'autorité chargée de la carte d'identité inscrit dans le registre de la carte d'identité le nom du prestataire de services et l'identification du dispositif d'enregistrement photo utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité».

7. Le précédent chapitre 2 devient le chapitre 3.
8. Après l'article 6, l'article 6a suivant est inséré:

«Article 6a

Réalisation de la photo par l'autorité chargée de la carte d'identité

(1) Si la photo est réalisée par l'autorité chargée de la carte d'identité avec son propre dispositif d'enregistrement de photos, l'autorité chargée de la carte d'identité inscrit l'autorité de la carte d'identité dans le registre de la carte d'identité en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité. La réalisation de la photographie avec son propre appareil d'enregistrement photo n'est autorisée que si le dispositif d'enregistrement photo a été certifié en tant qu'élément du système au sens de l'article 3, paragraphe 1, première phrase.

(2) La photographie réalisée conformément au paragraphe 1 est immédiatement supprimée du dispositif d'enregistrement de photos par l'autorité chargée de la carte d'identité après avoir été récupérée. Si la photographie prise n'est pas récupérée directement par l'autorité chargée de la carte d'identité, elle est stockée sur le dispositif d'enregistrement des photos jusqu'à ce que l'autorité de la carte d'identité l'ait récupérée, mais pas plus de 96 heures après sa prise».

9. L'article 7, paragraphe 1, est formulé comme suit:

(1) «Une photographie réalisée conformément à l'article 9, paragraphe 3, troisième phrase, de la loi sur la carte d'identité est à jour et est conforme aux exigences de la directive technique TR-03121 de l'Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information, telle que modifiée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, une photographie récente de 45 mm x 35 mm au format portrait et sans bordure peut également être présentée pour une demande de carte d'identité à l'étranger à l'autorité chargée de la carte d'identité conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la carte d'identité, à condition que la réalisation électronique au moyen d'appareils de prise de photographies par l'autorité ne soit pas possible».

10. Les précédents chapitres 2 à 11 deviennent les chapitres 3 à 12.

11. À l'article 36b, paragraphe 1, les mots «des chapitres 1 à 9» sont remplacés par les mots suivants: «du chapitre 1 et des chapitres 3 à 10».

12. L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) le point 4) est abrogé;

b) au point 5), les mots «article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2), réalisent eux-mêmes» sont remplacés par les mots suivants: «articles 6a et 7, paragraphe 1, troisième phrase, réalisent eux-mêmes ou pour les prestataires de services qui utilisent des appareils d'enregistrement de photos au sens de l'article 5a, paragraphe 2, point 2)»;

c) les points 12) et 13) suivants sont ajoutés:

«12	Matériel et logiciels pour le fonctionnement des services en nuage	Obligation pour le fournisseur de services en nuage
13	Logiciel de cryptage et de transmission de photographies des fournisseurs de services vers les services en nuage	Obligation pour les fabricants de logiciels».

Article 8

Autre modification de l'ordonnance sur les passeports

L'ordonnance sur les passeports, modifiée en dernier lieu par l'article 2, est modifiée comme suit:

1. L'article 5 est formulé comme suit:

Article 5 «

Photo

(1) Une photographie réalisée conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase de la loi sur les passeports est à jour et conforme aux exigences de la directive technique TR-03121 de l'Office fédéral de la sécurité de l'information dans la version actuelle.

(2) La photo montre la personne dans une prise de vue frontale, sans couvre-chef et sans les yeux couverts. En outre, la photographie satisfait aux exigences de l'annexe 8. L'autorité chargée des passeports peut autoriser des dérogations à l'obligation de ne pas porter de couvre-chef, notamment pour des raisons religieuses, aux autres exigences pour les autres obligations pour des raisons médicales qui ne sont pas simplement temporaires. L'annexe 8 réglemente d'autres écarts autorisés dans le cas des photographies d'enfants.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, une photographie récente de 45 mm x 35 mm au format portrait et sans bordure peut également être présentée pour une demande de passeport à l'étranger à l'autorité chargée des passeports conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la loi sur les passeports, à condition que la réalisation électronique au moyen de dispositifs d'enregistrement photo ne soit pas possible par l'autorité».

2. L'article 9 est formulé comme suit:

Article 9 «

Photographies pour le remplacement du passeport

Si une photographie est destinée à être attachée à un passeport de remplacement, une photographie récente sans bordure de 45 millimètres de haut et 35 millimètres de large est soumise à l'autorité chargée des passeports. Si les exigences techniques sont remplies par l'autorité chargée des passeports, la photographie peut être réalisée par l'autorité chargée des passeports».

3. L'article 15, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) au point 3) le point final est remplacé par une virgule;

- b) le point 4) suivant est ajouté:

1. « pour une photographie réalisée par l'autorité chargée des passeports, outre les redevances visées aux points 1), a) à f), 6 EUR».

Article 9

Autre modification de l'ordonnance sur la résidence

L'ordonnance sur la résidence, modifiée en dernier lieu par l'article 3, est modifiée comme suit:

1. l'article 48, paragraphe 1, point 1), est modifié comme suit:
 - a) au point 15) le point final est remplacé par une virgule;
 - b) le point 16) suivant est ajouté:
 1. « pour la réalisation d'une photographie (article 60, paragraphe 2, deuxième phrase, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 2), de la loi sur les passeports) 6 Euro [sous réserve de modification]».
2. Après l'article 60, paragraphe 2, le paragraphe 2a suivant est inséré:

«2a) Dans les cas visés à la deuxième phrase du paragraphe 2, l'autorité compétente en matière d'immigration inscrit dans le dossier étranger A (article 63) en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 65, paragraphe 7:

 1. le pseudonyme transmis si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 1), de la loi sur les passeports et de l'article 1a, paragraphe 2, point 1), de l'ordonnance sur la collecte et la transmission des données sur les passeports;
 2. le nom du prestataire de services qui a mis à disposition le dispositif d'enregistrement de photos, ainsi que l'identifiant de l'appareil d'enregistrement photo utilisé, si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 1), de la loi sur les passeports et de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), de l'ordonnance sur l'acquisition et la transmission de données sur les passeports; ou
 3. l'autorité compétente en matière d'immigration, si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 2), de la loi sur les passeports».

Article 10

Autre modification de l'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique

Article 1 Le paragraphe 4 du règlement sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique, modifié en dernier lieu par l'article 6, est modifié comme suit:

1. au point 3), le point final est remplacé par une virgule;
2. le point 4) suivant est ajouté:

4. « 4. par 6 EUR [sous réserve de modification] si la photographie a été réalisée par l'autorité chargée de la carte d'identité».

Article 11

Modification de l'ordonnance d'exécution de l'AZRG

L'ordonnance d'exécution de l'AZRG du 17 mai 1995 (Journal officiel fédéral I, p. 695), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 20 avril 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I, n° 106), est modifiée comme suit:

1. l'article 3, paragraphe 3, est formulé comme suit:

(1) « Après six mois, l'autorité d'enregistrement enregistre automatiquement le message «Déplacer vers l'inconnu» dans la base de données générale du registre si l'étranger est entré dans le pays et

1. ni une autorité d'immigration, ni un centre d'accueil, ni l'Office fédéral des migrations et des réfugiés n'est l'autorité chargée de la tenue des dossiers, ou

2. Il a introduit une demande d'asile, est entré illégalement dans le pays ou est illégal selon le champ d'application de la présente loi, et aucune information sur le déplacement ou le déménagement n'a été sauvegardée après que l'un de ces faits ait été enregistré».

2. À l'annexe, les éléments suivants sont inscrits dans le paragraphe I, point 9) Base de données générale (partie I), colonne A:

«A	A1*)	B**)	C	D
9 (partie I) Nom des données (Article 3 de la loi AZR)	Groupe de personnes	Date de transmission	Transmission par les organismes publics suivants (Article 6 de la loi AZR)	Transmission et/ou transfert aux organismes suivants
Article 3, paragraphes 3, 6 et 7 et paragraphe 3f en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, point 3)	Article 1, 6 et 7 et paragraphe 3f en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, point 3)			<u>Articles 15, 16, 17, 17a, 18, 18a, 18b, 18d, 18g, 19, 21, 23, 23a, 24a de la loi AZR</u>
Statut de résidence a) Exempté de l'obligation d'obtenir un titre de résidence		(5)	– Autorités chargées de l'immigration et organismes publics chargés de la mise en œuvre de la législation de droit étranger	l) Les données relatives aux colonnes A, points b) et c) respectivement points cc) et dd) ne sont transmises qu'à l'Office fédéral de police criminelle en sa qualité de Bureau SIRENE
b) Octroi ou renouvellement du titre de résidence refusé le aa) remis le bb) incontestable depuis cc) Numéro d'identification Schengen pour le signalement dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen)		(5) (6) (7)	– Police fédérale et autres autorités chargées du contrôle policier du trafic transfrontalier	– Autorités chargées de l'immigration et organismes publics chargés de la mise en œuvre de la législation de droit étranger
dd) Nature de l'infraction à		(7)		– Installations ou organismes d'accueil

<p>la base du signalement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales — dénomination légale de l'acte - Nature et niveau de la punition 			<p>en ce qui concerne les colonnes A, points d) et e)</p>	<p>conformément à l'article 88, paragraphe 3, de la loi sur l'asile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Office fédéral des migrations et des réfugiés - Police fédérale
<p>c) Permis de résidence retiré le</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) remis le bb) incontestable depuis cc) Numéro d'identification Schengen pour le signalement dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen) dd) Nature de l'infraction à la base du signalement - Dispositions pénales — dénomination légale de l'acte - Nature et niveau de la punition <p>révoqué le</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) remis le bb) incontestable depuis cc) Numéro d'identification Schengen pour le signalement dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen) dd) Nature de l'infraction à la base du signalement - Dispositions pénales - dénomination légale de l'acte - Nature et niveau de la punition <p>expiré le</p>		<p>(5)</p> <p>(6)</p> <p>(7)</p> <p>(7)</p> <p>(5)</p> <p>(6)</p> <p>(7)</p> <p>(7)</p> <p>(5)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - autres autorités chargées du contrôle policier du trafic transfrontalier - autorités fédérales et régionales supérieures chargées de la mise en œuvre de la législation étrangère, de l'asile et des passeports comme leur propre tâche - Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des tâches conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la loi AZR - Missions allemandes à l'étranger, Office fédéral des affaires étrangères et autres organismes publics dans le processus de délivrance des visas - Office fédéral de la statistique pour la colonne A, points a) à k) <p>II.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorités de sûreté aérienne responsables de la vérification des antécédents conformément à l'article 7 de la loi sur la sûreté aérienne et de la vérification des antécédents conformément à l'article 12b de la loi sur l'énergie atomique
<p>d) Certificat de passage frontalier délivré le</p> <p>valable jusqu'à</p> <p>autorité de délivrance,</p>		<p>(2)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Bureau fédéral de la police criminelle
<p>e) Certificat d'aide initiale délivré le</p> <p>valable jusqu'à</p> <p>autorité de délivrance,</p>	<p>(1)</p>	<p>(2)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Services nationaux chargés de l'application de la loi pénale - Autres autorités policières chargées de l'application de la loi
<p>f) Permis d'entrée en vertu de l'article 11,</p>		<p>(2)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Parquets

paragraphe 8), de la loi sur la résidence délivré le pour la période de... à...				<ul style="list-style-type: none"> - Tribunaux - Autorités administratives douanières - Prestataires d'aide sociale
g) étrangers sans abri		(6)		et organismes chargés de la mise en œuvre de la loi sur les prestations de demandeurs d'asile
h) Demande de permis de résidence demandé le		(1)*		<ul style="list-style-type: none"> - Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des tâches conformément à l'article 18b de la loi AZR
i) Demande de permis de résidence en vertu de l'article 24 de la loi sur la résidence demandé le		(1)*		<ul style="list-style-type: none"> - Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des tâches conformément à l'article 23a de la loi AZR sur la colonne A, points a) à k) - Organismes responsables de la protection basique des demandeurs d'emploi - Bureaux pour la jeunesse - Institutions allemandes d'assurance retraite - Autorités chargées de la citoyenneté - Bureau des enquêtes criminelles douanières - Bureau central pour les enquêtes sur les transactions financières afin de s'acquitter de leurs tâches conformément à l'article 28, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2), de la loi sur le blanchiment de capitaux
j) Demande de renouvellement d'un titre de résidence demandé le		(1)*		
k) Certificat d'effet de la demande (certificat fictif) délivré le valable jusqu'à a emménagé à expiré le		(7)		

l) Numéro du permis de résidence		(7)		
Article 3, paragraphe 4, points 3), 6) et 7), en lien avec l'article 2, paragraphe 3, points 3) et 4)		— comme ci-dessus —	— comme ci-dessus —	— comme ci-dessus, avec l'exception de l'Agence fédérale pour l'emploi
Statut de résidence — comme ci-dessus colonne A, points a), d), h), j) à l) et, b) et c), sans les points cc) et dd) —	(2)			pour l'exécution des tâches en vertu de l'article 23a de la loi AZR —
Article 3 paragraphe 4, points 3), 6) et 7), en lien avec l'article 2, paragraphe 3, points 3) et 4)		— comme ci-dessus —	— comme ci-dessus —	<u>Article 15, paragraphe 1, première phrase, points 1) et 6); article 18, paragraphe 1; articles 21 et 23 de la loi AZR</u>
Statut de résidence — comme ci-dessus colonne A, points a), h), j) à l), b) et c) sans les points cc) et dd) —	(3)			— seuls les organismes visés au point l) de la colonne D pour le groupe de personnes —

* Dans ces cas, l'entrée sur le territoire fédéral est signalée en même temps si l'entrée n'est pas encore inscrite au registre».

Article 12

Entrée en vigueur

(1) Cette ordonnance entre en vigueur le jour suivant la publication, sous réserve des paragraphes 2 à 6.

(2) L'article 1, paragraphes 2), 3), 7) et 10) entre en vigueur le... [insérer: le premier jour du trimestre suivant la publication].

(3) L'article 3, paragraphes 1, point a), et 3, et l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4 à 5, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

(4) L'article 2, paragraphes 1, point b); 3; 5, points a), aa) et bb) et point b); 7 et 9 et l'article 3, paragraphe 2, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(5) L'article 1, paragraphes 1), 4) à 6), 8) à 9) et 11); l'article 2, paragraphe 1, points a) et c); paragraphes 2, 4, 5, points a), cc); l'article 3, paragraphe 1, point b), paragraphes 5 à 8 et l'article 6 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

(6) Les articles 4 et 7 à 10 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025.

(7) L'article 5, paragraphes 2 et 6, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Approuvé par le Conseil fédéral.

Notes explicatives

A. Considérations générales

I. Objectif et nécessité de la réglementation

La loi du 3 décembre 2020 visant à renforcer la sécurité dans les documents de passeport, d'identité et d'immigration (Journal officiel fédéral I, p. 2744) introduira des règlements dans la loi sur les passeports (PassG), la loi sur la carte d'identité personnelle (PAuswG) et la loi sur la résidence (AufenthG) qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025, et selon lesquels la procédure de transmission de la photo pour la demande de document d'identité change. Le demandeur peut: faire en sorte que la photographie soit réalisée électroniquement par un fournisseur de services et, par la suite, qu'elle soit transmise par un processus sécurisé à l'autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de l'immigration; soit faire réaliser la photographie directement par une autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de l'immigration, à condition qu'elle dispose d'un équipement d'imagerie photographique approprié. Dans ce contexte, les exigences techniques ou organisationnelles relatives aux procédures de transmission sécurisée de la photographie par un prestataire de services aux autorités chargées du passeport ou de la carte d'identité sont réglementées dans un nouveau chapitre de l'ordonnance sur les cartes d'identité ainsi que dans l'ordonnance sur la collecte et la transmission des données pour les passeports. La procédure nouvellement introduite pour la transmission sécurisée de la photographie s'applique également aux documents de droit étranger. Par conséquent, les dispositions relatives aux nouvelles procédures de l'ordonnance sur la carte d'identité sont déclarées applicables en conséquence. La délivrance d'une carte d'identité demandée à l'étranger, pour laquelle une restriction spatiale a été ordonnée en Allemagne en raison de l'existence de motifs de refus de passeport, est délivrée exclusivement par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne dans l'arrondissement où le demandeur a été enregistré pour la dernière fois pour sa résidence principale ou qu'il nomme s'il n'a jamais été soumis à l'enregistrement en Allemagne et exclusivement au demandeur lui-même.

II. Contenu principal du projet

Le contenu principal de l'ordonnance est constitué des règles suivantes:

il y aura deux procédures sécurisées pour transmettre la photo à l'autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de l'immigration. D'une part, la transmission de la photographie peut être effectuée par un prestataire de services avec la participation d'un fournisseur de services en nuage. D'autre part, la transmission de la photographie peut également être effectuée à l'aide du dispositif de prise de photos d'un fournisseur de services si celui-ci est directement connecté au réseau d'autorité d'une autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de l'immigration.

Actuellement, pour le traitement complet d'une demande de passeport ou de carte d'identité ou d'une demande de permis de résidence électronique en Allemagne, le demandeur s'adresse deux fois aux autorités. En plus de la demande, le document correspondant est également remis personnellement au demandeur ou à une personne autorisée. Cela implique une charge supplémentaire tant pour le demandeur que pour les autorités. À l'avenir, les passeports, les cartes d'identité et, sous certaines conditions, les titres de résidence électroniques pourront donc être envoyés directement par la poste si le demandeur le souhaite. Dans ce cas, une deuxième visite auprès de l'autorité est évitée pour le demandeur.

Dans le cadre de l'introduction du courrier électronique direct en Allemagne, la transmission du code secret, du numéro de verrouillage et du mot de passe de blocage sera également modifiée pour la carte d'identité et le permis de résidence électronique. Au lieu de l'envoi d'une lettre par le fabricant, le code secret et le numéro de verrouillage sont maintenant remis par l'autorité chargée de la carte d'identité ou de l'immigration. Le mot de passe de blocage sera donné lors de la remise ou envoyé avec le document si le document est envoyé. Pour les autorités chargées de la carte d'identité à l'étranger, il est également possible que, par exemple, s'il existe des doutes dans le cadre de l'identification ou d'autres raisons gênant la décision factuelle, telle que l'absence de preuve de l'existence de la nationalité allemande, la lettre avec le code secret et le nombre de verrouillages puisse être envoyée à une adresse déposée dès que l'identité a été établie ou que d'autres conditions de délivrance ont été vérifiées positivement.

Si une autorité compétente en matière de carte d'identité à l'étranger décide qu'une carte d'identité qui leur a été demandée n'autorise pas le titulaire à quitter l'Allemagne pour des raisons de refus de passeport, la remise est effectuée par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne dans l'arrondissement de laquelle le demandeur a été enregistré pour la dernière fois pour sa résidence principale ou dont le nom a été fourni s'il n'a jamais fait l'objet d'un enregistrement en Allemagne, et uniquement au demandeur lui-même.

Avec le règlement sur l'envoi direct des titres de résidence électroniques, la base d'autorisation correspondante est utilisée dans le nouvel article 99, paragraphe 1, points 13a) k) de la loi sur la résidence. En outre, il est stipulé qu'à l'avenir, dans les cas particulièrement urgents, une demande de permis de résidence électronique peut être introduite par le biais d'une procédure expresse moyennant une redevance supplémentaire.

En outre, les ajustements techniques des périodes de stockage des données des cartes d'identité électroniques sont réglementés par l'opérateur de la liste de blocage et le fabricant de la carte d'identité.

III. Alternatives

En ce qui concerne le processus de transmission sécurisée de la photo à l'aide d'un fournisseur de services en nuage, une autre option réglementaire envisagée consistait à lier le processus d'enregistrement des fournisseurs de services à une demande visant à déterminer s'il y avait des problèmes de sécurité. Cette option réglementaire n'a pas été poursuivie parce que les fournisseurs de services ne devraient pas faire l'objet de soupçons généraux. Toutefois, afin de tenir compte des intérêts légitimes en matière de sécurité liés à l'intégrité des données biométriques contenues dans les documents d'identité officiels, des exigences élevées sont prévues pour une identification fiable de la personne qui transmet une photographie. Si l'on sait que des photographies manipulées ont été transmises pour demander des documents d'identité officiels, la personne agissant de cette manière est empêchée de transmettre davantage de photographies.

IV. Pouvoir réglementaire

La compétence réglementaire du ministère fédéral de l'intérieur et de la patrie découle de l'article 6a, paragraphe 3, points 1) à 3), de la loi sur les passeports et de l'article 34, paragraphe 1, points a) à c), de la loi sur la carte d'identité, qui est exercée en accord avec le ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat et en consultation avec le ministère fédéral des affaires étrangères.

La compétence réglementaire du ministère fédéral de l'intérieur et de la patrie résulte également de l'article 34, première phrase, points 9), c), de la loi sur la carte d'identité, qui est exercée en consultation avec le ministère fédéral des affaires étrangères.

En outre, la compétence réglementaire du ministère fédéral de l'intérieur et de la patrie repose sur l'article 20, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur les passeports; sur l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur la carte d'identité; sur l'article 69, paragraphe 3, première phrase, et sur l'article 99, paragraphe 1, points 13), a) à c); point 13a), première phrase, points a), d), e), g) et h); points 15), a) à c), de la loi sur le résidence.

V. **Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux**

Le projet de législation est compatible avec le droit de l'Union européenne et avec les traités internationaux existants conclus par la République fédérale d'Allemagne.

VI. **Conséquences de la législation**

1. **Simplification juridique et administrative**

En précisant la procédure de transmission sécurisée de la photo, la numérisation de la photo par les autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration n'est plus nécessaire. Au lieu de cela, elle peut être récupérée directement dans les services en nuage ou à partir du stockage du dispositif de capture de photos via les procédures spécialisées respectives utilisées.

L'introduction d'une expédition directe de documents souverains par le fabricant à la personne qui dépose la demande en Allemagne conduit à la suppression d'un rendez-vous avec les autorités et donc à une simplification de la procédure pour les autorités compétentes.

2. **Aspects liés à la durabilité**

Le projet d'ordonnance est conforme aux principes directeurs du gouvernement fédéral sur la stratégie nationale de durabilité. Les indicateurs de durabilité individuels ne sont pas affectés.

3. **Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité**

Aucune.

4. **Coûts de mise en conformité**

4.1 **Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Les coûts de mise en conformité estimés pour les citoyens en ce qui concerne les exigences individuelles sont décrits ci-dessous.

Exigence 4.1.1: Délivrance d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un permis de résidence; article 5a du projet d'ordonnance sur les passeports; article 18 du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et article 60a, paragraphe 2, du projet d'ordonnance sur la résidence

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de temps (en heures)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
2 400 000	-16	-1,1	-640 000	-2 640

À ce jour, le demandeur a dû se rendre auprès des autorités à deux reprises pour demander un passeport, une carte d'identité ou un permis de résidence: La demande et la remise du passeport, de la pièce d'identité ou du permis de résidence sont effectuées en personne. À l'avenir, les documents peuvent généralement être livrés directement par la poste à la demande du demandeur, l'identité devant être vérifiée et l'expéditeur est informé de la livraison. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer un deuxième voyage auprès de l'autorité qui, conformément aux directives sur l'identification et la présentation des coûts de conformité dans les projets réglementaires du gouvernement fédéral (ci-après: les directives) implique 15 minutes par cas plus une minute pour le transfert de documents et des frais de 1,10 EUR (voir les directives p. 60 et 68).

La base de données en ligne des coûts de mise en conformité de l'Office fédéral de la statistique est utilisée pour calculer le nombre de cas (Ondea, ID 2006101308430310). Selon cela, le nombre annuel de passeports délivrés est de 2,2 millions. Selon la base de données de l'imprimerie fédérale, le nombre annuel de cartes d'identité s'élève à environ 8 millions. Le nombre de passeports pour enfants (environ 923 000) et le nombre supplémentaire de passeports réguliers ou de cartes d'identité (environ 154 000 au total) sont pris en compte dans les chiffres du cas. Le nombre total annuel de passeports et de cartes d'identité à délivrer s'élève à environ 9,4 millions (2,2 millions + 8 millions – 923 000 + 154 000).

Lors du calcul des coûts de mise en conformité, une distinction est faite entre les citoyens allemands vivant en Allemagne et ceux qui vivent à l'étranger. Dans le cas des citoyens résidant à l'étranger, la livraison postale était également possible dans la situation juridique actuelle si la remise du document en personne aurait causé des circonstances déraisonnables. Cette pratique est essentiellement maintenue, c'est pourquoi il n'y a pas de changement dans les coûts de mise en conformité à cet égard. Sur les quelque 83,3 millions de personnes vivant en Allemagne à la fin de 2021, environ 11,8 millions avaient une nationalité étrangère (voir Office fédéral de la statistique, Séries spéciales 1, série 2, https://www.destatis.de/DE/Service/Bibliothek/_publikationen-fachserienliste-1.html#609206). Ainsi, environ 71,5 millions de personnes de nationalité allemande vivaient en Allemagne. Environ 3,4 millions de personnes de nationalité allemande vivent à l'étranger (voir <https://www.deutsche-im-ausland.org/im-ausland-leben-und-arbeiten/leben-im-ausland/daten-und-fakten.html>). Sur les 74,8 millions de personnes de nationalité allemande, environ 95,5 % vivent en Allemagne et 4,5 % à l'étranger. Il en résulte une émission de passeports et de cartes d'identité d'environ 9 millions (9,4 millions x 0,955) en Allemagne.

En outre, des permis de résidence sont délivrés. 2,8 millions d'exemplaires sont considérés ici (source: moyenne annuelle des documents de résidence produits par l'imprimerie fédérale entre janvier 2020 et novembre 2022). L'envoi postal n'est envisagé que pour les personnes qui se trouvent en Allemagne pour un emploi rémunéré ou permanent, ce qui correspond à environ un sixième des immigrants (voir le rapport de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) pour les chiffres de 2021, p. 93 et suivantes). Cette considération est acceptée en raison de l'adresse sécurisée et de la possibilité financière de payer la redevance. Aux quelque 9 millions, il y a 470 000 envois postaux possibles (2,8 millions/6), soit un total d'environ 9,5 millions.

On suppose également qu'environ 25 % des citoyens utiliseront pour eux-mêmes l'envoi de leur passeport, de leur carte d'identité, de leur permis de résidence ou de leur carte d'identité électronique, ce qui signifie environ 2,4 millions d'envois. Les 25 % sont basés sur le montant de la redevance de 15 EUR (voir l'article 15, paragraphe 1, point 3), de l'ordonnance sur les passeports; l'article 1^{er}, paragraphe 4, point 3), et l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité; l'article 47, paragraphe 1, point 16), de l'ordonnance sur la résidence). Avec une redevance de 15 EUR, on s'attend à ce que le gain de temps pour l'envoi postal ne vaut que pour un quart des demandeurs. La redevance estimée est basée sur une estimation pour l'envoi du code secret lors de

l'utilisation du service de réinitialisation du code PIN électronique conformément aux articles 20, paragraphe 2, et 21, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité, qui sont comparables au regard des exigences légales pour la livraison de la lettre avec le code secret, d'une part, et pour la livraison directe du document, d'autre part.

Il en résulte une réduction de 640 000 heures (2,4 millions de cas x 16 minutes/60 minutes) et une réduction des coûts matériels de 2,6 millions d'euros (2,4 millions de cas x 1,10 EUR).

Exigence 4.1.2: réalisation de la photo par l'autorité chargée de l'immigration; article 60, paragraphe 2, alternative 2, de l'ordonnance sur la résidence en liaison avec l'article 48, paragraphe 1, première phrase, point 16) du projet d'ordonnance sur la résidence

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de temps (en heures)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
1 650 000	-15	-1,1	-412 500	-1 815

Selon le nouveau règlement, les demandeurs se voient accorder la possibilité d'obtenir une photographie prise sur place par l'autorité chargée de l'immigration respective moyennant une redevance.

Il est supposé que les deux tiers des demandeurs qui sont tenus de soumettre une photographie récente feront usage de cette option, car cela évite la nécessité de visiter un prestataire de services et la redevance estimée à 6 EUR est conforme au marché (voir <https://www.persofoto.de/lexikon/passbild/kosten/>).

En moyenne, environ 2,8 millions de permis de résidence sont délivrés par an (voir exigence 4.1.1). À cela s'ajoutent environ 330 000 autres cas pour les passeports pour les réfugiés (246 218 selon les chiffres du BAMF pour 2022), les étrangers (82 657) et les apatrides (2 838), ce qui équivaut alors à un total de 3,1 millions de photographies nécessaires. Comme il y a 11,8 millions d'étrangers en Allemagne (voir exigence 4.1.1), les titres de résidence sont renouvelés en moyenne tous les 4,2 ans. On suppose que pour les permis de résidence de courte durée et les passeports délivrés dans les 4,2 ans, des photos existantes peuvent être utilisées si elles ne sont pas vieilles de plus de six mois. Cela est possible car les photographies sont supprimées par les autorités au plus tard après six mois. Par conséquent, le nombre est réduit de douze pour cent (six mois sur 4,2 ans équivalent à environ 12 pour cent), effaçant environ 2,5 millions d'images nécessaires par an. Étant donné qu'on estime qu'environ un tiers des citoyens utiliseront les services du secteur privé (voir cible 4.2.4), le nombre de cas devrait être réduit d'environ un tiers à un total d'environ 1,7 million et fixé en conséquence.

Étant donné que les citoyens n'ont pas à se rendre auprès d'un prestataire de services ou d'un dispositif de prise de photos lorsque leur photo est prise par l'autorité, les temps de déplacement de 15 minutes et les coûts matériels de 1,10 EUR sont éliminés (voir les directives, p. 64). En outre, les six euros susmentionnés pour un prestataire de services ou pour un appareil photographique sont économisés en coûts matériels, tandis que les citoyens se voient facturer le même montant en redevance, qui est inscrite dans la partie F – Autres frais.

Ensemble, il y a une décharge d'environ 413 000 heures (1,7 million x 15/60 minutes) et 1,8 million d'euros (1,7 million x 1,10 EUR).

4.2 Coûts de mise en conformité pour l'économie

L'idée d'accroître la transparence des coûts de conversion pour l'économie et de les limiter efficacement et proportionnellement a été appliquée en déterminant les catégories de coûts de mise en conformité. Vous trouverez ci-dessous une description de l'estimation des coûts de conformité pour les entreprises pour chaque exigence.

Exigence 4.2.1 ([]): Demande de certification des composants du système; article 9, paragraphe 2 BSIG en liaison avec article 3 PAuswV-E et article 4 PassDEÜV-E

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
7 300	150	48,35	0	882	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				882	

Coûts ponctuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
45 000	150	48,35	0	5 439	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				5 439	

Outre les composantes du système des autorités chargées des passeports et des cartes d'identité et du fabricant des passeports et des cartes d'identité, qui, en vertu de la réglementation en vigueur, demandent déjà la certification de l'Office fédéral de la sécurité de l'information (BSI), cela s'applique également dans le cadre de la modification légale prévue des composants du système des fournisseurs de services en nuage et des fournisseurs de services qui exploitent un dispositif de réalisation de photos. Ces acteurs supportent des coûts de mise en conformité ponctuels pour la demande de certification des composants du système auprès du BSI (voir exigence 4.3.1). Le coût d'acquisition des nouveaux appareils a déjà été quantifié dans le projet de loi visant à renforcer la sécurité des passeports, des cartes d'identité et des documents étrangers (voir 19/21986, p. 24).

Ensemble, le nombre de fournisseurs de services en nuage et de fournisseurs de services (studios photo enregistrés dans un registre des métiers) peut être estimé à environ 45000 (voir <https://www.netzwelt.de/vergleich/online-speicher-vergleich-cloud-anbieter-test.html> et BT-Drs. 19/21986, p. 24). Avec une durée pour chaque cas de 150 minutes (voir Ondea, ID 2010082411401701) et un taux de salaire moyen de 48,35 EUR par heure (voir les directives, annexe 7, section économique M, niveau de qualification moyen et élevé à 50 % chacun), l'effort de conformité unique de la catégorie «obligation d'information ponctuelle» s'élève à environ 5,4 millions d'euros.

Les dépenses annuelles sont dues au fait que les fournisseurs achètent de nouveaux composants du système tous les sept ans (voir tableau AV de l'AfA du ministère fédéral des finances, référence 6.14.4) et les faire certifier en conséquence. En outre, en supposant que de nouveaux fournisseurs entreront sur le marché chaque année avec environ 2 % des fournisseurs existants, environ 7 300 (= 45 000/7 + 45 000 x 0,02) demandes de certification sont attendues chaque année. Il en résulte des coûts de mise en conformité annuels de 882 000 EUR.

Exigence 4.2.2 ([]): obligations de documentation du fournisseur de services en nuage; article 4, paragraphe 4 du projet

d'ordonnance sur les passeports et article 61h, paragraphe 1, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité

Coûts ponctuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
20	960	59,30	0	19	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				19	

La modification envisagée concerne les obligations de documentation pour le fournisseur de services en nuage lié à la transmission d'une photographie cryptée par un fournisseur de services et à la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée de la carte d'identité. Comme le supposent les exigences pour les citoyens, certaines photographies sont prises par des prestataires de services privés.

Au total, une vingtaine de fournisseurs de services en nuage offrent actuellement leurs services sur le marché allemand (voir <https://www.netzwelt.de/vergleich/online-speicher-vergleich-cloud-anbieter-test.html>). En ce qui concerne le temps nécessaire, on peut supposer, selon un expert informatique, que l'obligation de documentation susmentionnée s'exécutera automatiquement et qu'aucun effort permanent ne sera requis. Pour les travaux de programmation nécessaires, il y a un effort ponctuel de deux jours ouvrables en moyenne. Avec un taux de salaire de 59,30 EUR par heure (voir les directives, annexe 7, section économique J, niveau de qualification élevé), un effort de mise en œuvre ponctuel dans la catégorie «Introduction ou adaptation des processus numériques» s'élève à environ 19 000 EUR.

Exigence 4.2.3 (): **stockage et suppression par le fournisseur de services en nuage; article 5, paragraphe 7 du projet d'ordonnance sur les passeports et article 61h, paragraphe 1, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité**

Coûts ponctuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
20	1 440	59,30	0	28	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				28	

La modification prévue concerne les périodes de stockage par les fournisseurs de services en nuage, entre autres pour les photos et les données des journaux. Comme le supposent les exigences pour les citoyens, certaines photographies sont prises par des prestataires de services privés.

Sur la base de l'enquête d'un expert informatique, il sera possible de respecter les périodes de stockage susmentionnées de manière automatisée. Par conséquent, il n'y a pas d'effort de conformité annuel supplémentaire. Un coût unique de mise en conformité de trois jours ouvrables est engagé pour la suppression automatique ponctuelle de la photo après la récupération. Avec une vingtaine de fournisseurs de services en nuage et un taux de salaire de 59,30 EUR par heure, il y a un unique effort de mise en œuvre dans la catégorie «Introduction ou adaptation des processus numériques» d'environ 28 000 EUR.

Exigence 4.2.4 (): **transmission sécurisée de photographies d'un prestataire de services à une autorité chargée de la carte d'identité ou de l'immigration; articles 5a, 5b et 5e du projet d'ordonnance sur les passeports en liaison avec l'article 2 première phrase, paragraphe 2, point i), du projet d'ordonnance sur les passeports; articles 1a, 1b et 1e, paragraphe 2, du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport et les articles 60, paragraphe 1, alternative 1, et 61h, paragraphe 1, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité**

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
814 000	0	0	0,5	0	407
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				407	

En plus d'avoir une photographie prise sur place auprès de l'autorité compétente pour l'immigration (voir exigence 4.1.2), les étrangers peuvent avoir les photographies requises pour les documents d'identité pris par un prestataire de services. Les modifications juridiques prévoient plusieurs exigences pour la transmission du prestataire de services (voir les articles 5a, 5b et 5e du projet d'ordonnance sur les passeports), qui donnent lieu à une dépense pour chaque cas de 50 cents (voir BT-Drs. 19/21986, p. 24). Si un tiers des quelque 2,5 millions de photographies sont réalisées par un prestataire de services et non par les autorités chargées de l'immigration (voir 4.2.1), le coût matériel annuel s'élève au total à environ 407 000 EUR.

Exigence 4.2.5 (): **enregistrement et identification d'un fournisseur de services auprès d'un fournisseur de services en nuage; article 5c du projet d'ordonnance sur les passeports et article 1c du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport**

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
900	15	59,70	0	13	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				13	

Coûts ponctuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
45 000	15	59,70	0	672	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				672	

Le projet de règlement impose aux fournisseurs de services de s'enregistrer auprès des fournisseurs de services en nuage et de prouver leur identité en fournissant des preuves.

Une dépense totale de 15 minutes pour chaque cas est supposée. Cela inclut la récupération et le téléchargement des documents de vérification, l'enregistrement électronique auprès du fournisseur de services en nuage et le processus d'identification. Pour 45 000 prestataires de services (voir exigence 4.2.1) et un taux de salaire de

59,70 EUR par heure (voir les directives, annexe 7, section économique M, niveau de qualification élevé), il y a un coût de mise en conformité unique d'environ 672 000 EUR.

En supposant qu'environ 900 nouveaux prestataires de services entrent sur le marché chaque année (voir exigence 4.2.1), il y a un coût de conformité annuel d'environ 13 000 EUR.

Exigence 4.2.6 ([]): traitement des enregistrements et l'identification des fournisseurs de services par les fournisseurs de services en nuage; article 5c du projet d'ordonnance sur les passeports et article 1c du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

Modification des coûts annuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
900	10	45,20	0	7	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				7	

Coûts ponctuels de mise en conformité:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
45 000	10	45,20	0	339	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				339	

En supposant que les fournisseurs de services en nuage examinent les enregistrements de manière formelle et en termes de contenu (voir 4.2.5), une dépense d'environ 10 minutes par cas est supposée (voir les directives, annexe 8, activités standard 3 et 5, complexité simple). Avec un taux de salaire de 45,20 EUR par heure (les directives, annexe 7, section économique J, niveau moyen de qualification), les prestataires de services opérant déjà sur le marché seront soumis à un effort ponctuel de mise en conformité dans la catégorie «obligation d'information ponctuelle» d'environ 339 000 EUR pour les 45 000 enregistrements. À l'avenir, les 900 nouveaux prestataires de services entrant sur le marché chaque année auront un coût permanent de 7 000 EUR.

Exigence 4.2.7 ([]): traitement des demandes des autorités chargées des cartes d'identité; article 5d du projet d'ordonnance sur les passeports et article 1d du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

Le projet de règlement prévoit que, dans certains cas, les fournisseurs de services en nuage transmettent des informations aux autorités chargées des cartes d'identité. On peut supposer que de telles demandes constitueront une exception et que, par conséquent, les coûts sont négligeables.

4.3 Coûts de mise en conformité pour les organismes gouvernementaux par exigence

Exigence 4.3.1: traitement des demandes de certification des composants du système; article 9, paragraphe 2 BSIG en liaison avec article 3 PAuswV-E et article 4 PassDEÜV-E

Modification des coûts de conformité annuels du gouvernement fédéral:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
7 300	20	46,50	0	113	0
Modification des coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				113	

Coûts de conformité ponctuels pour le gouvernement fédéral:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
45 000	20	46,50	0	698	0
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				698	

Le BSI est l'autorité compétente pour le traitement des demandes supplémentaires des fournisseurs de services en nuage et des prestataires de services pour la certification pour l'imagerie photo (voir exigence 4.2.1).

En supposant un temps par cas de 20 minutes (voir les directives, annexe 8, activités standard 3, 5, 11 et 14, complexité simple) et un taux de salaire de 46,50 EUR par heure (voir les directives, annexe 9, gouvernement fédéral, service supérieur), il y a un coût ponctuel d'environ 698 000 EUR pour les quelque 45 000 demandes et d'environ 113 000 EUR pour la demande annuelle.

Exigence 4.3.2: obligations en matière de documentation liées à la suppression de la preuve d'identité électronique; article 4, paragraphe 3, point 3), du projet d'ordonnance sur la carte d'identité

La modification envisagée concerne les obligations en matière de documentation liées à la suppression de la preuve d'identité électronique, y compris l'heure de la suppression et la date d'entrée dans la liste noire. Selon l'Office fédéral de l'administration (BVA) en tant qu'opérateur de la liste noire, l'amendement à la loi transcrit la pratique déjà courante à ce stade. Par conséquent, il n'y a aucun changement dans les coûts de conformité.

Exigence 4.3.3: suppression des photographies des dispositifs d'enregistrement des autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration; article 1f, deuxième phrase; article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et article 61h du projet d'ordonnance sur la résidence

Le changement prévu concerne la suppression des photographies des dispositifs d'enregistrement des autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration. Selon un bureau d'enregistrement des citoyens, ce changement de la loi reflète la pratique actuelle. Par conséquent, il n'y a aucun changement dans les coûts de conformité.

Exigence 4.3.4: suppression par l'opérateur de la liste de blocage; article 5, paragraphe 3, point 5), du projet d'ordonnance sur la carte d'identité

La modification proposée concerne la suppression des données des journaux recueillies après un certain laps de temps. Selon la BVA, la modification de la loi reflète la pratique actuelle. Par conséquent, il n'y a aucun changement dans les coûts de conformité.

Exigence 4.3.5: informations sur la suppression de la clé de révocation et de la somme de révocation de l'opérateur de la liste de révocation au fabricant de cartes

d'identité; article 5, paragraphe 4, cinquième phrase, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité

La modification prévue affecte le message concernant les processus de suppression de l'opérateur de la liste de blocage au fabricant de la carte d'identité. Selon la BVA, la modification de la loi reflète la pratique actuelle. Par conséquent, il n'y a aucun changement dans les coûts de conformité.

Exigence 4.3.6: demandes des autorités chargées de la carte d'identité; article 5d du projet d'ordonnance sur les passeports et article 1d du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

Le projet de règlement prévoit que, dans certains cas, les fournisseurs de services en nuage transmettent des informations aux autorités chargées des cartes d'identité. On peut supposer que de telles demandes constitueront une exception et que, par conséquent, les coûts sont négligeables.

Exigence 4.3.7: inscription au registre du passeport ou de la carte d'identité; article 6a du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et article 1f du projet d'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

Coûts de mise en conformité ponctuels des États fédéraux:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
1	0	0	71	0	71
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				71	

Conformément à la modification prévue de la loi, l'autorité chargée du passeport ou de la carte d'identité inscrit l'agence de prise de photos dans le registre du passeport ou de la carte d'identité.

Sur la base d'informations provenant d'un bureau des citoyens, cela devrait être automatisé, car les transferts seront exclusivement électroniques. Par conséquent, il n'y a pas d'effort de conformité annuel supplémentaire.

Selon l'enquête d'un expert en informatique, il est supposé, pour l'effort de conformité ponctuel, que les autorités municipales devront faire adapter leurs registres de cartes d'identité une fois par les quelque 50 opérateurs (voir <https://netzpolitik.org/2018/wirrwarr-an-systemen-bundesbehoerden-duerfen-passfotos-abfragen-koennen-aber-nicht/>) pour l'effort de conformité unique. Pour la programmation et la dépense du projet nécessaires, trois jours ouvrables sont à prévoir. À un taux de salaire de 59,30 EUR par heure (voir les directives, annexe 7, section économique J, niveau élevé de compétences), les coûts ponctuels liés à l'utilisation de services tiers s'élèvent à environ 71 000 EUR.

Exigence 4.3.8: réalisation de la photo par l'autorité chargée de l'immigration; article 60, paragraphe 2, alternative 2, de l'ordonnance sur la résidence en liaison avec l'article 6a, paragraphe 1, deuxième phrase, du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et l'article 60, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la résidence

Coûts de mise en conformité ponctuels des États fédéraux:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
600	0	0	28 500	0	17 100

Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)	17 100
---	--------

À l'avenir, les citoyens pourront faire prendre les photographies sur place par l'autorité étrangère si l'autorité a créé les conditions techniques appropriées. Étant donné que le besoin réel n'a pas encore été déterminé spécifiquement, la base de calcul utilisée ci-après est un ensemble presque complet d'équipements pour les autorités chargées de l'immigration afin de montrer les coûts de mise en conformité dans ce cas. Cette tâche est déjà définie pour les autorités chargées des passeports et des cartes d'identité dans un projet de loi (voir BT-Drs. 19/21986, p. 24). Dans ce document, un coût de conformité de 28 500 EUR par autorité de passeport et de carte d'identité avec presque tout l'équipement technique est quantifié. En supposant qu'il y ait environ 600 autorités chargées de l'immigration, qui sont supposées être presque entièrement équipées d'équipements techniques, il y aura des coûts matériels ponctuels d'environ 17,1 millions d'euros.

Exigence 4.3.9: enregistrement du réalisateur de la photo dans le dossier d'immigration; article 60, paragraphe 2a du projet d'ordonnance sur la résidence

Coûts de mise en conformité ponctuels des États fédéraux:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
1	0	0	40 000	0	40
Coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				40	

Après la modification prévue de la loi, l'autorité compétente en matière d'immigration inscrit l'organisme d'enregistrement de la photo dans le dossier d'immigration.

Ce processus est comparable à celui des autorités chargées des passeports et des cartes d'identité (voir exigence 4.3.7). On s'attend donc à ce que l'enregistrement ait lieu automatiquement, car les transmissions auront lieu exclusivement par voie électronique. Par conséquent, il n'y a pas d'effort de conformité annuel supplémentaire.

Les 71 000 EUR supposés dans l'exigence 4.3.7 peuvent être utilisés pour les coûts de mise en conformité unique de l'installation automatisée. Dans ce cas, les mêmes coûts de mise en conformité pourraient être encourus jusqu'à environ un dixième de ces coûts (7 100) parce qu'il y a dix fois moins d'autorités en matière d'immigration que d'autorités chargées des passeports et des cartes d'identité (voir exigence 4.3.8 «photographie au sein de l'autorité chargée de l'immigration»). Un crédit arrondi de 40,000 EUR (71 000 + 7 100)/2 est estimé ici en tant que coûts matériels pour les services d'immigration pour les prestataires de services de mise en service.

Exigence 4.3.10: délivrance d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un permis de résidence par les autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration; article 5a du projet d'ordonnance sur les passeports; article 18 du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et article 60a, paragraphe 2, du projet d'ordonnance sur la résidence

Modification des coûts annuels de conformité des États fédéraux:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
2 400 000	-6	33,7	15	-8 088	36 000
Modification des coûts de mise en conformité (en				2 912	

milliers d'euros)	
-------------------	--

À l'avenir, les passeports et les cartes d'identité sont envoyés directement par la poste à la requête du demandeur.

Pour environ 2,4 millions de transactions (voir exigence 4.1.1), le courrier postal pour les autorités réduit le temps de traitement des dossiers de six minutes. De cette façon, on peut supposer qu'aucun effort supplémentaire n'est engagé en communiquant le mot de passe de blocage. Un léger effort supplémentaire de deux minutes résulte des informations fournies par le fabricant du document sur la livraison qui sont archivées (plus deux minutes conformément aux directives, annexe 8). Une réduction du temps est supposée pour l'omission de la consultation des données après réception du passeport venant du fabricant (cinq minutes), de sa remise (une minute) et de l'archivage de la délivrance (deux minutes, chaque les directives, annexe 8). Dans l'ensemble, un coût moyen réduit de six minutes par cas est estimé. Avec un taux de salaire de 33,70 EUR par heure (voir les directives, annexe 9, Länder, service intermédiaire), l'allègement total des coûts annuels de personnel s'élève à environ 8 millions d'euros.

Conformément à l'exigence 4.1.1, des frais d'expédition supplémentaires d'environ 15 EUR sont attendus par cas. Cela signifie que la charge annuelle supplémentaire pesant sur les coûts matériels s'élève à environ 36 millions d'euros. En conséquence, le total annuel des frais de conformité augmente d'environ 28 millions d'euros.

Exigence 4.3.11: délivrance d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un permis de résidence par le fabricant du document; article 5a du projet d'ordonnance sur les passeports; article 18 du projet d'ordonnance sur la carte d'identité et article 60a, paragraphe 2, du projet d'ordonnance sur la résidence

Modification des coûts de conformité annuels du gouvernement fédéral:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
2 400 000	1	33,80	0	1 352	0
Modification des coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)				1 352	

Si les passeports, cartes d'identité ou titres de résidence sont délivrés directement par le fabricant du document officiel, l'autorité compétente en est informée par le fabricant du document.

Pour les 2,4 millions d'opérations (voir 4.1.1), une minute est estimée (voir les directives, annexe 8). Les coûts matériels ne changent pas, car l'expédition a maintenant lieu directement aux citoyens et non plus aux autorités. Avec un taux de salaire de 33,80 EUR par heure (voir les directives, annexe 9, gouvernement fédéral, service intermédiaire), les coûts de mise en conformité annuels augmentent d'environ 1,4 million d'euros.

Exigence 4.3.12: délivrance de titres de résidence par procédure expresse; article 78, de la loi sur la carte d'identité en liaison avec l'article 45a du projet d'ordonnance sur la carte d'identité

Modification des coûts annuels de conformité des États fédéraux:

Nombre de cas	Dépenses de temps par cas (en minutes)	Salaire horaire (en euros)	Coûts matériels par cas (en euros)	Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
135 000	2	33,70	0	152	0

Modification des coûts de mise en conformité (en milliers d'euros)
--

152

Pour les cas urgents, la possibilité de créer des titres de résidence électroniques par procédure expresse est créée.

On peut supposer qu'un total d'environ 135 000 titres de résidence électroniques seront délivrés par procédure expresse: Sur les 2,8 millions de permis de résidence délivrés en moyenne par année (voir exigence 4.1.1), le ministère estime qu'un maximum de 3 % de tous les permis de résidence est délivré sous forme papier. Pour les 2,7 millions de cas restants, en supposant qu'environ 5 % des titres de résidence électroniques seront délivrés par procédure expresse à l'avenir, il y aura 135 000 procédures expresse par an.

5. Autres coûts

La procédure de délivrance du titre de résidence électronique dans le cadre de la procédure expresse ne diffère que sur quelques aspects de la procédure standard auprès des autorités chargées de l'immigration, étant donné que, dans les deux cas, le permis de résidence est envoyé par l'imprimerie fédérale, puis remis au demandeur personnellement. Un certain nombre de travaux supplémentaires sont nécessaires pour le tri des documents de résidence qui ont été envoyés afin de pouvoir respecter les délais de la procédure expresse. Une exigence de temps de deux minutes par cas est supposée pour cela (voir les directives, annexe 8, activité standard 14). Avec un taux de salaire de 33,70 EUR (voir les directives, annexe 9, Länder, service intermédiaire), les coûts annuels de personnel s'élèvent à environ 152 000 EUR.

En cas d'envoi direct de passeports, de cartes d'identité ou de titres de résidence électroniques, une redevance d'un montant de 15 EUR est à payer par la personne qui présente la demande. Selon l'estimation utilisée comme base pour les coûts de mise en conformité selon lesquels l'envoi postal direct est choisi dans 2,4 millions de cas par an, les citoyens encourront des redevances d'un montant de 36 millions d'euros.

Lorsqu'un permis de résidence électronique est délivré selon la procédure expresse, les étrangers encourront des redevances d'environ 4,7 millions d'euros. Ce montant résulte du fait qu'un nombre annuel de cas de 135 000 est multiplié par la redevance majorée de 35 EUR.

Dans des cas exceptionnels, la redevance est réduite de 44 EUR lors de la délivrance d'un titre de résidence électronique. Pour un nombre annuel présumé de cas de 84 000 (voir BT-Drs. 20/6519, p. 23 et 48), il n'y a donc pas de redevance d'un montant d'environ 4 millions d'euros.

En ce qui concerne les redevances encourues pour la prise de photographies dans les autorités chargées des passeports ou des cartes d'identité, il est fait référence aux observations figurant dans le document 17/21986 du Bundestag.

Dans le cas de la réalisation sur place de la photographie, la redevance pour les documents de droit étranger est augmentée de 6 EUR. D'autre part, les étrangers économisent sur les coûts qui seraient autrement engagés pour obtenir une photographie. Il est fait référence aux explications fournies sous A.VI.4.1 de la justification.

6. Autres conséquences de la législation

Aucune.

VII. Limitation dans le temps; évaluation

Il n'est pas nécessaire de fixer un délai ou d'évaluer l'ordonnance.

B. Considérations spécifiques

Ad l'article 1^{er} (Modification de l'ordonnance sur la carte d'identité)

Ad point 1)

L'intitulé du chapitre 4 ayant été modifié, la table des matières est modifiée en conséquence.

Ad point 2)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau paragraphe 3.

Ad point b)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau paragraphe 3.

Ad point c)

L'opérateur de la liste de blocage documente la suppression afin de pouvoir prouver sa mise en œuvre techniquement correcte. À cette fin, en plus d'une référence au document supprimé, l'heure de la suppression et son entrée dans la liste de révocation sont enregistrées.

Ad point 3)

Ad point a)

Ad point aa)

Les périodes de suppression de l'opérateur de la liste de blocage sont ajustées afin de conserver les données à stocker aux fins de la preuve électronique de l'identité au moyen d'une carte d'identité uniquement aussi longtemps que cela est techniquement nécessaire. Il existe un besoin technique pour le stockage des données susmentionnées pour toute la durée de validité ainsi que pour un mois supplémentaire. Il y a un besoin technique de stocker les données ci-dessus pour toute la durée de validité et en plus pendant un mois.

Ad point bb)

Les périodes de suppression de la liste noire de l'opérateur sont ajustées afin de stocker les données à mettre à jour pour la liste noire uniquement tant qu'il y a un besoin technique pour cela. Il existe un besoin technique pour le stockage des données susmentionnées pour toute la durée de validité ainsi que pour un mois supplémentaire. Le stockage d'un mois supplémentaire est nécessaire pour pouvoir répondre à d'éventuels problèmes techniques.

Ad point cc)

Les périodes de suppression de la liste de blocage de l'opérateur pour les mises à jour des fonctionnalités de blocage sont également ajustées afin de stocker les données à stocker pour la preuve électronique de l'identité uniquement aussi longtemps que nécessaire techniquement. Il existe un besoin technique pour le stockage des données susmentionnées pour toute la durée de validité ainsi que pour un mois supplémentaire. Le stockage d'un mois supplémentaire est nécessaire pour pouvoir répondre à d'éventuels problèmes techniques.

Ad point dd)

Les données du journal à collecter conformément à l'article 4, paragraphe 4, sont supprimées 20 semaines après leur génération. Ce délai est suffisant pour prouver la suppression des données pour la preuve électronique de l'identité après leur suppression.

Ad point b)

Ad point aa)

Les délais de suppression sont également ajustés par le fabricant de la carte d'identité afin de conserver les données à stocker uniquement aussi longtemps que nécessaire sur le plan technique.

Ad point bb)

Les informations relatives aux opérations de suppression visées au paragraphe 3, paragraphes 1 et 2, par l'opérateur de la liste de blocage au fabricant de la carte d'identité sont nécessaires, étant donné que le fabricant de la carte d'identité lui-même ne dispose pas de ces informations et n'a pas pu procéder à la suppression en temps utile. En outre, cela garantit que la suppression du fabricant de la carte d'identité n'a lieu qu'après que la suppression a été effectuée par l'opérateur de la liste de blocage.

Ad point c)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point 4)

La procédure de transfert des informations concernant le code secret, le numéro de déblocage et le mot de passe de blocage d'une preuve électronique d'identité pour une carte d'identité est modifiée. Jusqu'à présent, le code secret, le numéro de déverrouillage et le mot de passe de blocage sont envoyés par le fabricant de la carte d'identité dans une lettre dite PIN à l'adresse d'enregistrement des demandeurs. Ainsi qu'il est maintenant prévu au paragraphe 1, la lettre PIN du demandeur est remise au demandeur dès que la demande est introduite. À cette fin, l'autorité chargée de la carte d'identité conserve des lettres PIN non personnalisées réalisées par le fabricant de la carte d'identité dans une zone sécurisée. Ces lettres PIN ne contiennent que le code secret et le numéro de déverrouillage. Chaque lettre PIN est marquée d'une référence unique (code-barres ou numéro). Lorsque la demande est présentée, l'autorité chargée de la carte d'identité relie la référence unique de la lettre PIN respective au dossier de demande. Par la suite, la lettre PIN du demandeur liée au dossier de demande est remise par l'autorité chargée de la carte d'identité et la réception par le demandeur est confirmée par écrit au sens de l'article 126b du Code civil allemand. Cette procédure est également transférée aux missions à l'étranger désignées par le ministère fédéral des Affaires étrangères et aux autres bureaux autorisés à cet effet, par exemple les agents consulaires honoraires (voir à cet égard le point 6.1.1.2 du règlement administratif général pour l'application de la loi sur les passeports) ou les bureaux d'acceptation des demandes de carte d'identité. Même si la lettre PIN est remise au moment de la demande sans que la décision sur la délivrance de la carte d'identité ait déjà été prise, par exemple parce que l'identification du demandeur n'est effectuée qu'ultérieurement ou que des documents (par exemple sur le nom, la nationalité, etc.) ont encore à être soumis et contrôlés pour l'examen final de la demande de carte d'identité, il n'y a pas d'objection à cette procédure, car la lettre PIN est inutile sans la carte d'identité correspondante. Le nombre de ces cas où les lettres PIN sont émises sans remise ultérieure d'une carte d'identité est susceptible d'être faible, de sorte que les dépenses financières supplémentaires encourues en conséquence sont également susceptibles d'être faibles.

Lors de la demande d'une carte d'identité à l'étranger, il est également possible que la lettre PIN soit envoyée par l'autorité de la carte d'identité à l'étranger, à une adresse déposée, à une date ultérieure au lieu d'être remise lors de l'introduction de la demande, par exemple si la lettre PIN n'a pas été remise aussitôt en raison de doutes sur l'identité ou la citoyenneté allemande. Toutefois, lors de l'envoi à l'étranger, il convient de tenir compte du fait que, contrairement à l'Allemagne, les représentations étrangères peuvent être en mesure de trouver des agents de livraison appropriés à l'étranger qui offrent une livraison sécurisée comparable à une lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, les agents de livraison à l'étranger ne peuvent pas se voir confier régulièrement la vérification fiable de l'identité sur la base d'un passeport ou d'une carte d'identité allemands lors de la remise de la lettre PIN avec le code secret et le numéro de déblocage. Étant donné que la nécessité d'envoyer la lettre PIN à l'étranger peut être particulièrement importante dans certains cas, une telle remise est également autorisée dans ces cas sans identification au moment de la remise. Parce que la récupération personnelle de la lettre PIN peut encore représenter des difficultés déraisonnables pour les demandeurs à l'étranger dans des cas individuels, en particulier en raison de la distance physique plus grande par rapport à la mission allemande à l'étranger la plus proche et d'une accessibilité plus faible, par exemple en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport, des liaisons aériennes coûteuses, etc. Pour cette raison, il ne devrait pas être nécessaire à l'étranger de procéder à une nouvelle visite personnelle pour recueillir la lettre PIN et il devrait être possible de l'envoyer sans pièce d'identité, à condition que la lettre PIN ne puisse être récupérée que dans des circonstances déraisonnables pour le demandeur et que le lieu de résidence se trouve dans un État dans lequel il existe une garantie suffisante d'une remise correcte. Cette procédure est consignée dans le dossier de passeport.

Le paragraphe 3 prévoit que l'autorité chargée de la carte d'identité prend les précautions nécessaires pour veiller à ce que les lettres PIN soient conservées en toute sécurité et qu'elles ne soient pas accessibles par des tiers.

En outre, la règle précédente du paragraphe 5 relative à la limite d'âge pour la remise de la lettre PIN est supprimée. Les titulaires de cartes d'identité et de cartes d'identité électroniques n'ont été autorisés à utiliser cette fonction pour prouver leur identité par voie électronique qu'à partir de l'âge de 16 ans. Cependant, il est logique de remettre la lettre PIN à l'avance, même si la fonction de preuve d'identité électronique n'est pas encore activée au moment où la lettre arrive en raison de l'âge. En effet, le numéro de déblocage est actuellement définitivement manquant lorsque la preuve électronique d'identité est activée ultérieurement, pour laquelle il y aura de plus en plus d'applications possibles à l'avenir.

Ad point 5)

Le libellé de l'intitulé est modifié pour correspondre à l'intitulé modifié de l'article 18.

Ad point 6)

Ad point a)

L'intitulé est modifié pour correspondre au processus d'émission modifié de la carte d'identité et du mot de passe de blocage.

Ad point b)

Actuellement, pour le traitement complet d'une demande de carte d'identité en Allemagne, deux visites du demandeur auprès de l'autorité chargée de la carte d'identité sont nécessaires. En plus du dépôt de la demande, la carte d'identité est également récupérée personnellement par le demandeur. Cela entraîne une charge supplémentaire tant pour le demandeur que pour les autorités chargées de la carte d'identité. Par conséquent, à la

demande du demandeur, les cartes d'identité peuvent également être remises directement par la poste. Dans ce cas, une deuxième visite auprès de l'autorité est évitée pour le demandeur.

L'expédition directe sur demande est soumise à une redevance. Il est fait référence aux notes explicatives de l'article 7, paragraphe 1.

En plus d'alléger la charge pour les citoyens, la charge pesant sur les autorités chargées de la carte d'identité est également allégée. Dans le cas de l'envoi direct, il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de la carte d'identité prenne un autre rendez-vous ou que la carte d'identité soit réceptionnée du fabricant de la carte d'identité, stockée et remise au demandeur.

Le paragraphe 1 régit la remise habituelle de la carte d'identité au demandeur, à une autre personne ayant droit en vertu de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la carte d'identité ou à une personne autorisée par le demandeur par l'autorité chargée de la carte d'identité. Étant donné que le processus modifié d'émission de la lettre PIN ne contient plus le mot de passe de verrouillage, ce dernier est maintenant remis avec le document. Cette option continuera d'exister comme moyen standard de remise de la carte d'identité. L'autorité compétente en matière de carte d'identité est libre de déterminer comment elle organise spécifiquement le processus de délivrance de la carte d'identité conformément à la première phrase du paragraphe 1. Elle peut donc également utiliser d'autres aides, telles que des distributeurs, pour le processus d'émission. Toutefois, ils fournissent une assurance suffisante que la carte d'identité et le mot de passe de blocage ne seront délivrés qu'à la bonne personne.

Le paragraphe 2 permet désormais la remise de la carte d'identité par voie de livraison directe. La condition préalable à la demande est que le demandeur dispose d'une adresse d'enregistrement en Allemagne et dispose d'un passeport en cours de validité. Tel est le cas au moment de la demande. Étant donné que la carte d'identité précédente est déjà annulée au moment de l'introduction de la demande, il convient de veiller à ce que la personne qui présente la demande puisse s'identifier au livreur avec un document acceptable. Afin d'assurer la remise effective de la carte d'identité au demandeur, le titulaire d'une carte d'identité s'identifie personnellement grâce aux documents susmentionnés lors de la remise du document officiel par le fournisseur mandaté.

L'envoi du document avec le mot de passe de blocage est déclenché directement par le fabricant de la carte d'identité. Lorsque la carte d'identité a été remise, le fabricant de la carte d'identité reçoit un message du livreur. Ces informations sont transmises par le fabricant de la carte d'identité à l'autorité chargée de la carte d'identité. Après que la carte d'identité a été remise par le livreur, le fabricant de la carte d'identité informe l'autorité de la carte d'identité de la remise.

Le paragraphe 2a prévoit que le demandeur fournit une adresse électronique uniquement dans le but de permettre à l'autorité chargée de la carte d'identité d'effectuer la livraison directe. Ceci est généralement conseillé afin que le livreur puisse informer le demandeur de la date de livraison prévue. L'adresse électronique est d'abord transmise au fabricant de la carte d'identité avec les données de la demande. Le fabricant la mettra à la disposition du livreur. L'utilisation à des fins autres que celles mentionnées n'est pas autorisée. L'adresse électronique est supprimée immédiatement après la remise de la carte d'identité à l'autorité requérante, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de la stocker. Dans le cas d'une remise conformément au paragraphe 2a, il n'apparaît pas non plus que cela entraînera des incohérences pouvant nécessiter des recherches ou des mesures d'enquête.

Le paragraphe 2b régit le cas dans lequel la carte d'identité ne peut pas être remise par le livreur parce que le demandeur n'est pas présent ou n'est pas en mesure de s'identifier

avec un document recevable. Dans ce cas, la carte d'identité sera remise à l'autorité compétente en matière de carte d'identité. Le livreur informe le demandeur que la livraison n'a pas pu avoir lieu et que la carte d'identité sera déposée auprès de l'autorité chargée de la carte d'identité où la demande a été introduite. La période de suppression du paragraphe 2a est adoptée ici et la durée pertinente pour l'autorité de la carte d'identité et le livreur est ajustée.

Ad point c)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point d)

Dans certains cas, l'envoi de documents d'identité a déjà été autorisé à l'étranger. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, contrairement à ce qui se passe en Allemagne, les missions à l'étranger peuvent trouver des agents de livraison appropriés qui offrent un envoi sûr comparable à une lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, les transporteurs de courrier à l'étranger ne peuvent pas se voir confier régulièrement une vérification fiable de l'identité au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité allemands lors de la remise de la pièce d'identité.

Étant donné que, dans certains cas, la nécessité d'envoyer une pièce d'identité peut être particulièrement importante à l'étranger, une telle remise est autorisée même sans identification lors de la remise. La récupération personnelle de cartes d'identité peut encore représenter des difficultés déraisonnables pour les demandeurs à l'étranger dans des cas individuels, en particulier en raison de la distance physique plus grande par rapport à la mission diplomatique allemande la plus proche et d'une accessibilité plus faible, par exemple en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport, des liaisons aériennes coûteuses, etc. Pour cette raison, il devrait être possible de dispenser d'une nouvelle visite personnelle à l'étranger pour récupérer la carte d'identité et d'autoriser l'expédition sans pièce d'identité si la récupération de la carte d'identité ne serait possible que dans des circonstances déraisonnables pour le demandeur et si le lieu de résidence se trouve dans un pays dans lequel il existe une garantie suffisante pour une remise correcte.

En raison de la modification de la livraison de la lettre PIN, il convient également d'ajouter que si le document est envoyé à l'étranger, le mot de passe de blocage est également envoyé.

La procédure est documentée dans le dossier de passeport.

Ad point e)

Depuis 2013, le ministère fédéral des affaires étrangères est responsable des questions relatives aux cartes d'identité à l'étranger avec ses missions désignées à l'étranger. Il est vrai qu'une mission à l'étranger, en tant qu'autorité compétente, peut ordonner dans des cas individuels qu'une carte d'identité n'autorise pas une personne à quitter l'Allemagne. Toutefois, étant donné que l'ordonnance n'est pas visiblement apposée sur la carte d'identité, le demandeur peut continuer à séjourner à l'étranger ou à voyager de sa résidence habituelle actuelle à l'étranger vers d'autres États lorsque la carte d'identité limitée à l'Allemagne est délivrée, sans que l'ordonnance restrictive soit reconnue par les autorités étrangères compétentes. La délivrance d'une carte d'identité géographiquement limitée à l'Allemagne pour des raisons de refus de passeport va à l'encontre de l'objectif de l'ordonnance, qui est d'empêcher le demandeur de séjourner en dehors de l'Allemagne, et les intérêts en matière de sécurité, de fiscalité, de pension alimentaire, de sûreté de l'État et de poursuites pénales énoncés à l'article 7, paragraphe 1, de la PassG ne sont pas exécutés à l'égard du demandeur. Pour cette raison, elle ne devrait être délivrée que par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne dans l'arrondissement où

elle a été soumise à l'enregistrement pour son lieu de résidence principal ou qu'elle désigne si elle n'a jamais été enregistrée en Allemagne. La délivrance de la carte d'identité à une autre personne autorisée en vertu de l'article 9, paragraphes 1 ou 2, de la loi allemande sur la carte d'identité ou à une personne autorisée par le demandeur est exclue dans ces cas.

Ad point 7)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point b)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point 8)

La carte d'identité électronique elle-même ne peut pas être utilisée comme preuve d'identité sur place en raison de l'absence de photo. Par conséquent, lors de la fixation d'un nouveau code secret sur la carte d'identité électronique, il convient d'appliquer une règle différente selon laquelle l'identité du demandeur est vérifiée en présentant une carte d'identité ou un passeport de l'État membre dont le demandeur est ressortissant.

Ad point 9)

Il s'agit d'amendements corrélatifs à l'insertion du nouvel article 36d.

Ad point 10)

Une période transitoire pour les périodes de suppression de la liste noire pour l'opérateur ainsi que pour l'émetteur de la carte d'identité est réglementée. La raison en est que le stockage du dernier jour de la période de validité n'a eu lieu que depuis novembre 2021. En conséquence, une période de suppression de dix ans et trois mois s'applique toujours pour une période transitoire jusqu'au 31 janvier 2032.

Ad point 11)

Le paragraphe 2 de l'annexe 3 est adapté aux exigences auxquelles répond une photographie. Étant donné que, à quelques exceptions près, seules des photographies numériques sont utilisées pour le passeport à l'avenir, il a été stipulé que celles-ci sont réalisées en couleur. La raison en est que la réalisation de la photographie en couleurs permet une meilleure reconnaissance de la personne représentée et simplifie également la comparaison entre la photographie dans le passeport et la personne. Pour les photographies sur papier, le choix entre une photographie en noir et blanc et une photographie en couleurs reste, afin de rendre aussi facile que possible la délivrance d'un document dans toute situation d'urgence à l'étranger.

Ad article 2 (Modification de l'ordonnance sur les passeports)

Ad point 1)

Ad point a)

La table des matières est modifiée pour correspondre à l'intitulé modifié du chapitre 1.

Ad point b)

Le retrait du modèle de passeport pour enfants à l'article 2 signifie que la table des matières est également modifiée en conséquence.

Ad point c)

L'insertion du nouvel article 5a signifie que la table des matières est modifiée en conséquence.

Ad point 2)

Les nouvelles règles relatives à la remise du passeport figurant à la section 5a entraînent que l'intitulé du chapitre 1 est complété en conséquence.

Ad point 3)

L'article 1, paragraphe 1, points a), aa) de la loi sur la modernisation du système des passeports, des cartes d'identité et des documents de droit étranger abroge le passeport pour enfants dans la loi sur les passeports. En abrogeant l'article 2, l'abolition est également reflétée dans l'ordonnance sur les passeports.

Ad point 4)

Actuellement, pour le traitement complet d'une demande de passeport en Allemagne, deux visites du demandeur auprès de l'autorité chargée des passeports sont nécessaires. En plus de soumettre la demande, le passeport doit également être récupéré personnellement par le demandeur ou par une personne autorisée. Cela représente une charge supplémentaire tant pour le demandeur que pour les autorités chargées des passeports. Par conséquent, à l'avenir, les règlements du nouvel article 5a permettront également la remise des passeports directement par la poste sur le plan national à la requête du demandeur. Dans ce cas, une deuxième visite auprès de l'autorité est évitée pour le demandeur.

La demande d'expédition directe est soumise à une redevance. Il est fait référence aux notes explicatives de l'article 7, paragraphe 1.

En plus d'alléger la charge pesant sur les citoyens, la charge pesant sur les autorités chargées des passeports est également allégée. Dans le cas de l'envoi direct, il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée du passeport attribue un autre rendez-vous ou que le passeport soit réceptionné du fabricant du passeport, stocké et remis au demandeur.

Le paragraphe 1 régit la remise habituelle du passeport par l'autorité chargée des passeports au demandeur, à une autre personne ayant droit en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les passeports ou à une personne autorisée par le demandeur. Cette option reste la pratique normale pour les passeports. L'autorité compétente en matière de passeport est libre de décider de la manière dont le processus de délivrance de la carte d'identité conformément au paragraphe 1, première phrase, est conçu. Elle peut donc également utiliser d'autres aides, telles que des distributeurs, pour le processus d'émission. Toutefois, ils fournissent une assurance suffisante que le passeport ne sera délivré qu'à la bonne personne.

Le paragraphe 2 prévoit désormais la possibilité de remettre le passeport par livraison directe sur demande. La condition préalable à la demande est que le demandeur de passeport dispose d'une adresse d'enregistrement en Allemagne, d'une carte d'identité en cours de validité ou d'un autre passeport conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur les passeports. Tel est le cas au moment de la demande. Étant donné que le passeport précédent est désormais invalidé au moment de la demande, il est donc

nécessaire de veiller à ce que le demandeur puisse s'identifier avec un document recevable vis-à-vis du donneur. Afin de s'assurer que le passeport est effectivement remis au titulaire légitime du passeport, le titulaire du passeport s'identifie personnellement avec les documents mentionnés lors de la remise du document officiel par le livreur agréé.

L'expédition est immédiatement déclenchée par le fabricant du passeport. Lorsque le passeport a été remis, le fabricant du passeport reçoit un message du livreur. Ces informations sont transmises par le fabricant du passeport à l'autorité chargée des passeports. Une fois que le passeport a été remis par le livreur, le fabricant du passeport informe l'autorité chargée du passeport de la remise.

Le paragraphe 3 prévoit que le demandeur dépose une adresse électronique uniquement aux fins de la possibilité pour l'autorité chargée des passeports d'effectuer l'expédition directe. Ceci est généralement conseillé afin que le livreur puisse informer le demandeur de la date de livraison prévue. L'adresse électronique est d'abord transmise au fabricant du passeport avec les données de la demande. Le fabricant la mettra à la disposition du livreur. L'utilisation à des fins autres que celles mentionnées n'est pas autorisée.

Le paragraphe 4 régit le cas où le passeport ne peut pas être remis par le livreur parce que le demandeur n'est pas présent ou n'est pas en mesure de s'identifier avec un document recevable. Dans ce cas, le passeport sera remis à l'autorité compétente en matière de passeport. Le livreur informe le demandeur que la remise n'a pas pu avoir lieu et que le passeport sera déposé auprès de l'autorité chargée du passeport auprès de laquelle la demande a été présentée. La période de suppression du paragraphe 3, troisième phrase, est adoptée ici et le moment pertinent pour l'autorité en matière de passeport et le livreur est ajustée.

Le paragraphe 5 régleme la remise à l'étranger. Dans certains cas, l'envoi de documents d'identité a déjà été autorisé à l'étranger. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, contrairement à ce qui se passe en Allemagne, les missions à l'étranger peuvent trouver des agents de livraison appropriés qui offrent un envoi sûr comparable à une lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, les transporteurs de courrier à l'étranger ne peuvent pas se voir confier régulièrement une vérification fiable de l'identité au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité allemands lors de la remise de la pièce d'identité.

Étant donné que, dans certains cas, la nécessité d'envoyer une pièce d'identité peut être particulièrement importante à l'étranger, une telle remise est autorisée même sans identification lors de la remise. La récupération personnelle des passeports peut encore représenter des difficultés déraisonnables pour les demandeurs à l'étranger dans des cas individuels, en particulier en raison de la distance physique plus grande par rapport à la mission allemande à l'étranger la plus proche et d'une accessibilité plus faible, par exemple en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport, des liaisons aériennes coûteuses, etc. Pour cette raison, il devrait être possible de renoncer à une autre visite personnelle à l'étranger pour récupérer le passeport et l'expédition sans pièce d'identité serait autorisée si la collecte du passeport ne serait possible que dans des circonstances déraisonnables pour le demandeur et si le lieu de résidence se trouve dans un pays dans lequel il existe une garantie suffisante pour une remise correcte. Cette procédure est consignée dans le dossier de passeport.

Ad point 5)

Ad point a)

Ad point aa)

Ad point aaa)

La redevance actuelle du passeport a été calculée pour la dernière fois en 2005 et se compose de la part des coûts de réalisation (prix du produit) et d'une part des coûts pour la charge administrative individuelle. Malgré l'introduction de la nouvelle génération de passeports en mars 2017, le prix du produit a été maintenu stable avec de nouveaux matériaux modernes. La redevance n'a été ajustée que de 1 EUR en mars 2017. Après 17 ans, la charge administrative (utilisation du personnel et des ressources matérielles dans les administrations municipales des passeports) a fait l'objet d'un examen approfondi au sein des autorités municipales avec la participation de l'Office fédéral de la statistique. La vérification a révélé qu'en moyenne, un temps total de traitement d'environ 26,5 minutes était nécessaire pour mener à bien le processus. Compte tenu des coûts matériels et d'une surtaxe de 30 %, les coûts horaires de personnel étaient d'environ 60 EUR. En conséquence, la composante coûts administratifs de la redevance actuelle ne couvre plus les coûts et est augmentée de dix euros. L'augmentation de la part des coûts administratifs est destinée à profiter pleinement aux autorités chargées des passeports.

Ad point bbb)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point ccc)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point bb)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point cc)

Des frais administratifs supplémentaires de 15 EUR sont facturés pour l'expédition directe du fabricant au demandeur.

Le choix de l'expédition directe entraîne des coûts supplémentaires pour la nomination d'un agent de livraison approprié. Cette personne garantit les exigences particulières lors de la remise du passeport, notamment l'identification fiable du demandeur en comparant la personne qui reçoit le passeport avec la photographie du document de passeport étranger reconnu et valide.

Les coûts supplémentaires sont financés par la perception des redevances que le demandeur est tenu de payer. Par conséquent, le nouveau point 16) inclut un événement payant dans le cas de l'expédition directe. En ce qui concerne le calcul du montant, il est fait référence aux notes explicatives de l'article 7, paragraphe 3.

Ad point b)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point 6)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point 7)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point 8)

L'annexe 8 est adaptée aux exigences auxquelles répond une photographie. Étant donné que, à quelques exceptions près, seules des photographies numériques sont utilisées pour le passeport à l'avenir, il a été stipulé que celles-ci sont réalisées en couleur. La raison en est que la réalisation de la photographie en couleurs permet une meilleure reconnaissance de la personne représentée et simplifie également la comparaison entre la photographie dans le passeport et la personne. Pour les photographies sur papier, le choix entre une photographie en noir et blanc et une photographie en couleurs reste, afin de rendre aussi facile que possible la délivrance d'un document dans toute situation d'urgence à l'étranger.

Ad point 9)

Ad point a)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point bb)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point cc)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point dd)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point ee)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point ff)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point gg)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad point b)

Il s'agit d'une modification suite à l'annulation du passeport des enfants.

Ad article 3 (Modification de l'ordonnance sur la résidence)

Ad point 1)

Ad point a)

L'insertion du nouvel article 45a signifie que la table des matières est complétée en conséquence.

Ad point b)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point c)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point d)

L'insertion du nouvel article 60a signifie que la table des matières est complétée en conséquence.

Ad point e)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point 2)

Ad point a)

En matière du droit de résidence, le règlement vise à garantir que les documents de voyage pour les étrangers, les réfugiés et les apatrides, pour enfants de moins de 12 ans, sont généralement munis d'une puce. Cela crée un alignement sur la réglementation en vigueur dans le système de passeport pour les ressortissants allemands, dans lequel les enfants reçoivent toujours un passeport avec une puce en raison de l'abolition du type de passeport pour enfant.

Cette disposition actuelle de la loi sur les passeports est incorporée dans le droit de résidence en modifiant l'ordonnance sur la résidence. Jusqu'à présent, l'article 4, paragraphe 1, quatrième phrase, de l'ordonnance sur la résidence prévoit en règle générale qu'un document de voyage pour les étrangers, les réfugiés et les apatrides avant l'âge de douze ans est délivré sans puce. Un document de voyage avec une puce ne peut être délivré que sur demande et dans des cas individuels justifiés. Cette règle d'exception est maintenant inversée afin de réduire les rendez-vous avec les autorités et les charges qui en découlent pour les parents, les enfants et les autorités. Parce que les documents de voyage pour les étrangers, les réfugiés et les apatrides, pour les enfants de moins de 12 ans, sans support électronique de stockage et de traitement sont valables pour une durée maximale d'un an conformément à l'article 4, paragraphe 1, cinquième phrase, de l'ordonnance sur la résidence.

Ad point b)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point c)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point d)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point 3)

Le permis de résidence conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, points 2) à 4), de la loi sur la résidence est généralement délivré sous la forme d'un permis de résidence électronique produit de manière centralisée.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points ii), a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15.6.2002, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle unique de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29.4.2008, p. 1, les titres de résidence sous forme d'étiquettes adhésives ne peuvent être délivrés que dans des cas exceptionnels pour la prolongation du titre de résidence pour une durée maximale d'un mois.

Les titres de résidence sous forme d'étiquettes adhésives, qui peuvent être délivrés directement par les services d'immigration dans le cadre d'une même opération, ne sont donc juridiquement possibles que pour éviter des difficultés exceptionnelles dans le but de prolonger d'un mois la durée de résidence.

Afin de pouvoir traiter des cas individuels urgents, une procédure expresse est mise en place (sur la base de la procédure expresse pour les passeports allemands). Un permis de résidence électronique dans le cadre de la procédure expresse sera reçu par l'autorité responsable de l'immigration au plus tard à midi le troisième jour ouvrable suivant la réception par le fabricant des données complètes de la demande avant midi. Le jour où les données relatives à la demande sont reçues par le fabricant n'est pas inclus dans le calcul du délai. Les jours ouvrables sont les jours de la semaine du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture du siège du fabricant.

Si un titre de résidence électronique est délivré dans le cadre de la procédure expresse, une redevance expresse supplémentaire de 35 EUR sera facturée pour une réception plus rapide du titre de résidence électronique. C'est ce qu'indique le présent règlement.

La procédure express entraîne des coûts plus élevés, en particulier pour le fabricant. Ces coûts supplémentaires sont financés par la perception d'une redevance de 35 EUR, qui est payée par le demandeur conformément au principe de couverture des coûts.

Ad point 4)

La nouvelle version de l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence combine les points 1) et 2) précédents en un seul règlement. Jusqu'à présent, un titre de résidence pouvait être délivré conformément à l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, point 1), dans le but de prolonger la durée de résidence d'un mois ou, selon le point 2), afin d'éviter des difficultés exceptionnelles.

Toutefois, sous sa forme actuelle, l'élément imposable de l'article 45b, paragraphe 1, 45b de l'ordonnance sur la résidence continue d'être lié à l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, point 1), et paragraphe 2, point 2). Par conséquent, dans la nouvelle version de l'article 45b, une décision est prise en faveur de l'un des deux types de redevance, l'une prévoyant la perception d'une redevance et l'autre la réduction d'une telle redevance. Les deux règles s'excluent mutuellement.

Dans ce cas, la préférence serait donnée à l'élément imposable du paragraphe 2. Une suppression du paragraphe 2 signifierait qu'une réduction dans les cas de la version révisée de l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence serait complètement éliminée. Cela signifierait que les coûts encore encourus conformément aux articles 44, 44a et 45, resteraient dans leur intégralité et que les situations déraisonnables causées par les difficultés extraordinaires ne pouvaient pas être prises en compte de manière adéquate.

Ad point 5)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau point 16).

Ad point b)

Des frais administratifs supplémentaires de 15 EUR sont facturés pour l'expédition directe du fabricant au demandeur.

Le choix de l'expédition directe entraîne des coûts supplémentaires pour la nomination d'un agent de livraison approprié. Cette personne garantit les exigences particulières lors de la remise du permis de résidence électronique, notamment l'identification fiable du demandeur en comparant la personne qui reçoit le permis de résidence avec la photographie du document de passeport étranger reconnu et valide.

Les coûts supplémentaires sont financés par la perception des redevances que le demandeur est tenu de payer. Par conséquent, le nouveau point 16) inclut un événement payant dans le cas de l'expédition directe. En ce qui concerne le calcul du montant de la redevance administrative, il est fait référence aux notes explicatives de l'article 76, point 3)1).

Ad point 6)

En fonction de l'ajustement du montant de la redevance pour la délivrance des passeports allemands, un ajustement correspondant du montant de la redevance pour la délivrance des documents de remplacement de passeports allemands est nécessaire. La redevance de délivrance d'un document de voyage pour les réfugiés, d'un document de voyage pour les apatrides ou d'un document de voyage pour les étrangers passe de 60 EUR à 70 EUR.

Ad point 7)

Les suppressions et les remplacements sont des ajustements rédactionnels. L'article 45a, dans sa version en vigueur avant le 15.7.2021, réglementait les redevances d'utilisation de la carte d'identité électronique (eID). L'article 45a a été abrogé par l'article 5 de la loi sur l'établissement du registre central des étrangers. Les références à l'article 52 à l'article 45a n'ont pas été abrogées et ont depuis lors été inopérantes. Une suppression des références est désormais nécessaire parce qu'un article 45a est nouvellement introduit par cette ordonnance. L'article 45a réglemente les redevances pour la procédure expresse à l'avenir. Une exemption de la redevance en vertu de l'article 52 pour la procédure expresse n'est pas prévue.

Ad point 8)

La suppression est un ajustement éditorial. Pour les raisons, il est fait référence aux commentaires sur le point 7).

Ad point 9)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point b)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ad point c)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau paragraphe 3.

Ad point d)

Dans le cas de l'envoi direct du titre de résidence conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, points 2) à 4), de la loi sur la résidence, il existe des obligations supplémentaires de coopération de la part du demandeur. Il vérifie l'envoi dès réception pour vérifier s'il a été endommagé ou ouvert sans autorisation. Si un envoi a été ouvert sans autorisation ou si l'envoi ne contient pas le titre de résidence électronique, il en informe sans délai l'autorité d'émission chargée de l'immigration. En outre, il est obligatoire de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations dès réception du permis de résidence électronique. Si une indication sur le titre de résidence électronique est incorrecte, l'autorité chargée de l'immigration en est informée immédiatement et un nouveau titre de résidence électronique est demandé.

Ad point 10)

Actuellement, pour le traitement complet d'une demande de permis de résidence électronique, deux visites du demandeur auprès de l'autorité compétente en matière d'immigration sont nécessaires. En plus du dépôt de la demande, le titre de résidence électronique est également récupéré personnellement par le demandeur. Cela signifie un effort supplémentaire tant pour le demandeur que pour les autorités chargées de l'immigration. Par conséquent, les dispositions du nouvel article 60a permettront de remettre les titres de résidence électroniques directement par la poste à la demande du demandeur si les conditions des points énumérés sont remplies. Dans ce cas, une deuxième visite auprès de l'autorité est évitée pour le demandeur.

La demande d'expédition directe est soumise à une redevance. Il est fait référence aux notes explicatives de l'article 6, paragraphe 1.

En plus d'alléger la charge pesant sur le demandeur, la charge pesant sur les autorités d'immigration est également allégée. En cas d'envoi direct par la poste, il n'est pas nécessaire que les services d'immigration attribuent un rendez-vous, ni que le permis de résidence électronique soit reçu par le fabricant, stocké et remis au demandeur.

Le paragraphe 1 régleme par référence la remise fondamentale du titre de résidence électronique ainsi que le mot de passe de blocage au demandeur, à une autre personne habilitée en vertu de l'article 80 de la loi sur la résidence ou à une personne autorisée par le demandeur, par l'autorité d'immigration. Cette option reste la délivrance normale du permis de résidence électronique. L'autorité compétente en matière d'immigration est libre de décider de la manière dont elle organise spécifiquement le processus de délivrance du titre de résidence électronique visé au paragraphe 1. Elle peut donc également utiliser d'autres aides, telles que des distributeurs, pour le processus d'émission. Toutefois, ils fournissent une assurance suffisante que le permis de résidence électronique est délivré exclusivement à la personne autorisée.

Le paragraphe 2 prévoit désormais la possibilité, avec le consentement du demandeur, de remettre le titre de résidence électronique par voie de livraison directe. La condition préalable à une telle procédure est que la personne qui dépose la demande dispose d'une adresse d'enregistrement nationale qui peut être signifiée. Afin de vérifier l'identité du demandeur lors de la remise du permis de résidence électronique par le livreur, il dispose d'un passeport ou d'un passeport étranger reconnu et valide. Cet aspect est déjà examiné par l'autorité compétente en matière d'immigration dès l'approbation de cette procédure. Afin de s'assurer que le titre de résidence électronique est effectivement remis au demandeur légal, celui-ci s'identifie personnellement grâce aux documents mentionnés lors de la remise du document officiel par le livreur agréé. Ce contrôle est effectué avec

un soin particulier dans les cas où plusieurs personnes peuvent être trouvées à l'adresse de service (par exemple, hébergement collectif). Dans la mesure où le permis de résidence électronique contient une référence à une feuille supplémentaire, il appartient à l'autorité chargée de l'immigration d'autoriser l'envoi direct. L'expédition directe suppose alors que l'autorité chargée de l'immigration envoie la feuille complémentaire au demandeur sous une forme appropriée. Cela peut être fait, par exemple, directement sur demande, à une date ultérieure ou par la poste.

L'expédition est déclenchée directement par le fabricant. Lorsque le permis de résidence électronique est remis, le fabricant reçoit un message du livreur. Le fabricant transmet ces informations sans délai à l'autorité chargée de l'immigration.

Le paragraphe 3 dispose que le demandeur dépose une adresse électronique uniquement dans le but de permettre à l'autorité compétente en matière d'immigration d'effectuer l'envoi direct. Ceci est généralement conseillé afin que le livreur puisse informer le demandeur de la date de livraison prévue. L'adresse électronique est d'abord transmise au fabricant avec les données de l'application. Le fabricant la mettra à la disposition du livreur. L'utilisation à des fins autres que celles mentionnées n'est pas autorisée.

Le paragraphe 4 prévoit le cas où le titre de résidence électronique ne peut pas être remis par le fournisseur au demandeur parce qu'il n'est pas présent ou qu'il ne peut pas être identifié avec un document recevable. Dans ce cas, le titre de résidence électronique sera remis à l'autorité compétente en matière d'immigration. Le livreur informe le demandeur que la livraison n'a pas pu avoir lieu et que le permis de résidence électronique sera déposé auprès de l'autorité chargée de l'immigration où la demande a été déposée. La période de suppression du paragraphe 3, troisième phrase, est adoptée en l'espèce et le moment pertinent pour l'autorité chargée de l'immigration et le livreur est ajusté.

Ad point 11)

Il s'agit d'amendements d'ordre rédactionnel.

Ad point 12)

L'ordonnance sur la carte d'identité régit la procédure et les éléments techniques de la transmission sécurisée des photographies d'un prestataire de services à l'autorité chargée de la carte d'identité. Les règlements requis pour le transfert de cette procédure aux autorités étrangères sont déclarés applicables en conséquence. Il est fait référence aux explications correspondantes des notes explicatives de l'article 1^{er}.

Ad point 13)

Il s'agit d'amendements d'ordre rédactionnel.

Ad article 4 (Modification du règlement sur l'acquisition et la transmission des données de passeport)

Ad point 1)

À la suite de la loi du 3 décembre 2020 visant à renforcer la sécurité dans le système de passeport, de carte d'identité et de documents d'étrangers, les règlements de la loi sur les passeports et de la loi sur la carte d'identité entreront en vigueur le 1^{er} mai 2025, selon lesquels la procédure de transmission de la photographie pour demander un document d'identité changera. Le demandeur a le choix en Allemagne: il peut soit faire réaliser la photographie par voie électronique par un fournisseur de services, puis la faire envoyer à l'autorité chargée des passeports au moyen d'un processus sécurisé;

ou il peut faire réaliser la photographie par voie électronique directement par l'autorité chargée des passeports, à condition que l'autorité dispose d'un équipement pour la photographie. Dans d'autres pays, la seule option est de faire prendre la photo par voie électronique par l'autorité chargée des passeports. L'objectif du processus modifié d'insertion de la photo est de contrecarrer la possibilité de manipulation, en particulier par ce qu'on appelle la morphose (morphing). La fiabilité des données biométriques contenues dans les documents d'identité souverains est particulièrement importante. Le processus de candidature est donc conçu de manière à rendre la manipulation plus difficile et à prendre des mesures efficaces à l'encontre des personnes impliquées en cas de tentative de manipulation.

Le nouveau chapitre 2 régit les exigences techniques et organisationnelles relatives aux procédures de transmission sécurisée de la photographie par un prestataire de services.

À l'article 1a, paragraphe 1, est nommé l'objet du règlement et définit la notion de prestataire de services. Le paragraphe 2 énumère les deux procédures sécurisées possibles pour la transmission de la photo à l'autorité chargée des passeports par un prestataire de services. Selon le point 1), la photo peut maintenant être transmise par un fournisseur de services (généralement un photographe) avec la participation d'un fournisseur de services en nuage. Selon le point 2), la photo peut également être transmise à l'aide d'un appareil d'enregistrement de photos d'un fournisseur de services si celui-ci est directement connecté au réseau d'une autorité chargée des passeports. Toutefois, dans le cas du point 1), le prestataire de services est tenu d'informer la personne concernée du destinataire des données (c'est-à-dire le fournisseur de services en nuage respectif) et de lui donner ainsi la possibilité d'utiliser toute autre solution. Cela tient suffisamment compte du droit à l'information directement applicable en vertu de l'article 13 du RGPD.

L'article 1b décrit le processus d'une procédure de transmission sécurisée conformément à l'article 1a, paragraphe 2, point 1). Avec cette méthode, le fournisseur de services transmet la photo à un fournisseur de services en nuage. Le demandeur reçoit un code du fournisseur de services. Il s'agit d'un code-barres qui peut être imprimé par le fournisseur de services à l'aide d'une imprimante standard. Ce code-barres est remis par le demandeur à l'autorité chargée des passeports. L'autorité chargée du passeport peut récupérer la photo auprès du fournisseur de services en nuage avec le code-barres. Une fois récupérée, la photo est envoyée à l'autorité chargée des passeports avec le pseudonyme du fournisseur de services. À partir du moment où la photographie est transférée du fournisseur de services au fournisseur de services en nuage jusqu'à l'achèvement du transfert de la photographie du fournisseur de services en nuage à l'autorité chargée des passeports, les données sont cryptées. Cela correspond au chiffrement moderne de bout en bout. En outre, il convient de préciser qu'une transmission de la photographie du fournisseur de services à l'opérateur de services en nuage ne peut être effectuée que si le fournisseur dispose des composants certifiés conformément à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, afin de pouvoir garantir (outre le chiffrement de bout en bout) une sécurité suffisante des données transmises. Si une personne employée en permanence par le prestataire de services a créé et transmis la photographie, la réglementation concernant le prestataire de services est appliquée en conséquence.

§ L'article 1c normalise le processus d'enregistrement d'un fournisseur de services auprès du fournisseur de services en nuage. Le but de l'enregistrement est qu'il est évident de savoir, de manière fiable, qui a transmis la photographie. À cette fin, le fournisseur de services crée un compte utilisateur auprès du fournisseur de services en nuage et fournit une preuve de son statut et de son identité dans ce processus.

La preuve du statut de prestataire de services est fournie, étant donné que l'accès à la procédure devrait en principe être réservé aux prestataires de services qui opèrent dans

le secteur de la photographie à titre permanent ou qui travaillent en permanence en tant que photographes indépendants. Dans le même temps, aucun obstacle bureaucratique inutile ne devrait être attaché à l'enregistrement. Le fournisseur de services en nuage n'accepte donc que les preuves visées au paragraphe 2. Un examen approfondi des éléments de preuve par le fournisseur de services en nuage n'est pas nécessaire, étant donné que la présentation de ces preuves peut présumer que la personne qui a présenté cette preuve est engagée dans l'industrie de la photographie. Toutefois, le fournisseur de services en nuage vérifie si les éléments de preuve sont manifestement erronés, c'est-à-dire si le nom indiqué sur les preuves correspond au nom de la personne enregistrée et si les éléments de preuve montrent d'autres irrégularités manifestes. Cela inclut toute erreur d'orthographe dans l'information ou si les éléments de preuve présentés diffèrent considérablement par rapport à d'autres éléments de preuve de même nature.

Conformément au paragraphe 3, la preuve d'identité est fournie par une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité personnelle (PAuswG); conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique (eIDKG) ou conformément à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence (AufenthG) ou par un autre moyen d'identification électronique, qui a été notifié conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Les employés d'un prestataire de services peuvent également s'inscrire sur le compte utilisateur. Pour l'identification, ils peuvent utiliser les mêmes moyens d'identification que le prestataire de services. La preuve du statut de fournisseur de services n'est pas requise pour ces personnes.

Le paragraphe 4 stipule qu'un pseudonyme est créé pour chaque personne qui est connectée au compte utilisateur. La procédure technique à cet effet est décrite dans le document TR-03170 du BSI.

Le paragraphe 5 stipule qu'avant chaque téléchargement d'une photographie sur le fournisseur de services en nuage, la personne agissante fournit également une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité (PAuswG); à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique (eIDKG) ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence ou avec un autre moyen d'identification électronique, qui, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014, a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014. Ce n'est qu'ainsi qu'un haut niveau de sécurité peut être documenté sur l'identité de la personne qui agit. Pour chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au pseudonyme de la personne agissant. De cette façon, la photographie peut ensuite être transférée à l'autorité chargée des passeports sans données personnelles du prestataire de services. Le pseudonyme est inscrit par l'autorité chargée des passeports dans le registre des passeports en tant qu'organisme d'enregistrement de photos.

L'article 1d régit les obligations du fournisseur de services en nuage. Le paragraphe 1 normalise une demande de l'autorité chargée des passeports à l'encontre du fournisseur d'informations pour l'attribution du pseudonyme à la personne, si des faits justifient l'hypothèse que la photographie récupérée a été créée de manière irrecevable. Si l'on soupçonne qu'une photographie a été créée illégalement, en particulier si elle a été manipulée pour permettre la morphose (morphing), l'autorité chargée des passeports devrait être en mesure de clarifier l'identité de la personne qui a transmis la photographie au fournisseur de services en nuage afin de pouvoir prendre d'autres mesures si nécessaire. Le fournisseur de services en nuage est en mesure de fournir les informations même s'il cesse de fonctionner. Cela s'applique jusqu'au moment où les données ont été supprimées par le fournisseur de services en nuage.

Le paragraphe 2 prévoit également l'obligation que toutes les données à caractère personnel puissent être traitées exclusivement par un fournisseur de services en nuage établi sur le territoire de l'Union européenne. Cela vise à garantir que le traitement des données ne peut être stocké que sur des serveurs au sein de l'Union européenne et que le stockage et le traitement des données par le fournisseur de services en nuage sont pleinement soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et aux exigences élevées en matière de protection des données qui y sont associées. En outre, l'exigence selon laquelle le fournisseur de services en nuage est situé sur le territoire de l'Union européenne vise à empêcher que, malgré l'applicabilité du RGPD, une exception prévue par le RGPD (par exemple l'article 3) prenne effet et permette le traitement et le stockage des données en dehors de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 régit le moment où le fournisseur de services en nuage est tenu de supprimer des données à caractère personnel dans le cadre de la nouvelle possibilité de transmission sécurisée de la photographie en vertu de l'article 1a, paragraphe 2, point 1).

Le point 1) vise à réglementer la suppression de la photographie immédiatement après qu'elle a été récupérée par l'autorité chargée des passeports et est donc liée, entre autres, dans le cas d'une photo prise par l'autorité, à la nouvelle ordonnance relative à la carte d'identité, article 5, paragraphe 1, deuxième phrase. Néanmoins, la photographie pourrait rester conservée pendant un certain temps, à moins que le citoyen ne reçoive un rendez-vous au bureau des passeports sans plus tarder. Il s'agit d'éviter au citoyen de revoir un prestataire de services pour la réalisation d'une photographie ou d'en faire prendre une par l'autorité de la carte d'identité sur place, et de dépenser à nouveau des ressources financières pour le faire. En conséquence, la photographie est conservée pendant une période de six mois, de sorte qu'elle puisse être facilement accessible par l'autorité chargée des passeports sans aucun effort supplémentaire pour le citoyen lorsqu'un rendez-vous est pris dans ce délai. En plus de cette option, le citoyen a également la possibilité de demander à l'autorité du passeport de stocker la photographie même après la récupération. Cette «demande» n'est pas soumise à des exigences formelles strictes, de sorte qu'une telle demande peut être présentée par écrit ou oralement. En particulier, ce régime vise à tenir compte du fait que, dans un certain laps de temps, le citoyen peut réutiliser la même photographie pour d'autres documents, sans autre charge pour eux. La période pendant laquelle la photo est bloquée sans être supprimée est laissée à la discrétion du citoyen et peut être librement choisie. Cela permet au citoyen de décider librement et indépendamment de la réutilisation de ses données personnelles sous la forme de la photographie. Il n'y a qu'une limite de six mois à compter de la présentation d'une telle demande. On peut s'attendre à ce que les rendez-vous nécessaires concernant les autres documents nécessitant une photographie numérique puissent être obtenus au cours de cette période. Le stockage supplémentaire de la photo ne semble donc pas nécessaire.

La durée de validité du passeport de dix ans est déterminante pour les périodes de suppression énoncées aux points 2) et 4). Au cours de la validité du passeport et de son utilisation, toute anomalie, notamment en ce qui concerne la morphose de la photographie, peut survenir. Dans ce cas, il est possible d'identifier le prestataire de services qui a ainsi pris la photographie et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à son encontre. Après l'expiration du délai de dix ans, le stockage n'est plus nécessaire, étant donné que le passeport ne peut plus être utilisé pour l'identification de toute façon et que la question de savoir si la photographie a fait l'objet d'une manipulation n'est plus pertinente. Le délai est augmenté de six mois, étant donné que la création des données du journal et la transmission de la photo à l'autorité chargée des passeports ne conduisent pas automatiquement à une récupération rapide par l'autorité chargée des passeports. Cela ne peut être fait que lorsque le demandeur soumet la demande sur place, ce qui peut être jusqu'à six mois après la prise de la photo.

Le point 3) tient compte du fait qu'après la demande du fournisseur de services pour supprimer son compte utilisateur auprès du fournisseur de services en nuage, le consentement au traitement des données à caractère personnel n'est plus donné. Toutefois, afin de pouvoir clarifier les infractions pénales pour lesquelles la création incorrecte de la photographie a été utilisée pour la préparation ou la réalisation, les données à caractère personnel devraient être conservées pendant six mois afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'enquête nécessaires. Le paragraphe 4 régit les obligations de documentation du fournisseur de services en nuage. D'une part, le fournisseur de services en nuage devrait documenter la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services ainsi que la date et l'heure de la transmission et, d'autre part, la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée des passeports ainsi que la date et l'heure de la récupération. Si l'on sait plus tard que des photographies manipulées ont été utilisées, ces données sont alors nécessaires pour toute mesure nécessaire qui, selon le cas, peut être de nature à éviter le danger ou être de nature criminelle.

L'article 1e régit le cas où un prestataire de services réalise la photographie à l'aide d'un dispositif d'enregistrement certifié. Celle-ci est directement reliée au réseau d'autorité local avec l'accord de l'autorité compétente en matière de passeport. Le consentement n'est donné qu'une seule fois lors de la connexion au réseau d'autorité local du bureau des passeports. Aucun consentement n'est requis pour chaque transmission. Le consentement est de nouveau requis s'il a été révoqué par l'autorité chargée des passeports dans l'intervalle.

Lors de la transmission de la photographie, le nom du prestataire de services qui a fourni le dispositif de prise de photos et l'identifiant du dispositif de prise de photos utilisé sont transmis. L'autorité chargée des passeports inscrit ces informations dans le registre des passeports en tant qu'organisme de prise de photos.

L'article 1f régit dans le cas où l'autorité chargée du passeport produit la photo avec son propre dispositif d'enregistrement de photos, celle-ci s'enregistre en tant qu'agence de prise de photos. Les appareils d'imagerie photo sont certifiés en tant que composants du système au sens de l'article 4.

Ad point 2)

Ad point a)

L'intitulé de l'article 2 est ajusté, car l'enregistrement de la photographie est régi par les nouveaux articles 1a à 1f.

Ad point b)

Ad point aa)

Il s'agit d'une modification suite à l'insertion du nouveau point d).

Ad point bb)

Il s'agit d'une modification suite à l'insertion du nouveau point d).

Ad point cc)

L'article 1a régit les procédures techniques dans le système de passeport correspondant dans l'état de l'art, qui est défini par les directives techniques BSI. Par conséquent, la nouvelle procédure de transmission sécurisée des photographies d'un prestataire de services à l'autorité chargée des passeports est complétée à ce stade. Les directives techniques pertinentes sont la TR-03170 pour la procédure prévue à l'article 1a,

paragraphe 2, point 1), (transmission via un fournisseur de services en nuage) et la TR-03121 pour la procédure prévue à l'article 1a, paragraphe 2, point 2), (réalisation au moyen d'un dispositif d'enregistrement de photos d'un prestataire de services directement connecté au réseau d'autorité publique).

Ad point 3)

Ad point a)

L'article 1b régit les composants du système qui font l'objet d'un processus de certification. En tant que nouvelles procédures pour la transmission sécurisée de la photo, la transmission par un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage et la transmission à partir d'un dispositif d'enregistrement d'un fournisseur de services, qui est directement connecté au réseau officiel d'une autorité chargée des passeports, sont en cours d'introduction. Lors de la transmission à partir d'un fournisseur de services avec la participation d'un fournisseur de services en nuage, l'ensemble de l'opération par services en nuage est certifié. Dans le cas d'une transmission à partir d'un dispositif d'enregistrement d'un prestataire de services directement connecté au réseau officiel d'une autorité chargée des passeports, l'appareil d'enregistrement est certifié. Par conséquent, les fournisseurs de services en nuage et les fournisseurs de services utilisant des appareils d'enregistrement au sens de l'article 5d, paragraphe 2, point 2), sont ajoutés en tant que destinataires standard.

Ad point b)

La référence à l'ordonnance sur les coûts du BSI du 3 mars 2005 (Journal officiel fédéral I, p. 519) n'est plus conforme à la situation juridique applicable et est abrogée. Au lieu de cela, l'ordonnance sur les frais spéciaux BMI du 2 septembre 2019 (Journal officiel fédéral I, p. 1359) s'applique.

Ad point 4)

La nouvelle TR-03170 «Transmission numérique sûre de photographies biométriques des prestataires de services aux autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration» du BSI, qui décrit techniquement la procédure en services en nuage, est complétée.

Ad point 5)

La liste des composants du système à certifier est complétée par le matériel et le logiciel pour l'exploitation dans les services en nuage, les composants d'application pour le cryptage et la transmission de photographies aux services en nuage, ainsi que le matériel et les logiciels des dispositifs d'enregistrement qui sont directement connectés au réseau d'une autorité chargée des passeports pour la réalisation de la photographie.

Ad article 5 (Modification du règlement sur la récupération des données relatives aux passeports et aux cartes d'identité)

Ad point 1)

L'intitulé est adapté au champ d'application élargi. Le champ d'application comprend désormais les récupérations automatisées ainsi que les notifications automatisées par une autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de la carte d'identité électronique vers une autre autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de la carte d'identité électronique.

Ad point 2)

Dans le nouvel article 1, paragraphe 1, les points 1) et 2) sont ajoutés pour préciser que les dispositions du règlement s'appliquent également dans le cas où une récupération automatisée de photo est effectuée par une autorité autorisée dans un registre central des passeports ou des cartes d'identité, à condition qu'un État fédéral ait eu recours à l'autorité réglementaire en vertu de l'article 27a de la loi sur les passeports ou de l'article 34a de la loi sur la carte d'identité.

Le nouveau point 3) étend le champ d'application aux extractions automatisées et aux notifications automatisées par une autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de la carte d'identité électronique à une autre autorité chargée du passeport, de la carte d'identité ou de la carte d'identité électronique, qui, dans le cadre de la modernisation des procédures, seront introduites en cas de déplacement des titulaires de passeport.

Le paragraphe 2 dispose que les extractions automatisées ainsi que les notifications automatisées conformément au paragraphe 1 point 3 peuvent être effectuées dans le cadre d'une procédure synchrone ou asynchrone. La procédure synchrone n'est pas nécessaire pour tous les échanges de données. En outre, elle n'est pas encore disponible dans la plupart des cas. Toutefois, à l'avenir, la procédure synchrone devrait également être utilisée au moins pour les récupérations automatisées ou les notifications automatisées dans lesquelles l'autorité compétente a besoin d'informations immédiates de la part de l'autorité chargée de la tenue du registre.

Ad point 3)

Avec l'introduction du format XPassAusweis, qui est initialement pertinent pour les communications automatisées et les récupérations automatisées entre les autorités respectives, le paragraphe 2 est complété en conséquence. À l'avenir, XPassAusweis sera pertinent pour tous les échanges automatisés de données dans le système de passeport et d'identité en intégrant XLichtbild dans XPassAusweis.

Ad point 4)

Avec l'introduction du format XPassAusweis, qui est initialement pertinent pour les communications automatisées et les récupérations automatisées entre les autorités respectives, le paragraphe 3 est complété en conséquence. À l'avenir, XPassAusweis sera pertinent pour tous les échanges automatisés de données dans le système de passeport et d'identité en intégrant XLichtbild dans XPassAusweis.

Ad point 5)

Ad point a)

Il s'agit d'un règlement de suivi destiné à compléter le nouvel article 1, paragraphe 1, point 3).

Ad point b)

Pour les notifications automatisées et les récupérations automatisées, les données de sélection sont également définies. Pour ces récupérations, le numéro de série et la date de naissance sont utilisés.

Ad point 6)

Actuellement, les autorités chargées des passeports et des cartes d'identité n'ont pas les moyens techniques de communiquer de manière synchrone avec les autorités publiques habilitées à récupérer des données. Même au niveau de l'État, les ensembles de données

centraux correspondants n'ont pas encore été mis en place pour permettre une communication synchrone. Par conséquent, la possibilité d'une communication asynchrone sera également autorisée pendant une période transitoire. Dans certains cas, qui en particulier ne sont pas urgents, une récupération asynchrone convient également à l'exécution des tâches. Toutefois, cette phase transitoire prendra fin lorsque l'obligation prévue à l'article 22a, paragraphe 3, de la loi sur les passeports et à l'article 25, paragraphe 3, de la loi sur les cartes d'identité, de garantir l'accès des autorités publiques aux photographies à tout moment, entrera en vigueur. Cela tient compte du paragraphe 1.

Le paragraphe 2 vise à garantir que les extractions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points 1) et 2), peuvent être effectuées à titre transitoire avec le format d'échange de données précédent XLichtbild à partir de la norme XInnres. Un passage complet au nouveau format d'échange de données aura lieu le 1^{er} mai 2024. Avec ce changement, XLichtbild ne pourra plus être utilisé.

Ad article 6 (Modification du règlement sur la redevance de la carte d'identité et de la carte d'identité électronique)

Ad point 1)

Ad point a)

L'élément de redevance précédemment réglementé à la deuxième phrase est maintenant réglementé au paragraphe 4, point 1) avec un contenu identique.

Ad point b)

Les éléments de redevance qui augmentent la redevance visée au paragraphe 1 sont réglementés dans le nouveau paragraphe 4.

Le point 1) réglemente l'objet des redevances précédemment normalisées à la deuxième phrase du paragraphe 3 avec le même contenu.

Le point 2) régit le même contenu que la situation des redevances normalisée au paragraphe 4.

Le choix de l'expédition directe entraîne des coûts supplémentaires pour la nomination d'un agent de livraison approprié. Les coûts supplémentaires sont financés par la perception des redevances que le demandeur est tenu de payer. Par conséquent, un élément de redevance dans le cas de l'envoi direct est inséré par le nouveau point 3).

Selon les estimations initiales, le coût de l'expédition directe est d'environ 15 EUR par document. Une valeur spécifique ne peut être désignée qu'une fois que le prestataire de services d'expédition à déterminer par l'appel d'offres est établi pour l'expédition directe. L'estimation est fondée sur une comparaison avec les coûts actuellement supportés pour l'envoi du code secret lors de l'utilisation du service de réinitialisation du code PIN électronique conformément aux articles 20, paragraphe 2, et 21, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité. Les exigences légales pour la livraison de la lettre avec le code secret d'une part et la livraison directe du document, d'autre part, sont comparables. Dans les deux cas, les documents sont envoyés à l'adresse de résidence et l'identité du demandeur est vérifiée par le livreur à la livraison en présentant une pièce d'identité souveraine.

Ad point c)

Ad point 2)

En raison de la nouvelle réglementation sur l'attribution du code secret, du numéro de déblocage et du mot de passe de blocage, l'élément de redevance de l'article 1a devient obsolète.

Ad point 3)

Le choix de l'expédition directe entraîne des coûts supplémentaires pour la nomination d'un agent de livraison approprié. Les coûts supplémentaires sont financés par la perception des redevances que le demandeur est tenu de payer. Par conséquent, le nouveau paragraphe 2 inclut une redevance en cas d'expédition directe.

Selon les estimations initiales, le coût de l'expédition directe est d'environ 15 EUR par document. Une valeur spécifique ne peut être désignée qu'une fois que le prestataire de services d'expédition à déterminer par l'appel d'offres est établi pour l'expédition directe. L'estimation est fondée sur une comparaison avec les coûts actuellement supportés pour l'envoi du code secret lors de l'utilisation du service de réinitialisation du code PIN électronique conformément aux articles 20, paragraphe 2, et 21, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité. Les exigences légales pour la livraison de la lettre avec le code secret d'une part et la livraison directe du document, d'autre part, sont comparables. Dans les deux cas, les documents sont envoyés à l'adresse de résidence et l'identité du demandeur est vérifiée par le livreur à la livraison en présentant une pièce d'identité souveraine.

Ad point 4)

Le nouveau règlement sur l'attribution du code secret, du numéro de déblocage et du mot de passe de blocage rend l'élément de redevance de l'article 2a obsolète.

Ad article 7 (Autre modification de l'ordonnance sur la carte d'identité)

Ad point 1)

Ad point a)

L'insertion du nouveau chapitre 2 signifie que la table des matières est adaptée.

Ad point b)

L'insertion du nouveau chapitre 2 signifie que la table des matières est également adaptée pour les nouveaux chapitres 3 à 12.

Ad point 2)

Ad point a)

Il s'agit d'une modification de suivi de l'insertion du nouveau point i).

Ad point b)

Il s'agit d'une modification de suivi de l'insertion du nouveau point i).

Ad point c)

§ L'article 2 régit les procédures techniques dans le système de passeport et d'identification conformes à l'état de l'art, qui est défini par les directives techniques (TR) de l'Office fédéral de la sécurité de l'information (BSI). Par conséquent, la nouvelle procédure de transmission sécurisée des photographies d'un prestataire de services à l'autorité chargée de la carte d'identité est complétée à ce stade. Les directives techniques pertinentes sont la TR-03170 pour la procédure prévue à l'article 5a, paragraphe 2, point 1), (transmission via un fournisseur de services en nuage) et la TR-03121 pour la procédure prévue à l'article 5a, paragraphe 2, point 2), (réalisation au moyen d'un dispositif d'enregistrement de photos d'un prestataire de services directement connecté au réseau d'autorité publique).

Ad point 3)

Ad point a)

L'article 3 régit les composants du système qui font l'objet d'un processus de certification. En tant que nouvelles procédures pour la transmission sécurisée de la photo, la transmission par un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage et la transmission à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un fournisseur de services, qui est directement connecté au réseau d'autorité d'une autorité de carte d'identité, sont en cours d'introduction. Lors de la transmission à partir d'un fournisseur de services avec la participation d'un fournisseur de services en nuage, l'ensemble de l'opération par services en nuage est certifié. Dans le cas d'une transmission à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un prestataire de services, qui est directement connecté au réseau d'une autorité chargée de la carte d'identité, le dispositif d'enregistrement de photos est certifié. Par conséquent, les fournisseurs de services en nuage et les fournisseurs de services qui utilisent des appareils d'enregistrement de photos au sens de l'article 5a, paragraphe 2, point 2), sont ajoutés en tant que destinataires standards.

En outre, la référence à l'article 11 de la loi fédérale sur la protection des données ne correspond plus à la situation juridique actuelle et est remplacée par une référence à l'article 4, paragraphe 8, du règlement général sur la protection des données.

Ad point b)

La référence à l'ordonnance sur les coûts du BSI du 3 mars 2005 (Journal officiel fédéral I, p. 519) n'est plus conforme à la situation juridique applicable et est abrogée. Au lieu de cela, l'ordonnance sur les frais spéciaux BMI du 2 septembre 2019 (Journal officiel fédéral I, p. 1359) s'applique.

Ad point 4)

Le fournisseur de services en nuage documente, d'une part, la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services et la date et l'heure de la transmission, ainsi que la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité de la carte d'identité ainsi que la date et l'heure de la récupération. S'il est connu à une date ultérieure que des photographies manipulées ont été utilisées, ces données seront nécessaires pour toutes les mesures nécessaires.

Ad point 5)

Ad point a)

Si les photographies sont prises par les appareils d'enregistrement photo de l'autorité chargée de la carte d'identité, il est régit que les photos des appareils

d'enregistrement photo, qui ont leur propre mémoire, sont supprimées. Après transmission via le réseau de l'autorité aux procédures spécialisées de l'autorité chargée de la carte d'identité, il n'est plus nécessaire de stocker la photo dans les appareils d'enregistrement, c'est pourquoi elles sont supprimées immédiatement après la récupération par l'autorité chargée de la carte d'identité.

Ad point b)

Dans le cadre de la nouvelle option de transfert de la photographie d'un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage, les données personnelles sont stockées auprès du fournisseur de services en nuage. Le nouveau paragraphe 7 régit les délais de suppression correspondants.

Le point 1) vise à réglementer que la photographie est supprimée immédiatement après qu'elle a été récupérée par l'autorité chargée de la carte d'identité et qu'elle est ainsi liée, entre autres, dans le cas d'une photo prise par l'autorité, à la nouvelle ordonnance relative à la carte d'identité, article 5, paragraphe 1, deuxième phrase. Néanmoins, la photo sera conservée pendant une certaine période, à condition que le citoyen n'obtienne pas de rendez-vous avec l'autorité chargée de la carte d'identité sans plus tarder. Il s'agit d'éviter au citoyen de revoir un prestataire de services pour la réalisation d'une photographie ou d'en faire prendre une par l'autorité de la carte d'identité sur place, et de dépenser à nouveau des ressources financières pour le faire. En conséquence, la photographie est conservée pendant une période de six mois, de sorte qu'elle puisse être facilement accessible par l'autorité chargée de la carte d'identité sans autre effort pour le citoyen lorsqu'il obtient un rendez-vous dans ce délai. En plus de cette option, le citoyen peut également demander à l'autorité de la carte d'identité de stocker la photographie même après la récupération. Cette «demande» n'est pas soumise à des exigences formelles strictes, de sorte qu'une telle demande peut être présentée par écrit ou oralement. En particulier, ce régime vise à tenir compte du fait que, dans un certain laps de temps, le citoyen peut réutiliser la même photographie pour d'autres documents, sans autre charge pour eux. La période pendant laquelle la photo est bloquée sans être supprimée est laissée à la discrétion du citoyen et peut être librement choisie. Cela permet au citoyen de décider librement et indépendamment de la réutilisation de ses données personnelles sous la forme de la photographie. Il n'y a qu'une limite de six mois à compter de la présentation d'une telle demande. On peut s'attendre à ce que les rendez-vous nécessaires concernant les autres documents nécessitant une photographie numérique puissent être obtenus au cours de cette période. Le stockage supplémentaire de la photo ne semble donc pas nécessaire.

La durée de validité de la carte d'identité de dix ans est déterminante pour les périodes de suppression prévues aux points 2) et 4). Pendant la validité de la carte d'identité et son utilisation, des anomalies peuvent survenir, notamment en ce qui concerne la morphose de la photographie. Dans ce cas, il est possible d'identifier le prestataire qui a pris la photo de cette manière et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à son encontre. Après l'expiration du délai de dix ans, le stockage n'est plus nécessaire, étant donné que le passeport ne peut plus être utilisé pour l'identification de toute façon et que la question de savoir si la photographie a fait l'objet d'une manipulation n'est plus pertinente. Le délai sera augmenté de six mois, étant donné que la préparation des données du journal et la transmission de la photographie à l'autorité chargée de la carte d'identité ne conduisent pas automatiquement à une récupération rapide par l'autorité chargée de la carte d'identité. Cela ne peut être fait que lorsque le demandeur soumet la demande sur place, ce qui peut être jusqu'à six mois après la prise de la photo.

Le point 3) tient compte du fait qu'après la demande du fournisseur de services pour supprimer son compte utilisateur auprès du fournisseur de services en nuage, le consentement au traitement des données à caractère personnel n'est plus donné. Toutefois, la nécessité de poursuivre d'éventuelles infractions pénales peut survenir, de

sorte qu'il convient de fixer ici un délai au cours duquel les autorités de police pourront accéder à ces données en cas d'incohérences. Toutefois, cela n'inclura que les incidents dans lesquels une prise de photos inappropriée a conduit à commettre ou à tenter de commettre un crime.

Ad point 6)

À la suite de la loi visant à renforcer la sécurité dans les documents de passeport, d'identité et d'immigration du 3 décembre 2020, les règlements de la loi sur les passeports et de la loi sur la carte d'identité entreront en vigueur le 1^{er} mai 2025, selon lesquels la procédure de transmission de la photo pour la demande de document d'identité a changé. Le demandeur a le choix en Allemagne: il peut soit faire réaliser la photographie par voie électronique par un prestataire de services et, par la suite, la faire transmettre par une procédure sécurisée à l'autorité chargée de la carte d'identité; ou il peut faire réaliser la photographie directement par l'autorité chargée de la carte d'identité, à condition que l'autorité dispose d'un équipement photographique. À l'étranger, la seule option est de faire prendre la photo par voie électronique par l'autorité chargée de la carte d'identité. L'objectif du processus modifié d'insertion de la photo est de contrecarrer la possibilité de manipulation, en particulier par ce qu'on appelle la morphose (morphing). La fiabilité des données biométriques contenues dans les documents d'identité souverains est particulièrement importante. Le processus de candidature est donc conçu de manière à rendre la manipulation plus difficile et à prendre des mesures efficaces à l'encontre des personnes impliquées en cas de tentative de manipulation.

Le nouveau chapitre 2 régit les exigences techniques et organisationnelles relatives aux procédures de transmission sécurisée de la photographie par un prestataire de services.

À l'article 5a, paragraphe 1, est nommé l'objet du règlement et définit la notion de prestataire de services. Le paragraphe 2 précise les deux procédures sécurisées possibles pour la transmission de la photographie à l'autorité chargée de la carte d'identité par un prestataire de services. Selon le point 1), la photo peut maintenant être transmise par un fournisseur de services (généralement un photographe) avec la participation d'un fournisseur de services en nuage. Selon le point 2), la transmission de la photographie peut également être effectuée à l'aide du dispositif de capture photographique d'un prestataire de services si celui-ci est directement connecté au réseau d'autorité local d'une autorité chargée de la carte d'identité. Toutefois, dans le cas du point 1), le prestataire de services est tenu d'informer la personne concernée du destinataire des données (c'est-à-dire le fournisseur de services en nuage respectif) et de lui donner ainsi la possibilité d'utiliser toute autre solution. Cela tient suffisamment compte du droit à l'information directement applicable en vertu de l'article 13 du RGPD.

L'article 5b décrit le processus d'une procédure de transmission sécurisée conformément à l'article 5a, paragraphe 2, point 1). Avec cette méthode, le fournisseur de services transmet la photo à un fournisseur de services en nuage. Le demandeur reçoit un code du fournisseur de services. Il s'agit d'un code-barres qui peut être imprimé par le fournisseur de services à l'aide d'une imprimante standard. Le demandeur soumet ce code-barres à l'autorité chargée de la carte d'identité. L'autorité chargée du passeport peut récupérer la photo auprès du fournisseur de services en nuage avec le code-barres. Lorsque la photo est récupérée avec le pseudonyme du prestataire de services, la photo est transmise à l'autorité chargée de la carte d'identité. À partir du moment où la photo est transmise du fournisseur de services au fournisseur de services en nuage jusqu'à la transmission de la photographie du fournisseur de services en nuage à l'autorité de la carte d'identité, les données sont cryptées. Cela correspond au chiffrement moderne de bout en bout. En outre, il convient de préciser que la photo ne peut être transmise du prestataire de services à l'opérateur de services en nuage que si le fournisseur dispose des composants du système certifiés conformément à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, afin de pouvoir (outre le chiffrement de bout en bout) garantir une sécurité adéquate des données

transmises Si une personne employée en permanence par le prestataire de services a créé et transmis la photographie, la réglementation adressée au prestataire de services est appliquée en conséquence.

L'article 5c standardise le processus d'enregistrement d'un fournisseur de services auprès du fournisseur de services en nuage. Le but de l'enregistrement est qu'il est évident de savoir, de manière fiable, qui a transmis la photographie. À cette fin, le fournisseur de services crée un compte utilisateur auprès du fournisseur de services en nuage et fournit une preuve de son statut et de son identité dans ce processus.

La preuve du statut de prestataire de services est fournie, étant donné que l'accès à la procédure devrait en principe être réservé aux prestataires de services qui opèrent dans le secteur de la photographie à titre permanent ou qui travaillent en permanence en tant que photographes indépendants. Dans le même temps, aucun obstacle bureaucratique inutile ne devrait être attaché à l'enregistrement. Le fournisseur de services en nuage accepte donc les preuves visées au paragraphe 2. Un examen approfondi des éléments de preuve par le fournisseur de services en nuage n'est pas nécessaire, étant donné que la présentation de ces preuves peut présumer que la personne qui a présenté cette preuve est engagée dans l'industrie de la photographie. Toutefois, le fournisseur de services en nuage vérifie si les éléments de preuve sont manifestement erronés, c'est-à-dire si le nom indiqué sur les preuves correspond au nom de la personne enregistrée et si les éléments de preuve montrent d'autres irrégularités manifestes. Cela inclut toute erreur d'orthographe dans l'information ou si les éléments de preuve présentés diffèrent considérablement par rapport à d'autres éléments de preuve de même nature.

Conformément au paragraphe 3, la preuve d'identité est fournie au moyen d'une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité; conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique ou conformément à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence ou par un autre moyen d'identification électronique requis conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014, notifiée au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Les employés d'un prestataire de services peuvent également s'inscrire sur le compte utilisateur. Pour l'identification, ils peuvent utiliser les mêmes moyens d'identification que le prestataire de services. La preuve du statut de fournisseur de services n'est pas requise pour ces personnes.

Le paragraphe 4 stipule qu'un pseudonyme est créé pour chaque personne qui est connectée au compte utilisateur. La procédure technique à cet effet est décrite dans une directive technique du BSI.

Le paragraphe 5 stipule qu'avant chaque téléchargement d'une photographie sur le fournisseur de services en nuage, la personne agissante fournit également une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité (PAuswG); à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique (eIDKG) ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence ou avec un autre moyen d'identification électronique, qui, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014, a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014. Ce n'est qu'ainsi qu'un haut niveau de sécurité peut être documenté sur l'identité de la personne qui agit. Pour chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au pseudonyme de la personne agissant. De cette façon, la photo peut ensuite être transférée à l'autorité chargée de la carte d'identité sans données personnelles du prestataire de services. Le pseudonyme est inscrit par l'autorité chargée de la carte d'identité dans le registre de la carte d'identité en tant qu'organisme d'enregistrement de photos.

L'article 5d régit les obligations du fournisseur de services en nuage. Le paragraphe 1 normalise une demande de l'autorité chargée de la carte d'identité à l'encontre du fournisseur de services en nuage pour des informations sur la personne à qui est attribué tel pseudonyme. S'il existe un soupçon qu'une photo a été prise illégalement, surtout si elle a été manipulée de telle manière que la morphose (morphing) a été rendue possible, l'autorité chargée de la carte d'identité aura la possibilité de clarifier l'identité de la personne qui a envoyé la photo au fournisseur de services en nuage afin de pouvoir prendre d'autres mesures si nécessaire. Le fournisseur de services en nuage est en mesure de fournir les informations même s'il cesse de fonctionner. Cela s'applique jusqu'au moment où les données ont été supprimées par le fournisseur de services en nuage.

Le paragraphe 2 prévoit également l'obligation que toutes les données à caractère personnel puissent être traitées exclusivement par un fournisseur de services en nuage établi sur le territoire de l'Union européenne. Cela vise à garantir que le traitement des données ne peut être stocké que sur des serveurs au sein de l'Union européenne et que le stockage et le traitement des données par le fournisseur de services en nuage sont pleinement soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et aux exigences élevées en matière de protection des données qui y sont associées. En outre, l'exigence selon laquelle le fournisseur de services en nuage est basé sur le territoire de l'Union européenne vise à empêcher que, malgré l'applicabilité du règlement général sur la protection des données, l'une des exceptions prévues par ce règlement (par exemple, l'article 3) s'applique et permette le traitement et le stockage des données en dehors de l'Union européenne.

§ L'article 5e régit le cas où un prestataire de services prend la photographie au moyen d'un dispositif de prise de photos certifié. Celui-ci est connecté directement au réseau d'autorité avec le consentement de l'autorité respectivement chargée de la carte d'identité. Le consentement n'est donné qu'une seule fois lors de la connexion au réseau d'autorité local de l'autorité chargée de la carte d'identité. Aucun consentement n'est requis pour chaque transmission. Le consentement est de nouveau requis s'il a été révoqué par l'autorité chargée des passeports dans l'intervalle.

Lors de la transmission de la photographie, le nom du prestataire de services qui a fourni le dispositif de prise de photos et l'identifiant du dispositif de prise de photos utilisé sont transmis. L'autorité chargée de la carte d'identité inscrit ces informations dans le registre des cartes d'identité en tant qu'organisme d'enregistrement des photos.

Ad point 7)

Il s'agit d'un changement de suivi rédactionnel requis par l'insertion d'un nouveau chapitre 2.

Ad point 8)

Le paragraphe 1 régit la réalisation de la photo par un dispositif officiel d'enregistrement de photos. Si l'autorité chargée de la carte d'identité prend la photo avec son propre appareil d'enregistrement de photos, elle s'inscrit elle-même en tant qu'agence de prise de photos. Le dispositif d'enregistrement de photos utilisé par l'autorité chargée de la carte d'identité est également un composant système certifié conformément à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, afin de pouvoir réaliser une photo à utiliser d'une manière admissible. Il n'y a aucune raison évidente pour laquelle la présence d'un composant système certifié devrait être supprimée lors de l'utilisation des propres appareils d'enregistrement de photos de l'autorité — contrairement à la réalisation d'une

photo par un fournisseur de services et à la transmission à un fournisseur de services en nuage.

Le paragraphe 2 régit que les photos prises avec ces appareils d'enregistrement de photos sont supprimées. En principe, cela aura lieu immédiatement après que la photographie a été prise et récupérée dans le cadre de la demande par l'autorité chargée de la carte d'identité, étant donné que la raison de l'entreposage de la photographie ne s'applique plus une fois qu'elle a été traitée lors du dépôt de la demande. Cependant, il sera possible de sauvegarder les photographies afin d'éviter au citoyen d'avoir à prendre une autre photographie et d'éviter le fardeau financier de le faire à nouveau. Ce stockage est temporaire afin d'éviter un stockage illimité. Une période de 96 heures à compter de la date de prise de la photographie apparaît appropriée. Cela garantit que, par exemple, si une photo a été prise le vendredi et que le rendez-vous n'est pas obtenu le même jour pour certaines raisons, telles que des documents manquants, la photo n'est pas supprimée entre-temps, mais est stockée au moins jusqu'à lundi et peut ensuite être utilisée pour un rendez-vous de suivi le lundi.

Ad point 9)

Actuellement, les photographies sont généralement imprimées et apportées par le demandeur à l'autorité. Dans cette optique, il était utile d'indiquer la hauteur et la largeur de la photographie directement dans le règlement. Cependant, en raison du processus modifié d'introduction de la photo exclusivement sous forme numérique, cela n'est plus nécessaire. Les versions qui sont actuellement incluses dans la partie 3, Volume 2, de la TR-03121 du BSI de la version actuelle 5.2.1 sont beaucoup plus précises. Toutefois, les exigences peuvent changer en raison du développement technique et sont adaptées en conséquence. Ceci est déjà prévu en ce qui concerne les changements pour la transmission numérique de la photographie. Il convient dès lors de faire une référence dynamique à la directive technique. Il convient de veiller à ce que les effets techniques sur les prestataires de services soient toujours communiqués avec un préavis approprié et avec la portée nécessaire.

Lors de la demande d'une carte d'identité à l'étranger, le demandeur n'a pas le choix de faire réaliser la photographie par voie électronique par un prestataire de services et ensuite de l'envoyer à l'autorité chargée de la carte d'identité par un processus sécurisé. En principe, il ne peut avoir la photo réalisée électroniquement que par l'autorité de la carte d'identité. En principe, les cartes d'identité demandées à l'étranger ne sont délivrées qu'avec une photo prise par l'autorité à l'aide d'un dispositif d'enregistrement de photos. Dans de rares cas, la présentation d'une photo sur papier avec les dimensions précédentes sera autorisée en dérogation à une photo réalisée par voie électronique, si, notamment en raison d'impondérables techniques, la réalisation électronique avec un dispositif d'enregistrement de photos par l'autorité chargée de la carte d'identité n'est pas possible et qu'une visite personnelle renouvelée du demandeur à l'étranger est requise, ce qui représenterait des difficultés déraisonnables, notamment en raison de la distance physique plus grande par rapport à la mission allemande à l'étranger la plus proche et d'une mauvaise accessibilité, par exemple en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport, des liaisons aériennes coûteuses, etc.

Ad point 10)

Il s'agit d'une modification de suivi de l'insertion du nouveau chapitre 2.

Ad point 11)

Il s'agit d'une modification de suivi de l'insertion du nouveau chapitre 2.

Ad point 12)

Ad point a)

Étant donné que la procédure de remise par courrier pour la transmission de photographies n'est plus appliquée, il y a lieu d'abroger le règlement correspondant.

Ad point b)

Lorsque les autorités chargées de la carte d'identité fournissent leurs propres dispositifs d'enregistrement de photos aux demandeurs, ces dispositifs sont certifiés en tant que composants du système.

Ad point c)

La liste des composants du système à certifier comprend le matériel et les logiciels pour l'exploitation des services en nuage; les composants d'application pour le cryptage et la transmission de photos aux services en nuage; ainsi que le matériel et les logiciels pour les dispositifs de capture de photos qui sont directement connectés au réseau de l'autorité chargée de la carte d'identité pour réaliser la photographie qui est jointe.

Ad article 8 (Autre modification de l'ordonnance sur les passeports)

Ad point 1)

Actuellement, les photographies sont généralement imprimées et apportées par le demandeur à l'autorité. Dans cette optique, il était utile d'indiquer la hauteur et la largeur de la photographie directement dans le règlement. Cependant, cela n'est plus nécessaire en raison du processus modifié de présentation de la photo, qui est essentiellement exclusivement réalisée sous forme numérique. Les versions qui sont actuellement incluses dans la partie 3, Volume 2, de la TR-03121 du BSI de la version actuelle 5.2.1 sont beaucoup plus précises. Toutefois, les exigences peuvent changer en raison du développement technique et sont adaptées en conséquence. Ceci est déjà prévu en ce qui concerne les changements pour la transmission numérique de la photographie. Il convient dès lors de faire une référence dynamique à la directive technique. Il convient de veiller à ce que les effets techniques sur les prestataires de services soient toujours communiqués avec un préavis approprié et avec la portée nécessaire.

Ad point 2)

Lorsqu'il demande un passeport à l'étranger, le demandeur n'a pas la possibilité de faire réaliser la photographie par voie électronique par un fournisseur de services, puis de l'envoyer à l'autorité chargée des passeports au moyen d'un processus sécurisé. En principe, il ne peut faire réaliser la photo électroniquement que par l'autorité chargée des passeports. Une comparution personnelle auprès de l'autorité chargée des passeports à l'étranger est donc nécessaire pour la réalisation de la photographie électronique. La présence personnelle des demandeurs de passeports résidant à l'étranger à la mission diplomatique allemande responsable d'eux est, dans certains cas, beaucoup plus difficile en raison de la plus grande distance physique de la mission diplomatique allemande à l'étranger la plus proche et d'une plus faible accessibilité, par exemple en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport, des liaisons aériennes coûteuses, etc. Pour les mêmes raisons, il n'est souvent pas possible qu'une demande de passeport soit reçue en dehors de l'autorité en matière de passeport par leurs employés ou par un autre organisme autorisé, par exemple les consuls honoraires, à l'aide d'un dispositif d'enregistrement mobile. Dans le même temps, les demandeurs de passeport vivant à l'étranger dépendent de toute urgence d'un document d'identité valide pour des raisons de droit de résidence, mais aussi pour effectuer d'autres transactions juridiques telles que la tenue d'un compte bancaire. Par conséquent, en s'écartant d'une photo réalisée par

voie électronique, la présentation d'une photo sur papier avec les dimensions précédentes est également autorisée, à condition que la réalisation électronique avec des dispositifs de prise de photos des autorités chargées des passeports ne soit pas possible. Une photo sur papier peut être présentée en particulier si un demandeur ne peut ou ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se présente en personne pour des raisons de santé ou d'emprisonnement, ou si l'autorité chargée du passeport délivre un passeport d'office ou sans dispositif d'enregistrement photo disponible, par exemple en situation de crise, mais aussi en cas de défaillance technique lorsqu'une visite personnelle renouvelée serait déraisonnable. Comme alternative à une photo sur papier, le droit de vérifier une photo qui a été réalisée par voie électronique et envoyée à la mission à l'étranger via des canaux de transmission sécurisés est réservé.

Ad point 2)

Il s'agit d'un amendement de suivi de la refonte du paragraphe 5. Contrairement aux passeports, certains substituts de passeport peuvent toujours être fournis avec une photographie imprimée. Dans ces cas, les dimensions de la hauteur et de la largeur de la photographie sont donc spécifiées.

Ad point 3)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau paragraphe 4.

Ad point b)

Si la photo est prise par l'autorité chargée des passeports en Allemagne à la demande du demandeur, les coûts qui en résultent sont financés par des redevances. Le nouveau paragraphe 4 normalise donc la situation des redevances correspondantes. En ce qui concerne le montant de la taxe, il est fait référence à la justification de l'article 5, paragraphe 2.

Ad article 9 (Autre modification de l'ordonnance sur la résidence)

Ad point 1)

Ad point a)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau point 16).

Ad point b)

Si la photo est prise, à la demande du demandeur, par l'autorité compétente en matière d'immigration, les coûts qui en résultent sont financés par des redevances. Le nouveau point 16) normalise donc la situation des redevances correspondantes. En ce qui concerne le montant de la taxe, il est fait référence à la justification de l'article 10, paragraphe 2.

Ad point 2)

Le nouveau paragraphe 2a régleme qui est inscrit dans le dossier d'immigration A en tant qu'organisme d'enregistrement de photos. Si la photo est transmise par transmission sécurisée à l'aide d'un fournisseur de services en nuage, le pseudonyme qui est transmis est également saisi. Si, en revanche, la photo est prise à l'aide d'un dispositif d'enregistrement de photos d'un fournisseur de services directement intégré au réseau

d'autorité, le nom du fournisseur de services qui a mis à disposition l'appareil d'enregistrement de photos et l'identifiant associé de l'appareil d'enregistrement de photos utilisés sont saisis. Dans le cas où l'autorité d'immigration prend la photo avec son propre appareil de prise de photos, elle s'enregistre en tant qu'agence de prise de photos.

Ad article 10 (Autre modification de l'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique)

Ad point 1)

Il s'agit d'un amendement de suivi de l'insertion du nouveau paragraphe 4.

Ad point 2)

Si la photo est prise par l'autorité de la carte d'identité en Allemagne à la demande du demandeur, les coûts résultant de l'acquisition de l'infrastructure technique nécessaire, de l'entretien nécessaire et de la création de la photo sont financés au moyen de redevances. Le nouveau point 4) normalise donc l'élément de redevance correspondant pour un montant de 6 EUR. Il est fait référence aux explications complémentaires sur la justification de la loi sur le renforcement de la sécurité des passeports, des pièces d'identité et des documents étrangers (Bundestagdrucksache 19/21986).

Ad article 11 (Modification du règlement d'application de l'AZRG)

Ad point 1)

Le paragraphe 3, point 1), correspond au contenu de la loi qui est déjà en vigueur et a été complété par les «centres d'accueil», qui après l'entrée en vigueur du règlement ne sont enregistrés que lors de la transmission d'informations sur la saisie (techniquement) en tant que «autorité responsable» au registre central des étrangers (AZR). En raison de la proximité étroite du contenu, seule l'autorité qui conserve les fichiers est en droit d'apporter certaines modifications aux données de l'enregistrement de données d'un étranger qu'elle n'a pas transmises à l'AZR elle-même.

Le point 1) concerne les cas dans lesquels, lorsqu'une personne entre en Allemagne pour la première fois, il y a contact initial (enregistrement initial au sens de l'article 2, paragraphe 1a, de la loi AZR) de la personne avec la police ou d'autres personnes chargées du contrôle de police des autorités chargées de la circulation transfrontalière. Dans le cadre de l'enregistrement initial, un enregistrement de données est créé dans l'AZR, mais aucune gestion de fichiers dite (technique) dans l'AZR n'est justifiée. D'un point de vue technique, la conservation d'un dossier n'est justifiée dans l'AZR que si une autorité de l'immigration, l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) ou un nouveau centre d'accueil envoie des informations sur le déménagement à l'AZR. Dans la mesure où la police fédérale ou d'autres autorités chargées du contrôle policier du trafic transfrontalier transmettent également la première entrée à l'AZR dans le cadre de l'enregistrement initial, cela ne justifie pas la tenue de dossiers (technique). Toutefois, si la personne inscrite ne se présente à aucune autre autorité (autorité d'immigration, centre d'accueil ou BAMF) après l'enregistrement initial, qui est ensuite stockée dans l'AZR en tant que «autorité de gestion des dossiers» à la suite d'une notification de déménagement à l'AZR, l'enregistrement de données est corrigé, étant donné que la personne concernée ne peut plus se trouver en Allemagne. Si l'endroit où se trouve la personne n'est pas connu, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'AZRG-DV, «déplacement vers l'inconnu» est automatiquement saisi dans l'AZR par l'autorité d'enregistrement après six mois.

Le paragraphe 3, point 2) a été ajouté pour corriger les enregistrements de données des cas dans lesquels une personne est rentrée dans le pays après avoir quitté le pays, il existe une autorité chargée du dossier et le lieu où se trouve cette personne n'est pas

connu. La réadmission d'une personne ou un nouveau contact (enregistrement au sens de l'article 2, paragraphe 1a, de l'AZRG) après avoir quitté le pays ne justifie pas nécessairement le stockage d'une (nouvelle) autorité de tenue de dossiers dans l'AZR (la police fédérale ou d'autres autorités chargées du contrôle du trafic transfrontalier par la police ne deviennent généralement pas «l'autorité technique de tenue des dossiers» dans l'AZR). Pour cette raison, l'autorité qui a pu être enregistrée dans l'AZR avant de quitter le pays en tant qu'autorité chargée de la tenue des dossiers continuera d'être stockée en tant que telle dans l'AZR jusqu'à ce qu'un nouveau bureau de tenue des registres soit établi (en transmettant des informations sur le déménagement) et stocké dans l'AZR. Si tel n'est pas le cas et que cette personne n'entre pas en contact à nouveau avec une autorité d'immigration, un centre d'accueil ou le BAMF dans les mois suivants, qui prend en charge la gestion du dossier ou la justifie à nouveau en transmettant des informations sur le déménagement, il en va de même pour le cas d'utilisation mentionné ci-dessus pour ces enregistrements de données également après six mois dans l'AZR «déplacement vers l'inconnu» par l'autorité d'enregistrement.

Dans l'ensemble, la réglementation du paragraphe 3 vise à garantir la qualité des données dans l'AZR en ce qui concerne l'exactitude et l'actualité des données et, partant, à faciliter et à soutenir le travail des autorités impliquées dans l'accomplissement de leurs tâches. L'expérience pratique a montré qu'un grand nombre de personnes pour lesquelles des faits au sens de l'article 2, paragraphe 1a, de l'AZRG ont été enregistrés n'ont plus eu de contact avec une autorité au cours des six mois qui ont suivi leur première entrée ou leur nouvelle entrée et le lieu où se trouvent les personnes ne peut être déterminé. Dans ces cas, l'autorité d'enregistrement enregistre automatiquement le fait de «déplacement vers l'inconnu» après la période correspondante de six mois dans les enregistrements de données pertinents.

Ad point 2)

Il s'agit d'une correction au point (9 Partie I), colonne A au groupe de personnes (2) et (3), qui est devenu nécessaire en raison d'ordonnances de changement contradictoires. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c), aa), ccc), de l'ordonnance du 10 février 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I, point 35)), les mots «- comme ci-dessus, colonne A, points a), j) à l)» sont remplacés par les mots «- comme ci-dessus, colonne A, points a) à c), h), j) à l) ->» (entrée en vigueur: 1. août 2023) sans tenir compte du fait que ces termes sont déjà remplacés par l'article 5, paragraphe 2, points b), aa), aaa), de la loi du 19.12.2022 (Journal officiel fédéral I p. 2632) par les mots «- comme ci-dessus colonne A, points a), h) à k) et b) et c) chacun sans les points cc) et dd) ->» (entrée en vigueur: 1. mai 2023).

Dans la colonne A, une nouvelle correction a été apportée au groupe de personnes (2) (incorporation du point d)). Des certificats de franchissement des frontières sont également délivrés aux citoyens de l'Union dont il a été constaté qu'ils avaient perdu ou n'avaient pas le droit à la libre circulation et qui sont donc tenus de quitter le pays.

Ad article 12 (Entrée en vigueur)

Ad paragraphe 1

Le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation. Cela signifie que les règlements relatifs aux dispositions révisées relatives à la législation sur la protection des données par zone spécifique en particulier peuvent être mis en œuvre rapidement à partir de la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Les règles relatives à l'article 11 sont des corrections à mettre en œuvre en temps utile.

Ad paragraphe 2

Selon les accords du programme de travail «Mieux légiférer», les règlements sur les exigences en matière de documentation et les périodes de stockage des caractéristiques de blocage par l'opérateur de la liste de blocage entrent en vigueur le premier jour du trimestre suivant la promulgation.

Ad paragraphe 3

Les règlements concernant l'introduction d'une procédure expresse lors de la demande de permis de résidence électronique entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023 afin de se synchroniser avec les cycles de publication correspondants du bureau de coordination des normes informatiques.

Ad paragraphe 4

Les règles relatives à l'ajustement de la redevance pour le passeport entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'entrée en vigueur ultérieure est nécessaire, étant donné qu'une période de mise en œuvre correspondante est requise par le fabricant du passeport et les autorités compétentes en matière de passeport.

Ad paragraphe 5

La réglementation relative à la fourniture cohérente de photos par les autorités chargées des passeports et des cartes d'identité ainsi que les règlements relatifs à l'envoi direct de passeports, de cartes d'identité, de cartes d'identité électroniques et de permis de résidence électroniques entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024, car une période de mise en œuvre correspondante pour les autorités chargées des passeports, des cartes d'identité et de l'immigration est requise.

Ad paragraphe 6

Le règlement sur les nouvelles procédures de transmission de la photo lors de la demande d'un nouveau passeport ou d'une nouvelle carte d'identité entre en vigueur le 1^{er} mai 2025, en même temps que les modifications qui ont déjà été apportées à la loi sur les passeports et les cartes d'identité. Il en va de même pour les modifications apportées à l'ordonnance sur la résidence en ce qui concerne les règles relatives aux nouvelles procédures de transmission de la photographie.

Ad paragraphe 7

Les règlements relatifs à la récupération automatisée des photos vont également entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2025, conformément à l'entrée en vigueur des règlements prévus par la loi.